Département de la Haute-Garonne

Commune de Saint-Geniès Bellevue

PLAN LOCAL D'URBANISME

PIÈCE N° 1.1

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2022

La Maire Sophie LAY

id de ville urbanisme
49 rue Cazenave
33 100 BORDEAUX
id.ville@gmail.com

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE 5

CHAPITRE 2 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 6

2.1 Liste des plans et programmes étudiés 6
2.2 Articulation des plans et programmes 7

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT 15

3.1 Cadre général 15
3.2 Analyse des incidences du projet de PADD sur la consommation d'espace 16
3.3 Analyse des incidences du projet de PADD sur la géomorphologie 16
3.4 Analyse des incidences du projet de PADD sur la ressource en eau 16
3.5 Analyse des incidences du projet de PADD sur le milieu naturel et la biodiversité 17
3.6 Analyse des incidences du projet de PADD sur les risques naturels et technologiques 18
3.7 Analyse des incidences du projet de PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine 18
3.8 Analyse des incidences du projet de PADD sur l'énergie et le climat 19
3.9 Analyse des incidences du projet de PADD sur les paysages et le patrimoine 19
3.10 Synthèses des incidences du projet de PADD sur l'environnement 20

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT SUR L'ENVIRONNEMENT 22

4.1 Cadre général 22
4.2 Incidences du projet de zonage et de règlement sur la consommation d'espaces 24
4.3 Incidences du projet de zonage et de règlement sur la géomorphologie 27
4.4 Incidences du projet de zonage et de règlement sur la ressource en eau 27
4.5 Incidences du projet de zonage et de règlement sur les milieux naturels et la biodiversité 31
4.6 Incidences du projet de zonage et de règlement sur les risques naturels et technologiques 38
4.7 Incidences du projet de zonage et de règlement sur les nuisances, pollutions et santé humaine 43
4.8 Incidences du projet de zonage et de règlement sur l'énergie et le climat 47
4.9 Incidences du projet de zonage et de règlement sur les paysages et le patrimoine 50
4.10 Synthèse des incidences du projet de zonage et de règlement sur l'environnement 52

CHAPITRE 5 : ANALYSE DES INCIDENCES DES FUTURES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT 55

5.1 Préambule 55
5.2 Analyse des incidences des OAP sectorielles 56

CHAPITRE 6 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000 73

CHAPITRE 7 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT 75

7.1 Mesures relatives à la consommation d'espaces 75
7.2 Mesures relatives aux caractéristiques géomorphologiques 75
7.3 Mesures relatives à la ressource en eau 76
7.4 Mesures relatives au milieu naturel et à la biodiversité 76
7.5 Mesures relatives aux risques naturels et technologiques 77
7.6 Mesures relatives aux nuisances et pollutions 77
7.7 Mesures relatives à l'énergie et à la lutte contre le changement climatique 78
7.8 Mesures relatives aux paysages et au patrimoine 78

CHAPITRE 8 : SUIVI ET INDICATEURS 80

CHAPITRE 9 : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES 82

9.1 Description des méthodes utilisées pour évaluer les incidences 82
9.2 Les difficultés rencontrées 84

CHAPITRE 10 : RESUME NON TECHNIQUE 85

10.1 Choix du projet communal 85
10.2 Evaluation environnementale 86

CHAPITRE 11 : ANNEXES 102

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Zonage du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue 24
Figure 2 : Zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue 26
Figure 3 : Hydrographie et zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue 28
Figure 4 : Les zones naturelles et agricoles du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue 31
Figure 5 : Prescriptions du PLU de Saint-Geniès-Bellevue en lien avec la protection de la biodiversité 34
Figure 6 : Réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue de Saint-Geniès-Bellevue au droit des zones agricoles et naturelles du projet de PLU et des prescriptions en lien avec la protection de la biodiversité 35
Figure 7 : Corridors écologiques de la trame verte et bleue de Saint-Geniès-Bellevue au droit des zones agricoles et naturelles du projet de PLU et des prescriptions en lien avec la protection de la biodiversité 36
Figure 8 : ZNIEFF recoupant le territoire au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue. 37
Figure 9 : Localisation du secteur soumis à un risque d'inondation au droit du zonage du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue 38
Figure 10 : Risque de remontée de nappe au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue 39
Figure 11 : Secteur à risque de glissement de terrain au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue 40
Figure 12 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les risques naturels et technologiques 42
Figure 13 : Sites BASIAS au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue 43
Figure 14 : Ouvrages électromagnétiques au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue 44
Figure 15 : Eléments bâtis à protéger au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue 50
Figure 16 : Localisation des OAP sectorielles du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue 55
Figure 17 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Saint-Geniès-Bellevue 74

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Liste des plans et programmes étudiés 7
Tableau 2 : Synthèse de l'analyse des effets notables probables du projet de PADD sur l'environnement 21
Tableau 3 : Détail du zonage du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue 22
Tableau 4 : Caractéristiques surfaciques du zonage du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue 23
Tableau 5 : Exception des règles d'inconstructibilité au sein des zones naturelles et agricoles 25
Tableau 6 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur la ressource en eau 30
Tableau 7 : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité 33
Tableau 8 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les nuisances et les pollutions 46
Tableau 9 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur l'énergie-climat 48
Tableau 10 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les paysages 51
Tableau 11 : Synthèse des incidences du projet de règlement du PLU de Saint-Geniès-Bellevue sur l'environnement 54
Tableau 12 : Indicateurs de suivi du PLU de Saint-Geniès-Bellevue 81
Tableau 13 : Méthodes et sources des données de l'état initial de l'environnement 82

CHAPITRE 1 : RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

D'après l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme modifié par Décret n°2021-1346 du 13 octobre 2021, le projet de révision du PLU de Saint-Geniès-Bellevue est soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui doit contribuer à placer l'environnement au cœur du processus de décision. Il s'agit en effet de prévenir les impacts potentiels des décisions d'aménagement en amont et ainsi d'orienter les orientations du schéma.

Ainsi, conformément à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement » et « présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ».

En outre, « le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Le présent rapport constitue le bilan de cette démarche d'évaluation environnementale du PLU de la commune de Saint-Geniès-Bellevue.

L'évaluation environnementale présente ainsi les objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme. Ces éléments sont définis à travers l'état initial de l'environnement qui a pour objectif de mettre en exergue les enjeux environnementaux du territoire. Avec le diagnostic territorial, ce premier travail constitue le socle pour l'élaboration du PADD et c'est également le référentiel à partir duquel sera conduite l'évaluation des incidences ;

- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement du territoire et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux. Il s'agit ainsi d'une démarche progressive et itérative nécessitant de nombreux temps d'échanges permettant d'améliorer in fine les différentes pièces du schéma. Les différentes phases de l'évaluation environnementale doivent ainsi être envisagées en lien étroit les unes avec les autres et se répondre entre elles ;

- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques. L'évaluation environnementale est un outil d'information, de sensibilisation et de participation des élus locaux, des différents partenaires et organismes publics et du grand public ;

- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme : Au cours de sa mise en œuvre, le PLU devra faire l'objet d'évaluations de leur résultat. Aussi, l'évaluation environnementale vise à déterminer les modalités de suivi de la mise en œuvre du schéma et de ses résultats.

CHAPITRE 2 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Ce chapitre a pour objectif d'expliquer l'articulation du PLU avec d'autres plans ou programmes pertinents.

Pour les documents d'urbanisme et les plans et programmes, le Code de l'Urbanisme introduit plusieurs notions distinctes : la compatibilité, la prise en compte ou la prise en considération.

Ainsi le PLU de la commune de Saint-Geniès-Bellevue doit notamment être compatible, avec les SAGE, SDAGE, chartes de PNR, directives Paysage, plans de gestion des risques d'inondation... Il doit prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique, les plans climat-air-énergie territoriaux.

Par ailleurs, d'autres plans et programmes, eux-mêmes soumis à évaluation environnementale en application du Code de l'Environnement peuvent être à considérer car ils apportent des informations utiles (par exemple les schémas des carrières, documents de planification en matière de déchets, programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics...). Pour cela, nous nous appuierons sur les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale énumérés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement.

La notion de compatibilité n'est pas définie par le Code de l'Urbanisme. Cependant la doctrine et la jurisprudence permettent de la distinguer de celle de conformité, beaucoup plus exigeante.

Le rapport de compatibilité exige que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. La notion de prise en compte implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Au-delà des documents avec lesquels une articulation est réglementairement exigée, il est important de s'intéresser aussi à d'autres démarches engagées sur le territoire, par exemple un agenda 21, un plan climat volontaire, un contrat de rivière... et aux documents d'urbanisme des territoires limitrophes.

2.1 Liste des plans et programmes étudiés

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	Territoriale	Compatibilité
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)	Locale	Compatibilité
Schéma Départemental des Carrières	Départementale	Compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs
Plan national de prévention des déchets	Nationale	Prise en compte

PLANS ET PROGRAMMES AYANT UN LIEN JURIDIQUE	PORTEE	TYPE DE RAPPORT
Plan de Prévention des Risques (PPR)	Locale	Compatibilité
Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)	Régionale	Prise en compte
Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	Régionale	Prise en compte
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	Régionale	Compatibilité avec les règles générales et prise en compte des objectifs
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	Territoriale	Compatibilité

Tableau 1 : Liste des plans et programmes étudiés

2.2 Articulation des plans et programmes

- **Le SDAGE Adour-Garonne**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 Approuvé le 1er décembre 2015	Le SDAGE Adour-Garonne comprend 4 orientations fondamentales, déclinées chacune en plusieurs actions : 1. Créer des conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE ; 2. Réduire les pollutions ; 3. Améliorer la gestion quantitative ; 4. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.
Dans la mesure de ses possibilités, le PLU de Saint-Geniès-Bellevue prend en compte pleinement les enjeux liés à l'eau sur son territoire. En effet, il préserve les cours d'eau du territoire et leurs ripisylves, qui sont classés en zones naturelle stricte (Ns). De plus, ils présentent une protection supplémentaire puisque plusieurs secteurs de ripisylves sont classées en EBC. Par ailleurs, la préservation de la ressource en eau est traitée à travers la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain (limitation du ruissellement et infiltration à la parcelle privilégiée). La ressource semble suffisante pour le développement prévisible de la commune. Enfin, les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de desservir l'ensemble des habitants. Ainsi, le PLU de Saint-Geniès-Bellevue est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021.	

- **Le SAGE Hers-Mort – Girou**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SAGE Hers-Mort – Girou Approuvé le 17 mai 2018	Le SAGE Hers-Mort – Girou présente les enjeux majeurs suivants : • Optimiser la gestion des ressources en eau du bassin ; • Assurer la pérennisation et l'efficacité de la réalimentation de l'Hers-Mort et du Girou aval ; • Assurer l'alimentation en eau potable du bassin Hers-Mort sur le long terme ; • Améliorer l'organisation des acteurs pour mettre en œuvre une politique de reconquête de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans le bassin Hers-Mort – Girou ; • Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines du bassin Hers-Mort – Girou pour atteindre le bon état/potentiel ; • Organiser l'intervention des acteurs sur les cours d'eau ; • Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques des cours d'eau pour atteindre les objectifs de bon état ou de bon potentiel ; • Maintenir et restaurer les zones humides ; • Réduire l'aléa inondation ; • Améliorer la protection des personnes et des biens dans les zones exposées ; • Améliorer la préparation, l'alerte et la gestion de crise ; • Réduire les conséquences négatives des grandes inondations sur le Territoire à Risque Important de Toulouse.
Dans la mesure de ses possibilités, le PLU de Saint-Geniès-Bellevue prend en compte pleinement les enjeux liés à l'eau sur son territoire. En effet, il préserve les cours d'eau du territoire et leurs ripisylves, qui sont classés en zones naturelle stricte (Ns). De plus, ils présentent une protection supplémentaire puisque plusieurs secteurs de ripisylves sont classées en EBC. Par ailleurs, la préservation de la ressource en eau est traitée à travers la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain (limitation du ruissellement et infiltration à la parcelle privilégiée). La ressource semble suffisante pour le développement prévisible de la commune. De plus, les réseaux d'alimentation en eau potable permettent de desservir l'ensemble des habitants. Enfin, le PLU entend lutter contre le risque d'inondation ; il vise à limiter l'imperméabilisation des sols en milieu urbain et donne des préconisations concernant la bonne gestion des eaux pluviales, qui doit se faire en priorité par infiltration à la parcelle. Un secteur à risque d'inondation est également identifié au plan de zonage, en zone Naturelle Ns. Au sein de ce secteur, la constructibilité est extrêmement restreinte. Ainsi, le PLU de Saint-Geniès-Bellevue est compatible avec le SAGE Hers Mort – Girou.	

- **Le Schéma Départemental des Carrières**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SDC Haute-Garonne Approuvé le 10 décembre 2009	Les grandes orientations du SDC de la Haute-Garonne sont : 1. La protection des patrimoines ; 2. La gestion durable et économe de la ressource en alluvionnaire pour accompagner le développement économique du département ; 3. La mise en œuvre accrue des matériaux de substitution et du recyclage ; 4. Un engagement volontaire des donneurs d'ordres ; 5. La réduction du transport par camions ; 6. Favoriser la sensibilisation des collectivités et des acteurs locaux pour élaborer des projets de réaménagements concertés et valorisants ; 7. Donner sa pleine efficacité à la règlementation ; 8. Etablissement d'un tableau de bord du schéma, pour le suivi de la mise en application de ses orientations et objectifs.
La commune ne compte aucune carrière en activité. Le PLU de Saint-Geniès-Bellevue est donc faiblement concerné par ce schéma.	

- **Le Schéma Régional des Carrières**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SRC Occitanie *En cours d'élaboration depuis 2018*	Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire, et à la gestion durable des différents types de matériaux. Il vise à remplacer les 13 schémas départementaux des carrières existants en région Occitanie. La réalisation du SRC Occitanie a été lancée en 2018 et il est actuellement en cours d'élaboration.
La commune ne compte aucune carrière en activité. Le PLU de Saint-Geniès-Bellevue est donc faiblement concerné par ce schéma.	

- **Le Plan National de Prévention des Déchets**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
Plan national de prévention des déchets	Le plan couvre 13 axes stratégiques : • Responsabilité élargie des producteurs ; • Durée de vie et obsolescence programmée ; • Prévention des déchets des entreprises ; • Prévention des déchets dans le BTP ; • Réemploi, réparation, réutilisation ; • Biodéchets ; • Lutte contre le gaspillage alimentaire ; • Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ; • Outils économiques ; • Sensibilisation ; • Déclinaison territoriale ; • Administrations publiques ; • Déchets marins.
Le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue participe peu aux objectifs fixés par ce plan, mais ne va pas à son encontre.	

- **Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS GENERAUX
PPR Sècheresse Approuvé le 30 août 2005	Les PPR Sècheresse a pour objet de : • Délimiter des zones exposées aux risques en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec prescriptions ; • Délimiter des zones non directement exposées aux risques, mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux ; • Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers ; • Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.
Le projet de PLU est conforme au PPR Sècheresse appliqué sur le territoire communal de Saint-Geniès-Bellevue. Le règlement du PLU rappelle que tous les travaux sur le territoire communal seront soumis aux dispositions du PPRS approuvé, qui est annexé au PLU. Ainsi, le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue est compatible avec le PPR Sècheresse.	

- **Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SRCE Midi-Pyrénées Approuvé le 27 mars 2015	Le croisement des éléments du diagnostic et de la cartographie des composantes de la Trame verte et bleue en Midi-Pyrénées a abouti à la définition de neuf enjeux régionaux liés aux continuités écologiques. Parmi ces neuf enjeux, trois s'appliquent à l'ensemble de la région Midi-Pyrénées : 1. La conservation des réservoirs de biodiversité ; 2. La préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau ; 3. La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau. En outre, un enjeu concerne plus particulièrement le territoire. Il s'agit de l'enjeu n°5 : « L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours ».
Dans son diagnostic, le PLU de Saint-Geniès-Bellevue a identifié les réservoirs de biodiversité sur son territoire, ainsi que les corridors écologiques, constitutifs de la trame verte et bleue locale. Notons que 97,5% des réservoirs de biodiversité identifiés sont préservés, via un classement en zone naturelle ou agricole. En particulier, 94,7% des réservoirs de biodiversité sont classés en zone N ou Ns. De plus, certains réservoirs de biodiversité bénéficient d'une protection supplémentaire puisqu'ils sont classés en EBC. Le projet de zonage permet également de préserver, renforcer et créer les corridors écologiques identifiés dans la TVB du territoire. En effet, ils sont classés en naturelle ou agricole et/ou sont concernés par une prescription surfacique ou linéaire (EBC, Terrain bâti boisé, haies et alignements d'arbres à préserver ou à créer). Le projet de PLU est également compatible avec le SDAGE et le SAGE, et contribue donc à la préservation des cours d'eau et de leurs ripisylves. Le PLU de Saint-Geniès-Bellevue prend donc en compte le SRCE Midi-Pyrénées.	

- **Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SRCAE Midi-Pyrénées Approuvé le 28 juin 2012	Les objectifs stratégiques du SRCAE sont les suivants : 1. Respecter les valeurs limites de qualité de l'air pour les oxydes d'azote et les particules, et les valeurs cibles pour l'ozone dès que possible, et en toutes hypothèses avant 2020 ; 2. Tendre vers un respect des objectifs de qualité (conformément aux valeurs fixées aux articles L221-1 et R221-1 du Code de l'Environnement) ; 3. Contribuer à l'objectif national de réduction de 40% des émissions d'oxydes d'azote (NOx) d'ici 2015 pour respecter les objectifs de la directive plafond 2001/81/CE ; 4. Contribuer à l'objectif national de réduction de 30% des particules fines (PM2,5) à l'horizon 2015. Ces objectifs se traduisent dans cinq orientations spécifiques : • Améliorer la connaissance sur les émissions de polluants atmosphériques ; • Améliorer la connaissance sur les concentrations dans l'air ambiant de polluants atmosphériques impactant la santé et l'environnement ; • Développer la prise en compte de la problématique « pollution atmosphérique » dans le bâtiment, l'aménagement et les démarches territoriales ; • Agir sur les pratiques pour réduire les émissions de polluants atmosphériques ; • Sensibiliser le grand public et les professionnels à la pollution de l'air et à ses impacts sur la santé et l'environnement.
Le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue ne définit pas d'obligations en matière de performances énergétiques et environnementales. Toutefois, le projet présente des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre (développement d'énergies renouvelables individuelles et collectives, diminution des besoins en déplacements, performance énergétique des bâtis...). De plus, le PLU apporte des éléments de soutien à l'usage des transports collectifs et au développement des mobilités douces. Le PLU de Saint-Geniès-Bellevue est donc compatible avec les objectifs du SRCAE Midi-Pyrénées.	

- **Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SRADDET Occitanie Arrêté le 19 décembre 2019 En attente d'approbation	Le SRADDET est un document stratégique de planification qui détermine les grandes priorités régionales en matière d'aménagement du territoire régional à moyen et long terme. Le SRADDET Occitanie présente 9 objectifs généraux, déclinés en 27 objectifs thématiques : 1. Favoriser le développement et la promotion sociale ; 2. Concilier développement et excellence environnementale ; 3. Devenir une région à énergie positive ; 4. Construire une région équilibrée pour ses territoires ; 5. Inscrire les territoires ruraux et de montagne au cœur des dynamiques régionales ; 6. Partager et gérer durablement les ressources ; 7. Renforcer le potentiel de rayonnement de tous les territoires ; 8. Faire de l'espace méditerranéen un modèle de développement vertueux ; 9. Faire de l'Occitanie une région exemplaire face au changement climatique.
Le projet de PLU participe à la gestion durable de la ressource sol (limitation de l'étalement urbain, développement privilégié au sein du tissu urbain existant...). De plus, il participe à la lutte contre le changement climatique, ainsi qu'à l'adaptation du territoire au changement climatique (développement d'énergies renouvelables, diminution des besoins en déplacements, développement des mobilités douces, réduction du phénomène d'îlots de chaleur urbains, performance énergétique des bâtis...). Le PLU de Saint-Geniès-Bellevue prend donc en compte les objectifs du SRADDET Occitanie.	

- **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

PLANS ET PROGRAMMES	OBJECTIFS ET ORIENTATIONS
SCoT Grande Agglomération Toulousaine Approuvé le 27 avril 2017	Le parti d'aménagement du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine se décline autour de trois axes : 1. Maîtriser l'urbanisation : faire fructifier le capital naturel et agricole, bien commun du territoire ; 2. Polariser : promouvoir un modèle urbain polycentrique ; 3. Relier : conforter l'organisation en quadrants arrimés à un cœur d'agglomération maillé. A noter que la révision du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine a été prescrite le 8 janvier 2018, et est actuellement en cours d'élaboration.
Le projet de PLU s'inscrit dans une logique de maitrise de l'étalement urbain. Il privilégie en effet le développement au sein du tissu urbain existant (aménagement des dents creuses, requalification des bâtis existants...), et promeut la limitation de l'imperméabilisation des sols. Notons que le projet de PLU prévoit également une ouverture à l'urbanisation modérée et encadrée de quatre secteurs à vocation d'habitat, soumis à OAP (7,2 ha au total, soit 1,9% de la surface du territoire communal). Cependant, ces quatre secteurs se situent au sein du tissu urbanisé ou en continuité du tissu urbain existant. Le PLU préserve également les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques constitutifs de la trame verte et bleue locale, ainsi que les espaces agricoles du territoire. Le PLU cherche par ailleurs à renforcer les centralités urbaines. Le PLU de Saint-Geniès-Bellevue est donc compatible avec le SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine.	

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Cadre général

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Saint-Geniès-Bellevue est en partie basé sur les conclusions d'un diagnostic territorial exposé dans le Rapport de Présentation. C'est à partir de cet « état des lieux » du territoire, de ses atouts, de ses faiblesses, des opportunités et des menaces, qu'émerge le projet politique des élus de la commune.

Le projet de révision du PLU de Saint-Geniès-Bellevue vise, à horizon 2030, à préserver et mettre en valeur les spécificités de son territoire et de son environnement, tout en permettant un développement de l'habitat et de la vie économique. Dans ce cadre, le PADD s'organise autour de 5 grands axes, déclinés en orientations :

- Axe 1 : Mettre en valeur des paysages forts et contrastés marqués par le relief des coteaux :
  - Orientation 1 : Donner des limites claires à l'urbanisation en instaurant des coupures d'urbanisation ;
  - Orientation 2 : Mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces publics témoins de l'identité locale ;
  - Orientation 3 : Conserver la lisibilité et les vues patrimoniales du territoire ;
- Axe 2 : Préserver les continuités écologiques et le cadre naturel de la commune :
  - Orientation 4 : Protéger les cours d'eau et zones humides (trame bleue) ;
  - Orientation 5 : Protéger les principaux boisements et les milieux ouverts (trame verte) ;
- Axe 3 : Maintenir le caractère agricole du territoire :
  - Orientation 6 : Protéger les terres agricoles ;
  - Orientation 7 : Prendre en compte les besoins de développement ;
- Axe 4 : Maitriser le développement urbain en limitant la consommation d'espace :
  - Orientation 8 : Accueillir entre 200 et 250 nouveaux logements ;
  - Orientation 9 : Diversifier l'offre de logements et construire l'équilibre social de l'habitat ;
  - Orientation 10 : Modérer les besoins en extension urbaine ;
- Axe 5 : Recentrer le développement urbain dans une logique de proximité :
  - Orientation 11 : Soutenir l'animation et la vitalité du centre-bourg ;
  - Orientation 12 : Prioriser et organiser le développement urbain au sein de l'aire de proximité ;
  - Orientation 13 : Conforter le tissu économique local ;
  - Orientation 14 : Pérenniser les équipements publics existants et préparer leur renforcement ;
  - Orientation 15 : Valoriser les chemins de randonnée.

3.2 Analyse des incidences du projet de PADD sur la consommation d'espace

A travers son axe 4, le PADD vise à « maîtriser le développement urbain en limitant la consommation d'espace ». Cet axe est décliné au sein de l'orientation 8 qui indique un souhait d'atteindre 2700 habitants à l'horizon 2030 entrainant un besoin de 200 à 250 logements.

L'orientation n°10 qui vise à « modérer les besoins en extension urbaine » indique que la production des logements sera réalisée au moins à 20 % par intensification des tissus déjà bâtis de la commune (logements vacants, dents creuses, friche urbaine ou immobilière, renouvellement urbain de propriétés bâtis). Avec un prélèvement sur les espaces agricoles et naturels d'environ 7/8 hectares sur 10 ans, l'étalement urbain restera très limité. De plus, une densité moyenne de 15 logements par hectare sera privilégiée en cohérence avec le SCOT de la Grande agglomération toulousaine.

Dans le même esprit d'organisation globale de l'espace, l'axe 2 du PADD entend préserver les continuités écologiques et le cadre naturel de la commune. L'axe 1 et l'orientation 4 ont pour but également de « donner des limites claires à l'urbanisation en instaurant des coupures d'urbanisation ». L'objectif est donc de limiter l'étalement urbain linéaire et l'extension des hameaux isolés. L'axe 3 indique une volonté de limiter la consommation des terres agricoles en donnant « des limites claires à l'urbanisation » et en évitant « l'enclavement des espaces agricoles par l'urbanisation ».

Ces orientations permettent donc de limiter ainsi l'étalement urbain vers les milieux agricoles et naturels.

3.3 Analyse des incidences du projet de PADD sur la géomorphologie

L'orientation 4 et l'orientation 5 de l'axe 2 qui entendent conserver les milieux qui participent à l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau et les principaux boisements, permettront de limiter les ruissellements. Enfin, l'orientation 3 de l'axe 1 prévoit la « préservation des espaces boisés qui soulignent les coteaux et leurs talus », ce qui permettra de préserve les sols de l'érosion.

Cependant, le développement d'une activité agricole sur la commune comme évoqués dans l'axe 3 et l'orientation 7, doit s'accompagner du développement de pratiques respectueuses de l'environnement afin de réduire les risques d'érosion des terrains en pente.

3.4 Analyse des incidences du projet de PADD sur la ressource en eau

L'axe 2 et l'orientation 4 indique une volonté de « protéger les cours d'eau et zones humides ». Les cours d'eau seront protégés strictement.

Par ailleurs, plusieurs orientations risquent d'entraîner une augmentation des pollutions diffuses vers les milieux aquatiques. En effet, le développement d'une activité agricole sur la commune, comme évoqués dans l'axe 3 et l'orientation 7, doit s'accompagner du développement de pratiques respectueuses de l'environnement afin de réduire les pollutions sur les milieux naturels et notamment sur les milieux aquatiques (pollution diffuses des cours d'eau par les pesticides).

Enfin, l'extension de l'urbanisation se traduira par une imperméabilisation des sols, susceptibles d'aggraver les effets négatifs du ruissellement des eaux pluviales sur les régimes des cours d'eau et sur l'apport de polluants (matières en suspension, hydrocarbures, micropolluants…), entraînant ainsi une dégradation de la qualité physico-chimique et biologique des milieux aquatiques. Néanmoins, la limitation

de l'étalement urbain prôné dans l'axe 4 et l'orientation 10, va dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'augmentation de la population sur le territoire et le développement de l'urbanisation (axe 4) engendreront de fait une augmentation des besoins en réseaux publics ainsi que des consommations en eau potable et des rejets en eaux usées. L'orientation 14 de l'axe 5 prévoir de programmer et de mettre en cohérence la capacité des réseaux de viabilité aux prévisions démographiques.

3.5 Analyse des incidences du projet de PADD sur le milieu naturel et la biodiversité

L'axe 2 du PADD entend « préserver les continuités écologiques et la cadre naturel de la commune ». Dans ce cadre, l'orientation 4 prévoit la préservation de la trame bleue en protégeant les cours d'eau et les zones humides. L'orientation 5 assure la préservation des réservoirs de biodiversité de la commune (boisements, prairies, friches naturelles). Le PADD prévoit une conservation mais également une création de corridors écologiques entre ces réservoirs.

L'axe 1 et l'orientation 1 entendent conserver des coupures d'urbanisation et stopper l'urbanisation linéaire, ce qui permettra de favoriser la circulation de la biodiversité. Cette orientation prévoit également un accompagnement végétal (clôtures, plantations, bandes tampons…) des nouvelles opérations d'urbanisation développées aux franges du village et le maintien du caractère rural de la plaine agricole.

L'axe 3 et l'orientation 6 indiquent la volonté de préserver le maillage agro-écologique (haies, bosquets, talus enherbés) et d'éviter le mitage des terres agricoles, ce qui participe à la dynamique écologique locale. Cependant, le développement l'activité agricole évoqué dans l'orientation 7 devra toutefois s'accompagner de démarches respectueuses de l'environnement et des milieux naturels.

L'axe 4 vise à organiser un développement mesuré du territoire et ainsi à préserver les espaces naturels et agricoles.

L'axe 5 qui a pour but de « recentrer le développement urbain dans une logique de proximité » permettra de limiter l'imperméabilisation de terres agricoles et naturelles supplémentaires. Cependant, le développement urbain du centre bourg devra prendre en compte la préservation de la biodiversité urbaine. De même, la valorisation des chemins de randonnée (orientation 15) devra se faire dans le respect de l'environnement.

Ainsi, le PADD entend limiter au maximum les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité.

3.6 Analyse des incidences du projet de PADD sur les risques naturels et technologiques

La commune de Saint-Geniès-Bellevue est concernée par les principaux risques naturels suivants : le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes, et par ruissellement) et le risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles (aléa fort). Notons de plus que la commune est concernée par un PPR Sècheresse, approuvé le 30 août 2005.

Le risque technologique est quant à lui peu présent sur la commune. Aucune ICPE ne se situe sur le territoire ou à proximité. De plus, aucune canalisation de transport de matière dangereuse ni aucun axe de communication majeur ne traverse le territoire.

La prise en compte du risque d'inondation est bien traitée dans le PADD. En effet, l'orientation 4 de l'axe 2 vise à prévenir les risques d'inondation par débordement du ruisseau de Pichounelle, qui s'écoule en bordure est du territoire. La gestion du risque d'inondation est également traitée indirectement dans le PADD. En effet, la limitation de l'étalement urbain (Axes 4 et 5) va dans le sens d'une limitation de l'imperméabilisation des sols, limitant ainsi le ruissellement des eaux pluviales. Plus globalement, la préservation de la trame verte et bleue du territoire (Axes 1 et 2) permet également une maitrise du risque d'inondation. Notons cependant que le PADD pourrait mentionner la nécessité de prendre en compte le risque d'inondation par remontée de nappe dans les projets d'aménagement.

Enfin, l'orientation 5 de l'axe 2 vise à préserver les boisements du territoire, qui participent à prévenir les risques de mouvements de terrain. Le PADD pourrait cependant mentionner la nécessité de prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles dans le cadre des nouvelles constructions.

3.7 Analyse des incidences du projet de PADD sur les nuisances, les pollutions et la santé humaine

L'axe 3 du PADD promeut la préservation de l'activité agricole sur le territoire et son développement. Toutefois, le maintien d'une forte activité agricole doit s'accompagner du développement de pratiques respectueuses de l'environnement afin de réduire les pollutions et les nuisances sur les milieux naturels et les populations. Néanmoins, l'orientation 6 veille à éviter les conflits d'interface avec les espaces habités.

Par ailleurs, à travers plusieurs orientations, le PADD tend à réduire les émissions de polluants atmosphériques liées aux déplacements motorisés. En effet, l'axe 5 du PADD promeut le renforcement des centralités urbaines existantes et la diversité des fonctions permettant ainsi un rapprochement entre les lieux d'habitat et les lieux d'activités.

De même, l'orientation 2 de l'axe 1 et les orientations 12 et 15 de l'axe 5 visent à développer les modes de déplacements doux par l'aménagement des voiries (aménagement de liaisons douces…) et l'installation d'équipements adaptés (stationnements vélos, chemins de randonnée...).

L'orientation 13 de l'axe 5 indique un souhait de requalifier la zone d'activités de Quaxous. Toutefois, le développement des activités au sein de cette zone devra être pensé de manière à ne pas induire de nuisances et de pollutions pour les habitants.

3.8 Analyse des incidences du projet de PADD sur l'énergie et le climat

A travers la volonté de croissance de la population (axe 4, orientation 8), du nombre de logements (axe 4, orientation 8) et des activités économiques (axe 5), le PADD induira de fait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre tous secteurs confondus. Néanmoins, les orientations du PADD vont permettre de nuancer ces augmentations.

En effet, les orientations 12 et 15 de l'axe 5 promeuvent le développement des modes de déplacements doux et alternatifs. Enfin, le développement de la mixité fonctionnelle (orientations 13 et 14) permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements motorisés.

A noter également que la préservation des espaces naturels et agricoles (axe 1, 2 et 3) est un point positif dans la lutte contre le changement climatique, à la fois en préservant les puits de carbone du territoire (volet atténuation) et à la fois en préservant des îlots de fraîcheur (volet adaptation).

3.9 Analyse des incidences du projet de PADD sur les paysages et le patrimoine

L'axe 1 du PADD promeut la mise en valeur des paysages forts et contrastés marqués par le relief des coteaux. Il indique la volonté d'une conservation mais aussi d'une valorisation des points de découverte de la commune et de ses paysages contrastés, du patrimoine bâti et paysager (anciennes dépendances agricoles, cheminements piétons, placettes et autres lieux collectifs). En outre, il s'agira d'assurer l'insertion paysagère de l'aire urbaine et de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers contribuant à révéler l'identité paysagère locale (orientation 2 et 3). De plus, l'orientation 1 de l'axe 1 a pour but de stopper complétement l'urbanisation linéaire.

L'axe 3 et l'orientation 7 indique la volonté d'autoriser le développement des exploitations agricoles (extensions, nouvelles constructions, besoins en logements…). L'orientation 7 prévoit bien l'encadrement de ces évolutions en termes paysagers.

Ces modifications de destination devront être suffisamment encadrées dans le règlement pour ne pas modifier le paysage local.

3.10 Synthèses des incidences du projet de PADD sur l'environnement

Le tableau suivant présente une synthèse des incidences potentielles des orientations du PADD sur l'ensemble des composantes environnementales analysées.

Les incidences peuvent être positives ou négatives, directes ou indirectes, négligeables, faibles ou fortes. Une orientation peut en outre faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Incidence :

	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

Thématique environnementale / Axe du PADD		Consommation d'espace	Géomorphologie	Ressource en eau	Milieux naturels et biodiversité	Risques naturels et technologiques	Nuisances et pollutions	Energie - Climat	Paysages et patrimoine
1	Mettre en valeur des paysages forts et contrastés marqués par le relief des coteaux	++	+	+	++	+		+	++
2	Préserver les continuités écologiques et le cadre naturel de la commune	++	++	++	++	++	++	++	++
3	Maintenir le caractère agricole du territoire	++	V	V	++		V	+	++
4	Maîtriser le développement urbain en limitant la consommation d'espace	++	+	+ V	++	+ V		+	+
5	Recentrer le développement urbain dans une logique de proximité	++		+	V	+	+	+	V

Tableau 2 : Synthèse de l'analyse des effets notables probables du projet de PADD sur l'environnement

CHAPITRE 4 : ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT GRAPHIQUE ET ECRIT SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Cadre général

Conformément aux orientations du PADD, les plans de zonage et le règlement font apparaître différents classements :

	Description
Zone AU	
1AU	Secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à vocation principale d'habitat.
Zone A	
A	Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des sols.
Zone N	
N	Secteurs, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.
Ns	Secteur couvrant les milieux écologiques les plus sensibles, à protéger strictement.
Zone U	
UMv1	Secteur couvrant le centre bourg historique où la densité bâtie est forte ainsi que certains secteurs à son contact destinés à évoluer vers les mêmes formes urbaines.
UMv2	Secteur couvrant le centre bourg où la densité bâtie est forte ainsi que certains secteurs à son contact destinés à évoluer vers les mêmes formes urbaines.
UMv3	Secteur correspondant aux tissus bâtis ou non, bien équipés et situés dans des secteurs où le règlement permet une densification raisonnée.
UMv4	Secteur correspondant aux tissus bâtis de transition entre le bourg et les tissus pavillonnaires, caractérisés par un couvert végétal important à préserver, bien équipés et situés dans des secteurs où le règlement permet une densification raisonnée.
UMj1	Secteur correspondant aux terrains éloignés du centre bourg, peu denses, où la densification est limitée.
UMj2	Secteur correspondant aux terrains éloignés du centre bourg, peu dense, où la constructibilité est limitée en cœur d'îlot.
UMj3	Secteur correspondant aux espaces urbanisés plus éloignés du bourg, au contact des milieux agricoles et naturels et/ou moins bien équipés dans lesquels les possibilités de densification sont faibles.
US	Secteur correspondant aux tissus bâtis occupés par des activités économiques.

Tableau 3 : Détail du zonage du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue

La traduction surfacique du projet de zonage est la suivante :

	Superficie au sein de la commune (ha)	Part vis-à-vis de la superficie totale communale
Zone AU		
1AU	7,2	1,9%
Total AU	*7,2*	*1,9%*
Zone A		
A	151,0	39,6%
Total A	*151,1*	*39,6%*
Zone N		
N	41,4	10,9%
Ns	53,8	14,1%
Total N	*95,2*	*25%*
Zone U		
UMv1	3	0,8%
UMv2	4,6	1,2%
UMv3	27,5	7,2%
UMv4	8,1	2,1%
UMj1	51,2	13,4%
UMj2	18,9	5%
UMj3	13,4	3,5%
US	1,3	0,3%
Total U	*128*	*33,6%*

Tableau 4 : Caractéristiques surfaciques du zonage du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue

4.2 Incidences du projet de zonage et de règlement sur la consommation d'espaces

Les surfaces urbanisées représentent près de 128 ha, soit environ 33,5% de la superficie du territoire tandis que les surfaces agricoles et naturelles représentent respectivement 151,1 ha (39,6%) et 95,3 ha (25%) (cf. carte suivante et tableau précédent).

Le PLU induit une artificialisation des sols, toutefois limitée. Les surfaces urbanisables sont les zones 1AU. Elles représentent une superficie d'environ 7,2 ha, soit près de 1,9% de la surface communale. L'étalement urbain et le mitage sont en outre limités via la définition de ces zones à urbaniser au sein du tissu urbain ou dans la continuité du bâti existant.

Par ailleurs, toutes les zones à urbaniser font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de définir des prescriptions spécifiques d'aménagement (cf. incidences environnementales dans les secteurs concernés par des OAP).

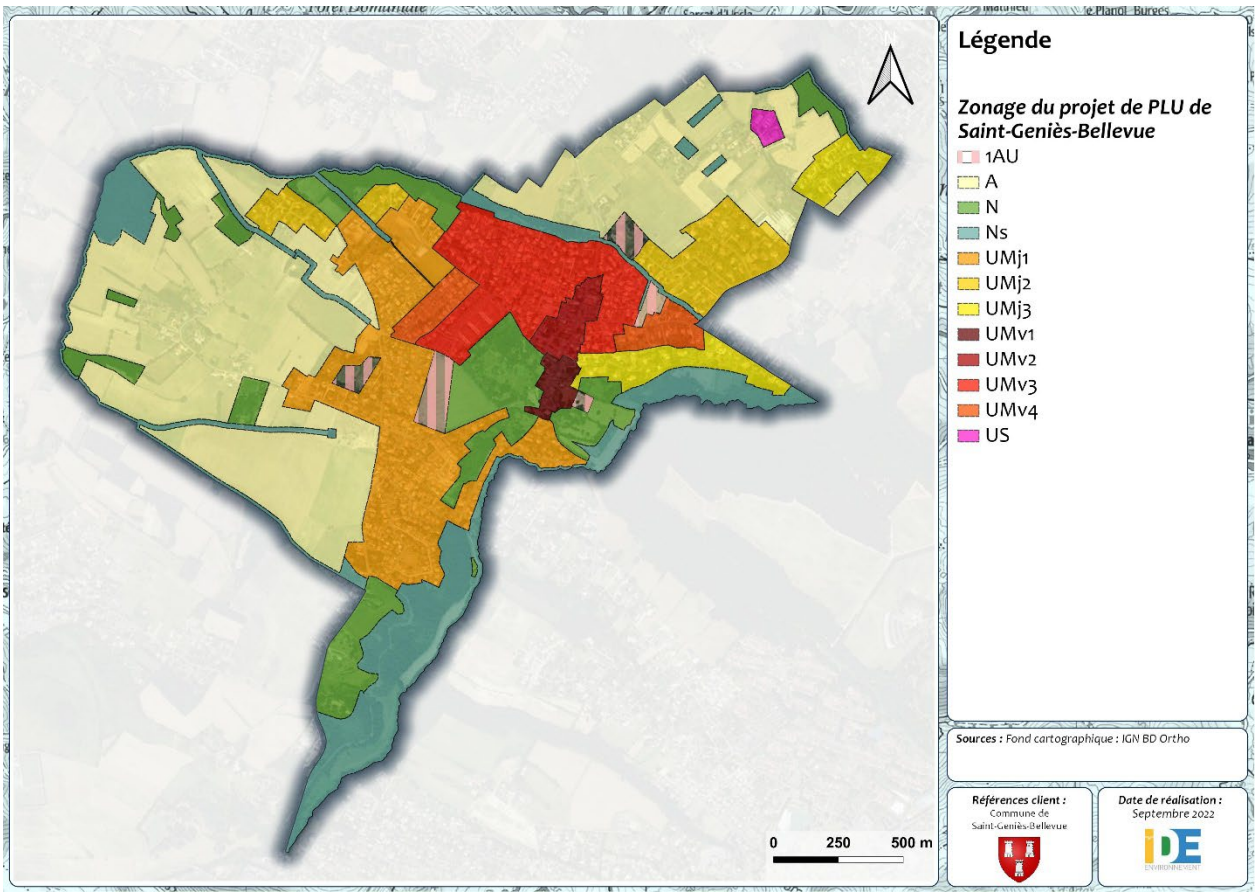

Figure 1 : Zonage du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Le mitage des espaces naturels est également limité dans le zonage et le règlement par la délimitation de zones naturelles et agricoles où la constructibilité est interdite.

Néanmoins, l'inconstructibilité au sein de ces zones présente quelques exceptions, sous certaines conditions :

<table>
<tr><th>Zone N</th><th>Zone Ns</th></tr>
<tr><td>Sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu’ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain :
• Les constructions et installations nécessaires à des équipements d’intérêt collectifs et aux services publics ;
• L'aménagement des infrastructures routières et des cheminements piétons ;
• Les installations classées, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;
• Les opérations prévues en emplacements réservés ;
• L’adaptation et la réfection des constructions existantes à l’exclusion de tout changement de destination ;
• Les constructions et installations nécessaires à des équipements d’intérêt collectifs et aux services publics sous conditions ;
• Les exploitations forestières ;
• L’aménagement et l’extension des habitations existantes sous conditions ;
• Les annexes d’une habitation existante sous conditions.</td><td>Sont admis à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et qu’ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain :
• Les constructions et installations nécessaires à des équipements d’intérêt collectifs et aux services publics ;
• L'aménagement des infrastructures routières et des cheminements piétons ;
• Les installations classées, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;
• Les opérations prévues en emplacements réservés ;
• L’adaptation et la réfection des constructions existantes à l’exclusion de tout changement de destination.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Zone A</th></tr>
<tr><td colspan="2">• La reconstruction à l’identique d’un bâtiment régulièrement édifié, sous conditions ;
• La reconstruction d’un bâtiment concerné par un risque, sous réserve de ne pas mettre gravement en danger la sécurité des occupants ;
• Les constructions à usage d'activités soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l’extension des établissements existants, sous conditions ;
• Les constructions et installations liés aux exploitations agricoles ou forestières ;
• Les constructions destinées à l'habitation nécessaires aux exploitations agricoles, sous conditions.
Sont admis à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain, et qu’ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :
• Les constructions et installations nécessaires à des équipements d’intérêt collectifs et aux services publics, sous conditions ;
• L'aménagement des infrastructures routières et des cheminements piétons ;
• Les installations classées, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;
• Les opérations prévues en emplacements réservés ;
• L’adaptation et la réfection des constructions existantes à l’exclusion de tout changement de destination ;
• L’aménagement et l’extension des habitations existantes sous conditions ;
Les annexes d’une habitation existante sous conditions.</td></tr>
</table>

Tableau 5 : Exception des règles d’inconstructibilité au sein des zones naturelles et agricoles

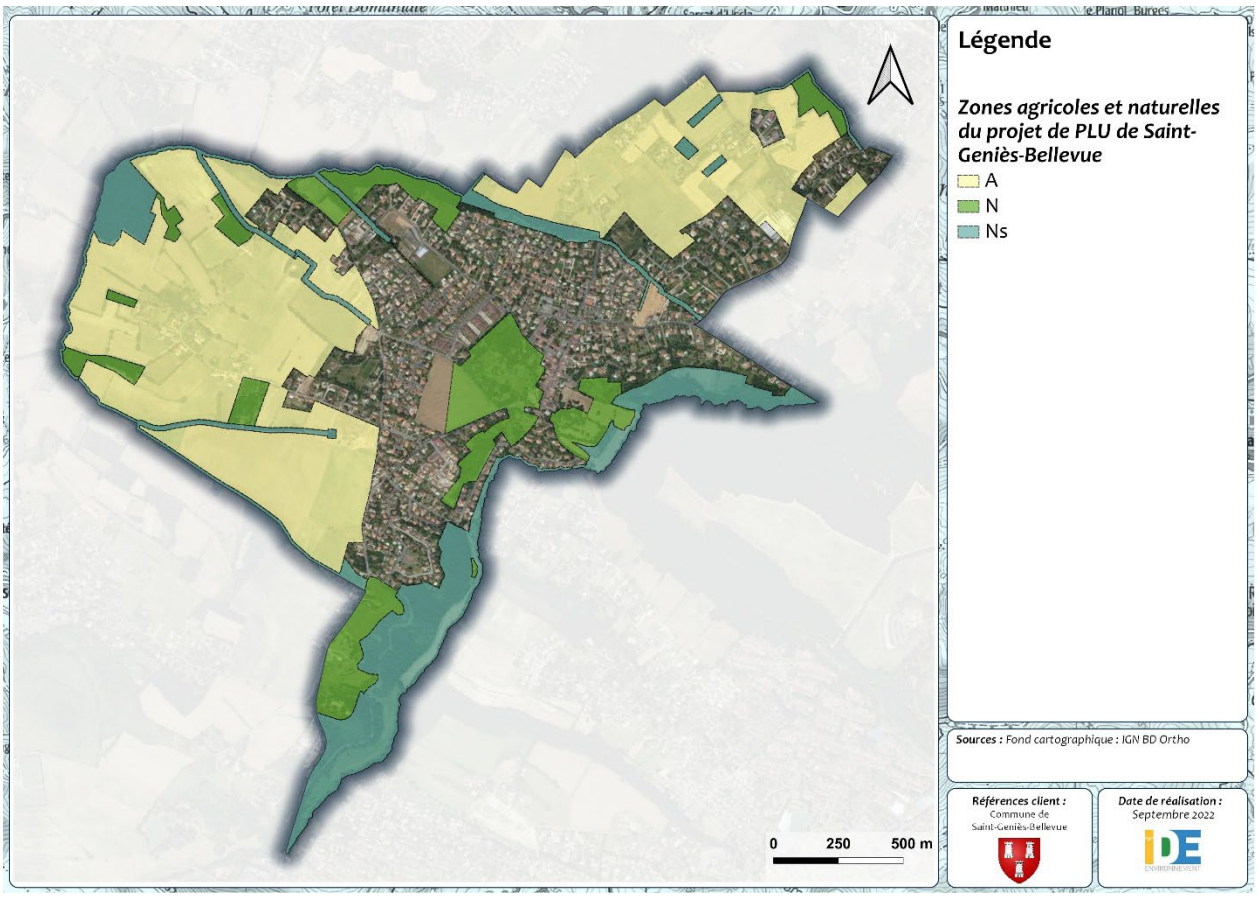

Figure 2 : Zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue présente ainsi une incidence maîtrisée, indirecte et forte sur la consommation et l'organisation globale de l'espace en raison d'une urbanisation limitée et dans la continuité du bâti existant.

4.3 Incidences du projet de zonage et de règlement sur la géomorphologie

Dans le projet de règlement du PLU, les éléments directement en lien avec la ressource minérale sont les suivants :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol sont clairement interdites dans les zones urbaines et à urbaniser (UMv, UMj, US, 1AU) ;
- Les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés à condition qu'ils soient liés aux occupation et utilisations du sol admises. De plus, ils doivent être traités de manière à favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie sur la parcelle, afin d'éviter toute aggravation de l'écoulement naturel sur les fonds voisins.

De plus, la préservation des sols est traitée positivement et indirectement avec :

- L'urbanisation au sein des enveloppes bâties ;
- Une urbanisation maitrisée au sein des zones A et N ;
- La limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain ;
- La préservation des sols par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols ;
- La limitation d'emprises de constructions, favorables à la préservation de la géomorphologie des sols.

Ainsi, le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue a une incidence maîtrisée sur la géomorphologie.

4.4 Incidences du projet de zonage et de règlement sur la ressource en eau

Rappelons en amont que quatre cours d'eau s'écoulent sur le territoire : le ruisseau de Pichounelle, le ruisseau de Carles, le ruisseau de Cètels et le ruisseau de Saint-Pierre. Trois rus sont également identifiés, ainsi que quelques plans d'eau.

Le projet de zonage préserve la ressource en eau du territoire. En effet, la totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire sont classés en zone naturelle Ns. Seul un fossé s'écoule en zone à urbaniser, sur environ 60 ml. Le classement en zone Ns des cours d'eau et de leurs abords constitue une protection forte, qui permet de préserver la ressource en eau du territoire. La mare localisée entre les chemins des Mottes et des Bordettes est également classée en zone Ns.

Par ailleurs, le règlement graphique identifie de nombreux Espaces Boisés Classés (EBC) sur le territoire. Ainsi, la ripisylve des ruisseaux de Pichounelle, de Carles, de Cètels et de Saint-Pierre est classée en EBC en plusieurs endroits. Cela permet d'assurer une protection supplémentaire sur les cours d'eau. Les ripisylves sont en effet indispensables au bon fonctionnement écologique d'un cours d'eau et permettent de jouer plusieurs rôles majeurs (niche pour la biodiversité, rôle épurateur, zone tampon en cas d'inondation...).

Ainsi, toutes ces dispositions permettent de préserver les cours d'eau du territoire des pollutions inhérentes à l'urbanisation, et de protéger leurs ripisylves.

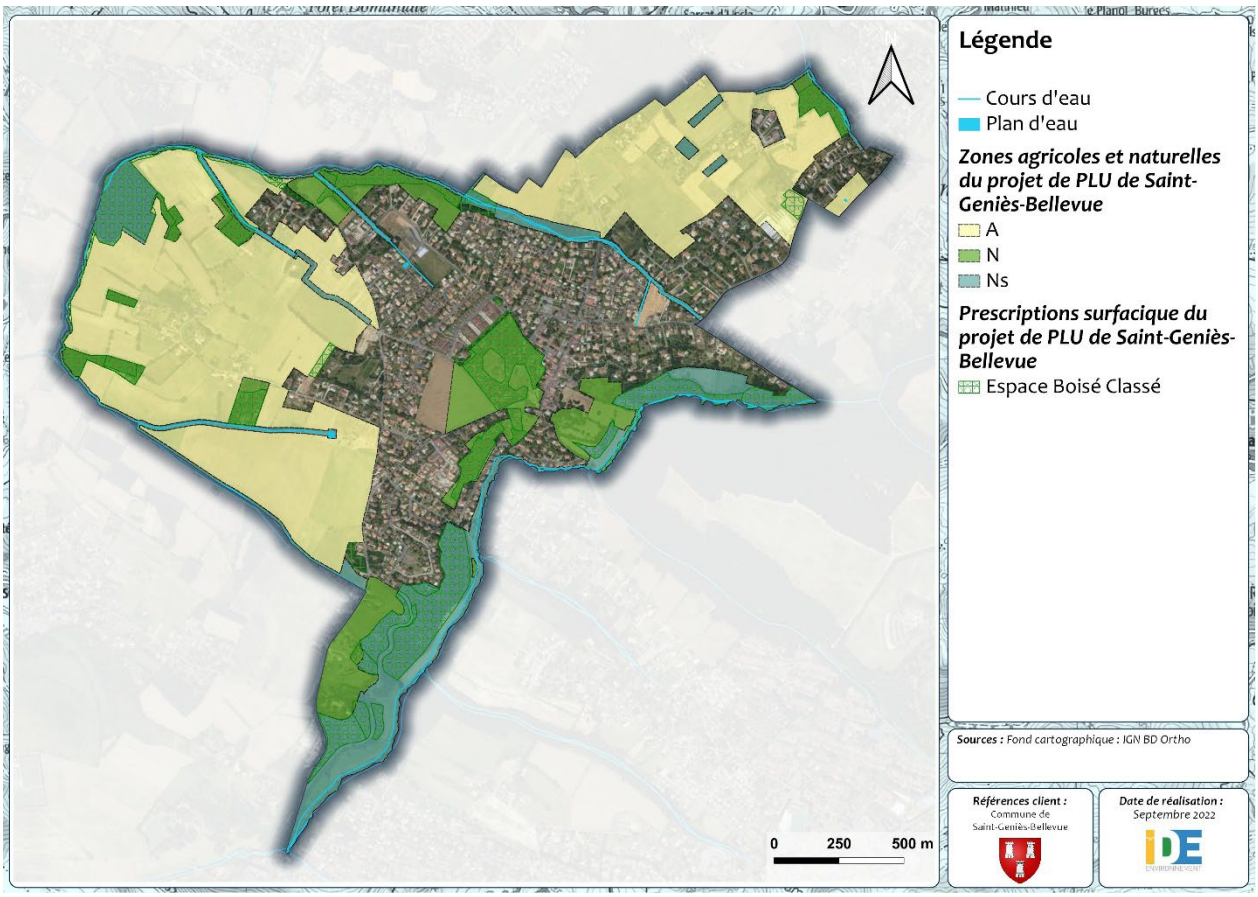

Figure 3 : Hydrographie et zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue

De plus, la préservation de la ressource en eau est traitée à travers la bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain : le règlement stipule en effet que « la maîtrise du ruissellement à la source et l'infiltration [des eaux pluviales] à la parcelle sont obligatoires » dans le cadre des projets d'aménagement en zones UMv, UMj et 1AU, et il préconise pour les zones US, A et N, qu'elles soient traitées préférentiellement à la parcelle.

En termes de mesures spécifiques au sein du règlement, favorables à la prise en compte de la ressource aquatique, notons :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La prise en compte de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement des effluents industriels ;
- La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la ressource en eau	Commentaire
UMv UMj US 1AU A	Tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement
N	En l'absence de réseau collectif d'assainissement, tout bâtiment ou toute installation qui le requiert, doit évacuer ses eaux usées au moyen d'un dispositif d'assainissement autonome agréé conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'assainissement non collectif, le débit des effluents doit être adapté à la capacité du réseau receveur (fossés, cours d'eau …). Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement
UMv UMj	En l'absence de réseau collectif, tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ses eaux usées au moyen d'un dispositif d'assainissement autonome agréé conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'assainissement non collectif, le débit des effluents doit être adapté à la capacité du réseau receveur (fossés, cours d'eau…). L'évacuation des eaux usées et des effluents non traités dans les fossés et cours d'eaux est strictement interdite. Les dispositifs d'assainissement individuel doivent être conçus de façon à pouvoir être mis hors circuit et raccordés au réseau public quand celui-ci sera réalisé	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement
A	A défaut, tout bâtiment ou toute installation qui le requiert, doit évacuer ses eaux usées au moyen d'un dispositif d'assainissement autonome agréé conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'assainissement non collectif, le débit des effluents doit être adapté à la capacité du réseau receveur (fossés, cours d'eau…). Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur. Le rejet d'eaux usées non traitées dans les fossés, rivières ou réseaux d'eaux pluviales est interdit.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement
US	En l'absence de réseau public d'assainissement, les eaux usées doivent être traitées par un dispositif d'assainissement autonome agréé et être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Le niveau altimétrique du point de rejet des eaux usées des bâtiments et installations projetés doit permettre le raccordement ultérieur au réseau collectif dès que celui-ci sera réalisé. Il est précisé que ce raccordement sera rendu obligatoire. En cas d'assainissement non collectif, le débit des effluents doit être adapté à la capacité du réseau receveur (fossés, cours d'eau…).	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement
UMv UMj US 1AU N	Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement des eaux d'origine non domestique et industrielle
UMv UMj US 1AU A N	Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, gestion des eaux de ruissellement

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la ressource en eau	Commentaire
UMv UMj 1AU	La maîtrise du ruissellement à la source et l'infiltration à la parcelle sont obligatoires. Dans le cas de l'impossibilité d'infiltration, le rejet dans le réseau public (fossé ou conduite) pourra être autorisé. Dans ce cas, la rétention à la parcelle doit se faire au moyen de différentes techniques, laissées au choix du pétitionnaire (bassin enterré, citerne, toiture stockante, bassin sec apparent, noue, etc.). Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, la qualité des rejets d'eaux pluviales doit être compatible avec les milieux récepteurs.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, gestion des eaux de ruissellement
US A N	Les eaux pluviales doivent préférentiellement être traitées sur la parcelle : > par infiltration, en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable > par la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie (pour un usage non alimentaire et non lié à l'hygiène corporelle compatible avec la réglementation en vigueur) qui devra être encouragée pour toutes les constructions nouvelles > le pétitionnaire devra réaliser sur son terrain, et à sa charge, les aménagements ou ouvrages nécessaires pour la rétention et la régulation de ses eaux pluviales. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux doivent être gérées de manière à ce que la qualité des eaux pluviales évacuées soit compatible avec le milieu récepteur.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, gestion des eaux de ruissellement, limitation de la consommation d'eau potable
UMv UMj US 1AU A	La mise en place d'ouvrage(s) de prétraitement (de type dégrilleurs, dessableurs, déshuileurs …) peut être imposée en fonction de la provenance des eaux pluviales.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, gestion des eaux de ruissellement
UMv UMj US 1AU A N	Il est interdit de rejeter des eaux autres que pluviales dans les dispositifs d'infiltration ou dans le réseau collectif d'assainissement des eaux pluviales, excepté les eaux de refroidissement non polluées et les eaux de vidange déchlorées des piscines.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique, prise en compte de l'assainissement des eaux d'origine non domestique et industrielle
UMv UMj US 1AU A N	Tout fossé et cours d'eau existant doit être conservé et entretenu au droit de chaque unité foncière par le propriétaire. Sauf dispositions contraires figurant aux documents graphiques du règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 m mesurés par rapport aux berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau.	Préservation des cours d'eau et fossés

Tableau 6 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur la ressource en eau

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue présente ainsi une incidence positive et directe sur la ressource en eau en veillant notamment à préserver les cours d'eau et leurs abords en prenant en compte la gestion des eaux usées et des eaux pluviales en milieu urbain.

4.5 Incidences du projet de zonage et de règlement sur les milieux naturels et la biodiversité

4.5.1 Cadre général

D'une manière générale, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels est traduite dans le plan de zonage par la délimitation de zones naturelles (N et Ns). Celles-ci représentent 25% de la superficie du territoire, soit 95,3 ha. En particulier, les zones Ns couvrent 53,8 ha.

Les espaces agricoles, qui peuvent également constituer un intérêt écologique, sont valorisés à travers un classement en zone agricole (A).

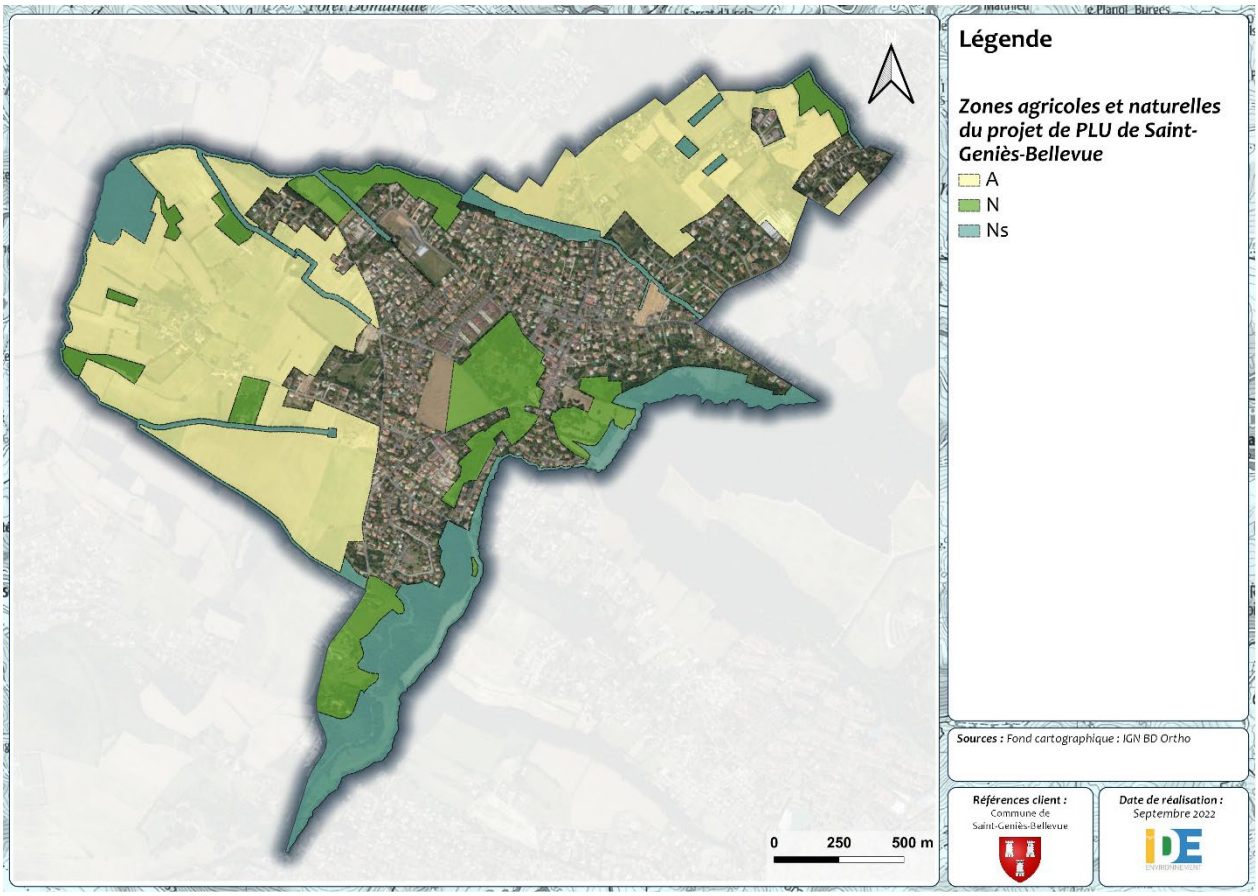

Figure 4 : Les zones naturelles et agricoles du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

D'un point de vue du règlement écrit, ces zones naturelles et agricoles présentent une inconstructibilité, avec quelques exceptions toutefois ainsi qu'avec une extension permise mais limitée des habitations existantes.

Les mesures en faveur de la biodiversité et de la dynamique écologique du territoire sont détaillées pour chacun des zones du PLU. Elles permettent :

- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- La prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les mesures spécifiques mises en œuvre dans le règlement par zonage en faveur de la biodiversité sont reportées dans le tableau suivant.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la biodiversité	Commentaire
UMv UMj US 1AU A N	L'organisation spatiale du projet doit s'appuyer sur les composantes du paysage préexistant en tenant compte notamment de la topographie et des masses végétales et en particulier boisées, des plantations d'alignement, présentant un intérêt paysager et/ou écologique.	Maintien de la nature en ville
UMv UMj 1AU	Les espaces verts doivent comporter au moins un arbre de moyen développement par 200 m² d'espace vert.	Maintien de la nature en ville
UMv UMj US 1AU A N	Les plantations réalisées seront préférentiellement composées d'essences régionales, particulièrement les haies implantées en limite de parcelle, qui combineront plusieurs essences différentes.	Maintien de la nature en ville Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
UMv UMj US A N	Les thuyas, cyprès et lauriers cerise sont interdits.	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
UMv UMj 1AU	Les aires de stationnement dont la surface excède 100 m², doivent être traitées de manière à constituer un parking sous couvert arboré dense. Pour ce faire : > soit une place de stationnement sur cinq est traitée sous la forme d'un espace en pleine terre planté d'un arbre à haut à petit ou moyen développement. > soit l'emprise de l'aire de stationnement est divisée en plusieurs plateformes séparées par des bandes de pleine terre d'une largeur au moins égale à 2 mètres, plantées sous forme de buissons mélangeant arbres de petits et moyens développements.	Maintien de la nature en ville
US	Il sera imposé la plantation d'un arbre par place de stationnement extérieur.	Maintien de la nature en ville
A N	Il sera imposé la plantation de 2 arbres par tranche de 4 places de stationnement extérieur.	Maintien de la nature en ville
UMv1 UMv2	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 5% si surface du terrain inférieure ou égale à 15 0m² / 10% si surface du terrain supérieure à 151 m².	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
UMv3 UMv4	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 5% si surface du terrain inférieure ou égale à 150 m² / 15% si surface du terrain comprise entre 151 et 500 m² / 20% si surface du terrain comprise entre 501 et 1 000 m² / 30% si surface du terrain supérieure à 1 001 m².	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
UMv – secteurs identifiés comme « Terrains bâtis boisés »	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 15% si surface du terrain inférieure ou égale à 150 m² / 25% si surface du terrain comprise entre 151 et 500 m² / 30% si surface du terrain comprise entre 501 et 1 000 m² / 40% si surface du terrain supérieure à 1 001 m².	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
UMj	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 5% si surface du terrain inférieure ou égale à 150 m² / 20% si surface du terrain comprise entre 151 et 500 m² / 25% si surface du terrain comprise entre 501 et 1 000 m² / 30% si surface du terrain supérieure à 1 001 m².	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
UMj – secteurs identifiés comme	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 15% si surface du terrain inférieure ou égale à 150 m² / 30% si surface du terrain	Maintien de la nature en ville

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de la biodiversité	Commentaire
« Terrains bâtis boisés »	comprise entre 151 et 500 m² / 35% si surface du terrain comprise entre 501 et 1 000 m² / 40% si surface du terrain supérieure à 1 001 m².	Limitation de l'imperméabilisation
US	L'aménagement des terrains doit préserver une part minimale de 10% de pleine terre d'un seul tenant.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
1AU	L'aménagement des terrains doit préserver une part minimale de 30% de pleine terre d'un seul tenant.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
A N	L'aménagement des terrains doit préserver une part minimale de 80% de pleine terre.	Maintien de la nature en ville Limitation de l'imperméabilisation
UMv UMj US 1AU A N	Tout fossé et cours d'eau existant doit être conservé et entretenu au droit de chaque unité foncière par le propriétaire. Sauf dispositions contraires figurant aux documents graphiques du règlement, toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 m mesurés par rapport aux berges des cours d'eau, fossés et plans d'eau.	Préservation des cours d'eau et fossés, constitutifs de la TVB
UMv UMj US 1AU A N	Les clôtures doivent inclure des ouvertures basses pour permettre à la petite faune de circuler.	Préservation des continuités écologiques

Tableau 7 : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité

D'autre part, en termes de prescriptions surfaciques et linéaires, le zonage fait apparaître :

- Des Espaces Boisés Classés (EBC)à protéger ou à créer : ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les EBC couvrent une surface de 46,9 ha, soit 12,3% de la superficie du territoire ;
- Des terrains bâtis boisés qui constituent des éléments de paysage à protéger. Dans ces secteurs, les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous réserve de maintenir ou de restaurer le caractère boisé des terrains. De plus, les constructions sont autorisées sous réserve de limiter et compenser la destruction de la couverture végétale existante, notamment au contact des limites séparatives. Les terrains bâtis boisés couvrent une surface de 18,5 ha, soit 4,8% de la superficie du territoire ;
- Des haies ou alignements d'arbres à protéger : Au sein de ces secteurs, sont uniquement admis, les travaux ne compromettant pas le caractère de ces espaces, ou qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une dégradation des linéaires repérés. Une interruption ponctuelle, pour la création d'un accès ou d'une voie, peut être admise pour assurer la desserte des occupations et utilisations du sol admises dans la zone. Des prescriptions à respecter pour la préservation de ces éléments sont prises dans chaque zone. Les haies ou alignements d'arbres à protéger présentent un linéaire total de 10,9 kml. ;
- Des haies ou alignements d'arbres à créer : Au sein de ces secteurs, sont uniquement admis, les travaux ne compromettant pas le caractère de ces espaces, ou qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une dégradation des linéaires repérés. Une interruption ponctuelle, pour la création d'un accès ou d'une voie, peut être admise pour assurer la desserte des occupations et utilisations

du sol admises dans la zone. Des prescriptions à respecter pour la création de ces éléments sont prises dans chaque zone. Les haies ou alignements d'arbres à créer présentent un linéaire total de 4,4 kml.

Ces quatre éléments constituent des mesures fortes en termes de préservation de la biodiversité et de la dynamique écologique du territoire.

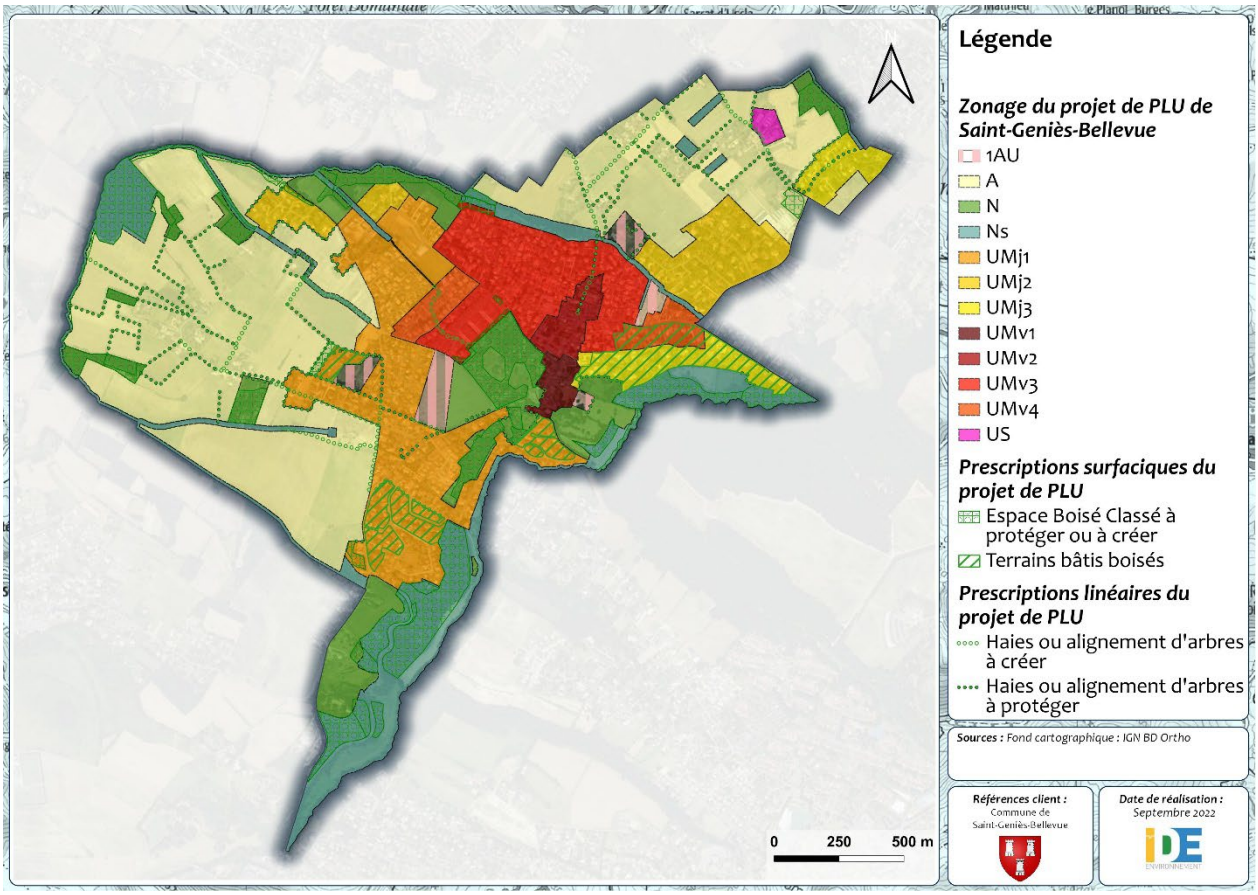

Figure 5 : Prescriptions du PLU de Saint-Geniès-Bellevue en lien avec la protection de la biodiversité

De plus, la Trame Verte et Bleue définie dans l'État initial est traduite réglementairement dans le projet de zonage. En effet, 97,5% des réservoirs de biodiversité, soit 38,2 ha, sont préservés via un classement en zone naturelle ou agricole. En particulier, 94,7% des réservoirs de biodiversité sont classés en zone naturelle N ou Ns. De plus, certains réservoirs de biodiversité bénéficient d'une protection supplémentaire puisqu'ils sont classés en EBC.

Le projet de zonage permet également de préserver, renforcer et créer les corridors écologiques identifiés dans la TVB du territoire. En effet, ils sont classés en naturelle ou agricole et/ou sont concernés par une prescription surfacique ou linéaire (EBC, Terrain bâti boisé, haies et alignements d'arbres à préserver ou à créer).

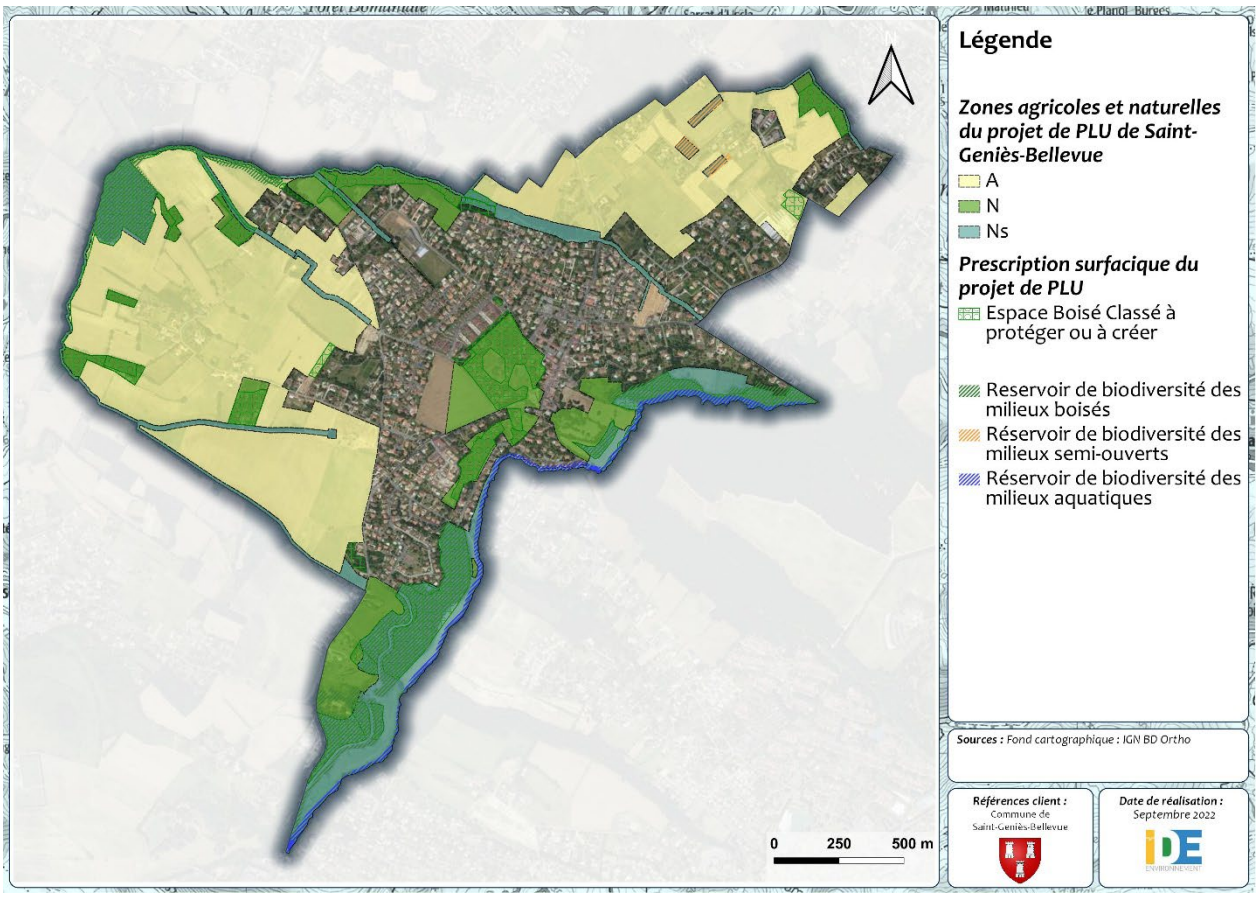

Figure 6 : Réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue de Saint-Geniès-Bellevue au droit des zones agricoles et naturelles du projet de PLU et des prescriptions en lien avec la protection de la biodiversité

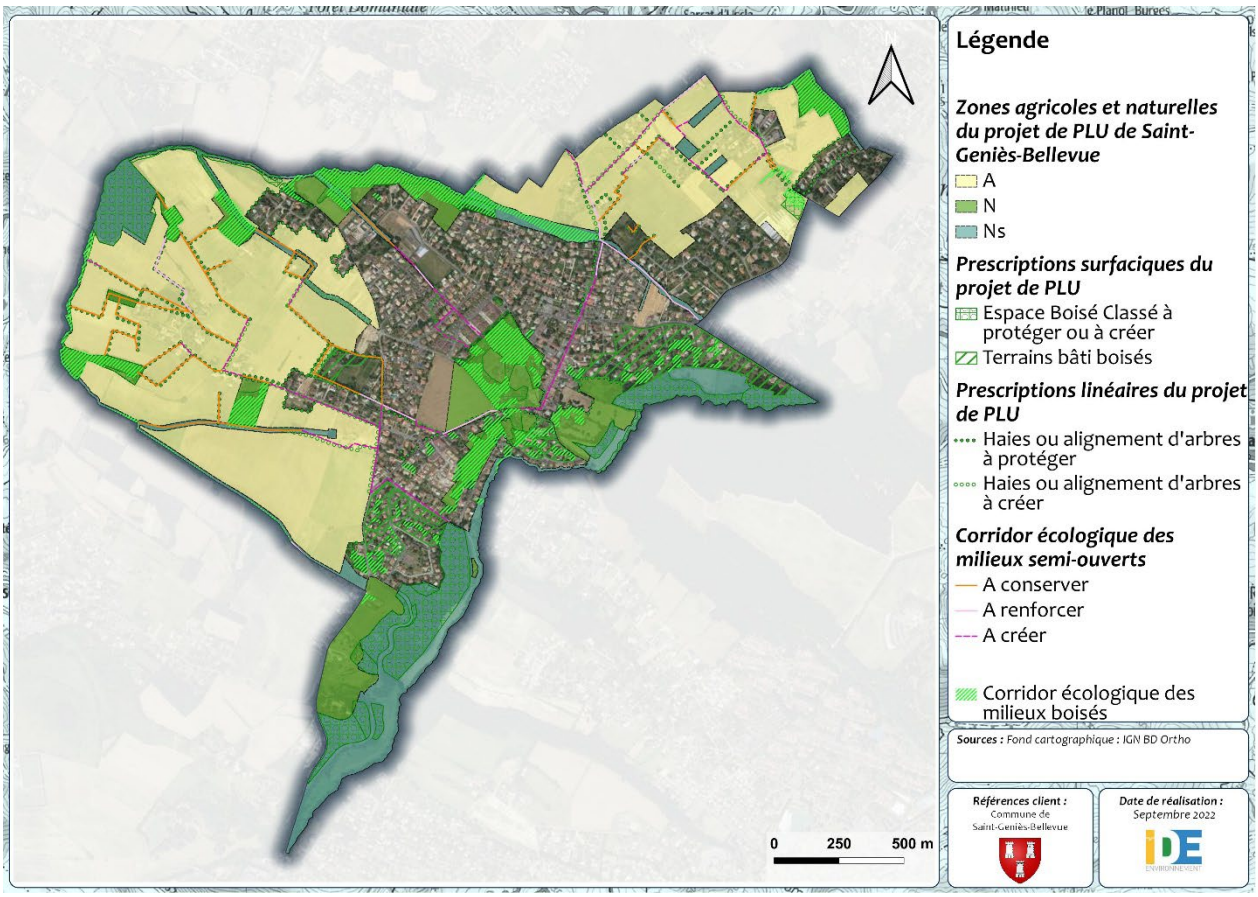

Figure 7 : Corridors écologiques de la trame verte et bleue de Saint-Geniès-Bellevue au droit des zones agricoles et naturelles du projet de PLU et des prescriptions en lien avec la protection de la biodiversité

Par ailleurs, la commune a réalisé une OAP thématique intitulée « Protection des coteaux boisés (Trame Verte et Bleue) ». Cette OAP a pour objectifs de :

- Protéger les cours d'eaux, leur ripisylve, les zones humides, et en améliorer leur qualité écologique ;
- Protéger les principaux boisements pour leur rôle dans la protection de la biodiversité, du captage du CO_2 et régulateur des îlots de chaleur ;
- Réhabiliter la trame discontinue dite en pas japonais du milieu bâti par des jardins arborés, des clôtures végétales, des haies naturelles ;
- Encourager l'agriculture durable.

Ainsi, pour mettre en œuvre ces objectifs, l'OAP prescrit plusieurs orientations, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal, et qui contribuent à maintenir et améliorer la dynamique écologique sur le territoire.

Enfin, notons que les incidences spécifiques des zones AU sur la biodiversité et les milieux naturels au regard des OAP sectorielles prescrites seront détaillées dans le chapitre suivant.

4.5.2 Incidences sur les espaces naturels remarquables et/ou protégés

Une ZNIEFF de type I se situe au droit du territoire communal. Il s'agit de la ZNIEFF « Bois de Preissac » (FR730010263). Aucun autre zonage du patrimoine naturel n'est recensé sur la commune.

Comme vu précédemment, le PLU intègre des mesures de protection des milieux naturels sur son territoire. De plus, cette ZNIEFF est intégralement classée en zone naturelle stricte Ns. Au sein de cette zone, toutes les constructions sont interdites, sauf certaines exceptions sous conditions. Cela contribue à limiter le risque de pollution et de dérangement des espèces sur la ZNIEFF.

Ainsi, le PLU de Saint-Geniès-Bellevue ne présentera pas d'incidence significative sur les espaces naturels remarquables.

A noter que les incidences sur le réseau Natura 2000 seront analysées dans un prochain chapitre.

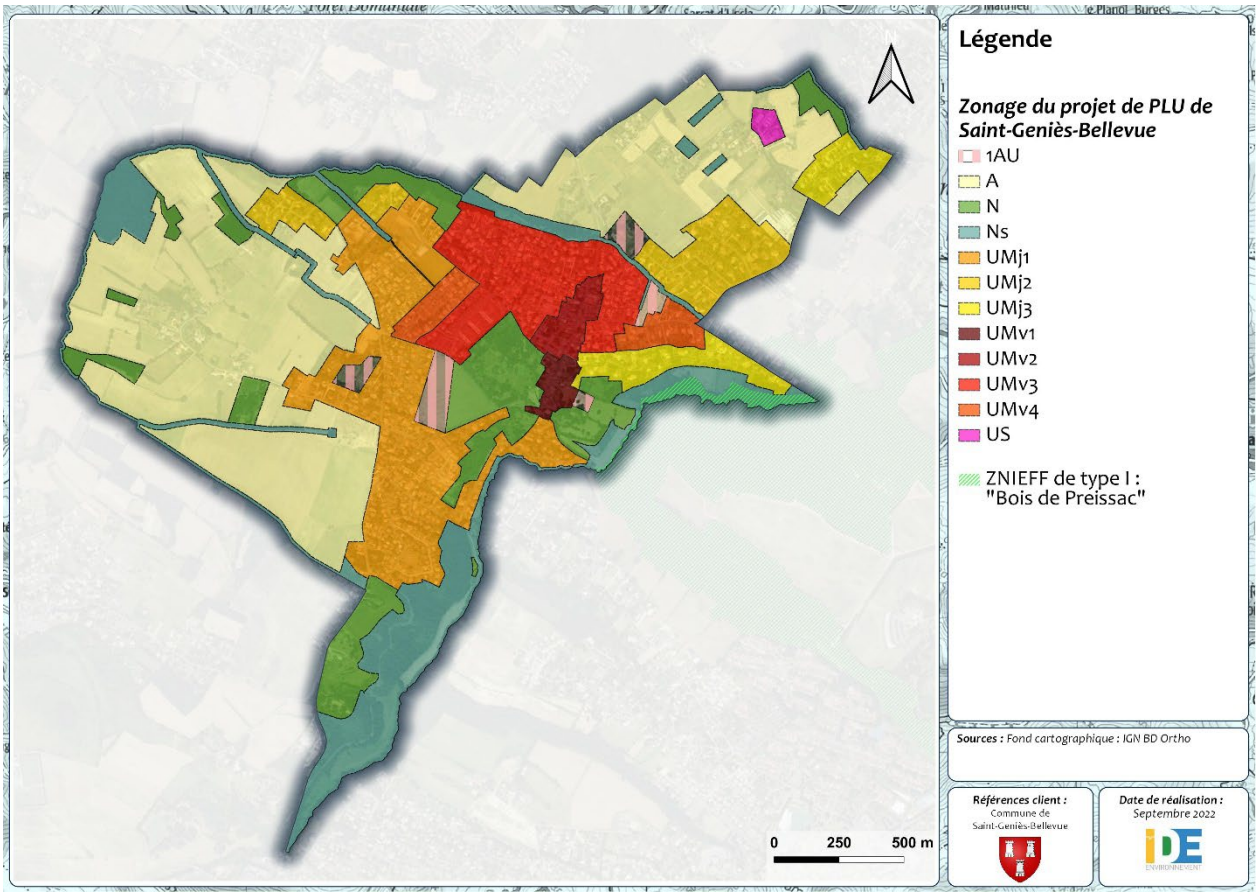

Figure 8 : ZNIEFF recoupant le territoire au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue présente ainsi une incidence maîtrisée sur les milieux naturels et la biodiversité en préservant les espaces naturels du territoire et en participant au maintien et au développement de la trame verte et bleue communale.

4.6 Incidences du projet de zonage et de règlement sur les risques naturels et technologiques

Rappelons en amont que la commune de Saint-Geniès-Bellevue est concernée par les principaux risques naturels suivants : le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau, par remontée de nappes, et par ruissellement) et le risque de mouvement de terrain (phénomène de retrait-gonflement des argiles et glissement de terrain).

Le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue entend lutter contre le risque d'inondation. En effet, il identifie dans son plan de zonage un « secteur soumis à risque d'inondation », localisé en bordure du ruisseau de la Pichounelle, à l'est du territoire, en zone Ns. Au sein de ce secteur, toute construction est interdite, mis à part les ouvrages et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif. De plus, la totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire sont classés en zone naturelle Ns. Seul un fossé s'écoule en zone à urbaniser, sur environ 60 ml. Le classement en zone Ns des cours d'eau et leurs abords, où la constructibilité est restreinte, permet de réduire les risques de dommages pour les biens et les personnes en cas de débordement de cours d'eau.

Le projet de règlement prend également en compte le risque d'inondation par ruissellement via :

- La limitation de l'imperméabilisation des surfaces en milieu urbain ;
- La mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouveaux aménagements. Le règlement stipule en effet que « la maîtrise du ruissellement à la source et l'infiltration [des eaux pluviales] à la parcelle sont obligatoires » dans le cadre des projets d'aménagement en zones UMv, UMj et 1AU, et il préconise pour les zones US, A et N, qu'elles soient traitées préférentiellement à la parcelle.

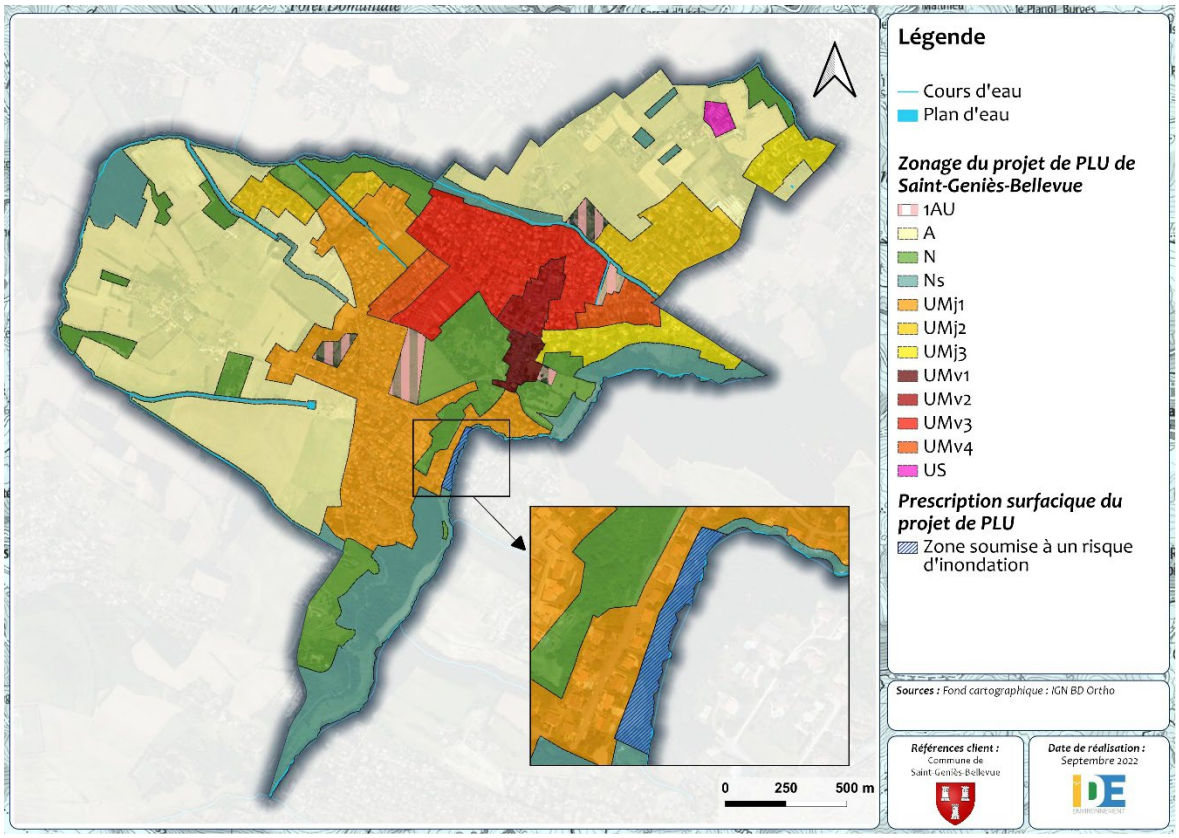

Figure 9 : Localisation du secteur soumis à un risque d'inondation au droit du zonage du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue

De plus, comme le montre la cartographie suivante, la partie sud du territoire est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe. Ce secteur est classé en zone naturelle Ns, où la constructibilité est limitée. Cela permet de limiter le risque de dommages pour les biens et les personnes.

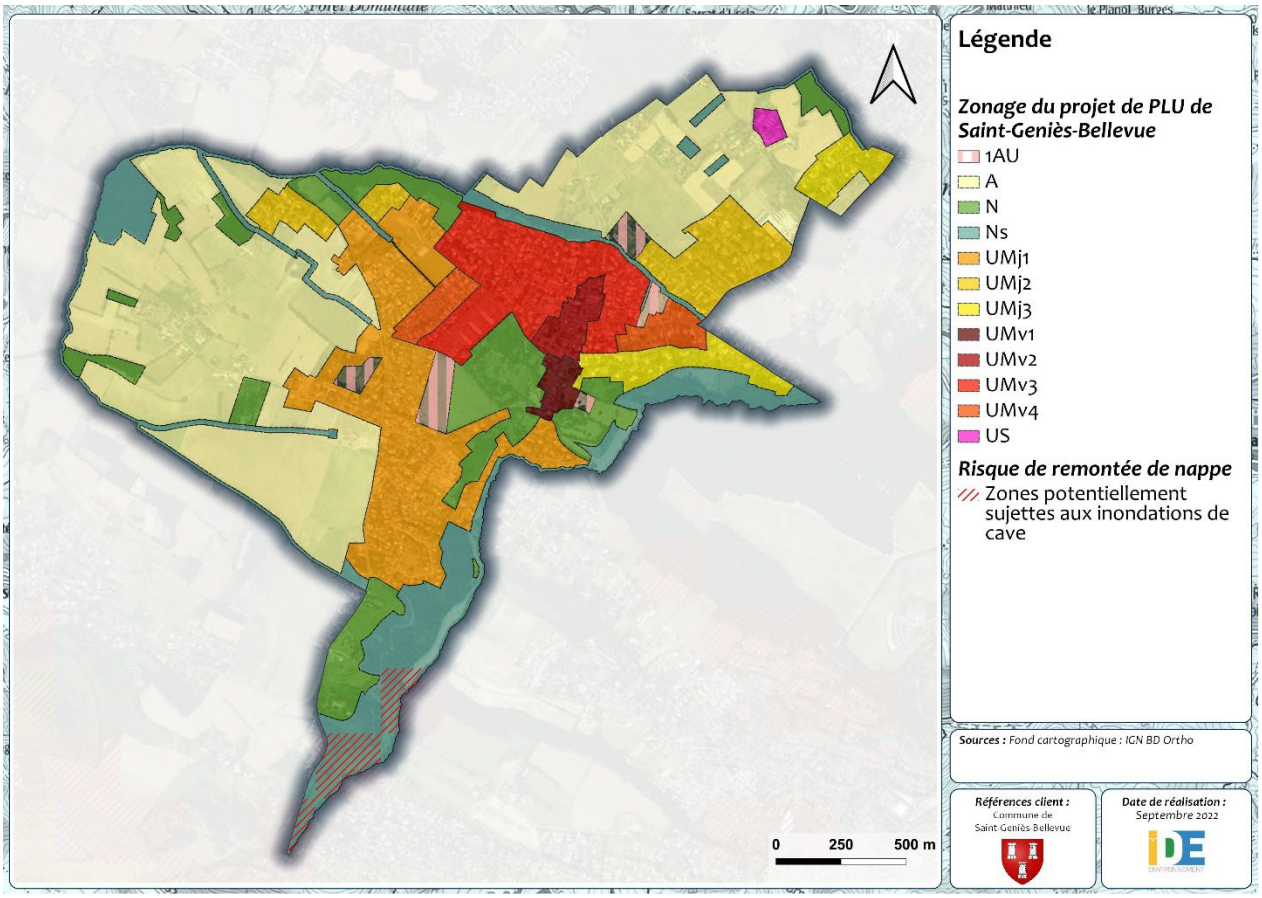

Figure 10 : Risque de remontée de nappe au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

De plus, la commune est concernée par un risque de retrait-gonflement des argiles, identifié comme fort sur l'intégralité de son territoire. Notons de plus que la commune est concernée par un PPR Sècheresse, approuvé le 30 août 2005, en lien avec ce risque. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Le projet de règlement stipule que, pour les terrains concernés par le PPR Sècheresse, les occupations et utilisations du sol admises dans chacune des zones sont soumises au respect des conditions spécifiques édictées par le règlement du PPR. Ce dernier sera annexé au PLU.

De plus, le territoire est concerné par un secteur à risque de glissement de terrain. Ce secteur est identifié au plan de zonage ; il est classé en zone naturelle et fait également l'objet de prescriptions spécifiques. En effet, au sein de ce secteur, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, mis à part les annexes liées aux habitations implantées dans la zone UMj1, sous réserve que leur superficie n'excède pas 12 m². Cela permet de limiter le risque de dommages pour les biens et les personnes.

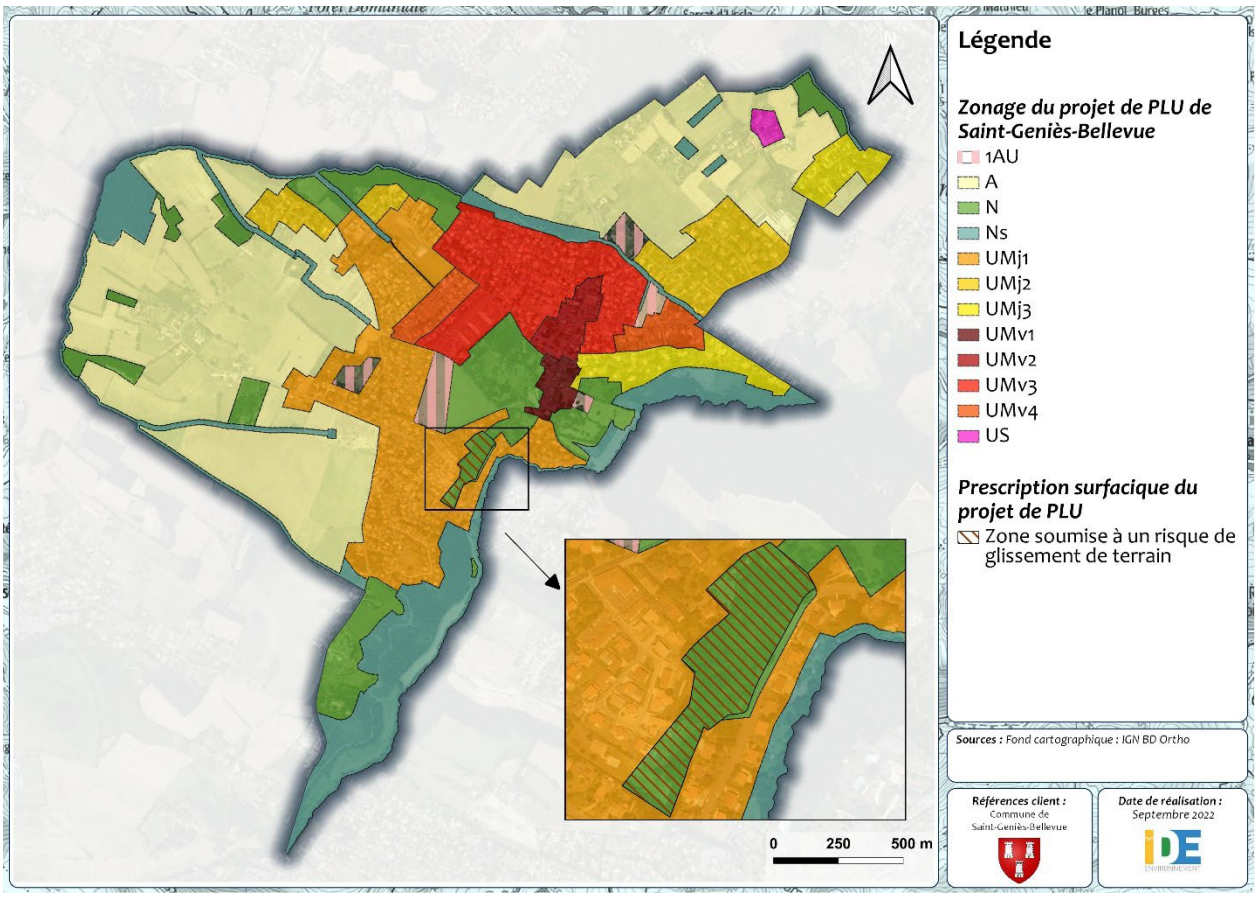

Figure 11 : Secteur à risque de glissement de terrain au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Le risque technologique est quant à lui peu présent sur la commune. Aucune ICPE ne se situe sur le territoire ou à proximité. De plus, aucune canalisation de transport de matière dangereuse ni aucun axe de communication majeur ne traverse le territoire.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises dans le règlement vis-à-vis des risques naturels et technologiques.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des risques	Commentaire
UMv UMj US 1AU A N	Les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge du pétitionnaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.	Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMv UMj 1AU	La maîtrise du ruissellement à la source et l'infiltration à la parcelle sont obligatoires. Dans le cas de l'impossibilité d'infiltration, le rejet dans le réseau public (fossé ou conduite) pourra être autorisé. Dans ce cas, la rétention à la parcelle doit se faire au moyen de différentes techniques, laissées au choix du pétitionnaire (bassin enterré, citerne, toiture stockante, bassin sec apparent, noue, etc.). Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, la qualité	Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des risques	Commentaire
	des rejets d'eaux pluviales doit être compatible avec les milieux récepteurs.	
US A N	Les eaux pluviales doivent préférentiellement être traitées sur la parcelle : > par infiltration, en compatibilité avec les mesures de protection de la ressource en eau potable > par la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie (pour un usage non alimentaire et non lié à l'hygiène corporelle compatible avec la réglementation en vigueur) qui devra être encouragée pour toutes les constructions nouvelles > le pétitionnaire devra réaliser sur son terrain, et à sa charge, les aménagements ou ouvrages nécessaires pour la rétention et la régulation de ses eaux pluviales. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de la parcelle ne le permettent pas, ces eaux doivent être gérées de manière à ce que la qualité des eaux pluviales évacuées soit compatible avec le milieu récepteur.	Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMv UMj US 1AU A N	Les aménagements doivent garantir le bon écoulement des eaux de pluie vers un exutoire particulier prévu à cet effet (réseau collecteur ou réseau hydraulique superficiel désignés par les services compétents), conformément à la réglementation en vigueur et en aucun cas sur le réseau d'assainissement des eaux usées.	Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMv UMj US 1AU A N	La conception des accès devra participer à la limitation de l'imperméabilisation des sols et au ralentissement des ruissellements d'eaux pluviales.	Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMv UMj US 1AU A N	Le traitement des espaces affectés au stationnement, des voiries, des constructions semi-enterrées et des accès doit être soigné. Suivant le contexte urbain et paysager, le recours à des matériaux perméables et la gestion des eaux pluviales de manière extensive et aérienne sont à privilégier.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMv1 UMv2	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 5% si surface du terrain inférieure ou égale à 15 0m² / 10% si surface du terrain supérieure à 151 m².	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMv3 UMv4	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 5% si surface du terrain inférieure ou égale à 150 m² / 15% si surface du terrain comprise entre 151 et 500 m² / 20% si surface du terrain comprise entre 501 et 1 000 m² / 30% si surface du terrain supérieure à 1 001 m².	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMv – secteurs identifiés comme « Terrains bâtis boisés »	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 15% si surface du terrain inférieure ou égale à 150 m² / 25% si surface du terrain comprise entre 151 et 500 m² / 30% si surface du terrain comprise entre 501 et 1 000 m² / 40% si surface du terrain supérieure à 1 001 m².	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMj	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 5% si surface du terrain inférieure ou égale à 150 m² / 20% si surface du terrain comprise entre 151 et 500 m² / 25% si surface du terrain comprise entre 501 et 1 000 m² / 30% si surface du terrain supérieure à 1 001 m².	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMj – secteurs identifiés	Le pourcentage minimum de surface de pleine terre à préserver est de : 15% si surface du terrain inférieure ou égale à 150 m² / 30% si	Limitation de l'imperméabilisation

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des risques	Commentaire
comme « Terrains bâtis boisés »	surface du terrain comprise entre 151 et 500 m² / 35% si surface du terrain comprise entre 501 et 1 000 m² / 40% si surface du terrain supérieure à 1 001 m².	Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
US	L'aménagement des terrains doit préserver une part minimale de 10% de pleine terre d'un seul tenant.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
1AU	L'aménagement des terrains doit préserver une part minimale de 30% de pleine terre d'un seul tenant.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
A N	L'aménagement des terrains doit préserver une part minimale de 80% de pleine terre.	Limitation de l'imperméabilisation Lutte contre le risque d'inondation par ruissellement
UMv UMj US 1AU A N	Les constructions ou extensions à usage d'activités soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'extension des établissements existants, sont autorisées sous réserve [...] que leur implantation ne présente pas de risque pour la sécurité et la salubrité.	Limitation des risques technologiques
UMv UMj US 1AU A N	La reconstruction d'un bâtiment concerné par un risque certain et prévisible, est autorisée sous réserve de ne pas mettre gravement en danger la sécurité des occupants.	Limitation des risques majeurs

Figure 12 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les risques naturels et technologiques

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU présente ainsi une incidence maitrisée sur les risques majeurs, en particulier les risques d'inondation et risques de mouvement de terrain.

4.7 Incidences du projet de zonage et de règlement sur les nuisances, pollutions et santé humaine

La commune de Saint-Geniès-Bellevue présente diverses sources de nuisances et de pollutions. La commune ne présente pas de sites ou sols pollués recensés dans la base de données BASOL. Toutefois, six sites industriels ou de service en activité ou non, susceptible d'engendrer une pollution de l'environnement, sont recensés dans la base de données BASIAS sur le territoire. Il conviendra de veiller à l'absence de pollution sur ces sites avant tout projet de réhabilitation/reconstruction. Le projet de règlement du PLU pourrait ajouter des préconisations en ce sens. Notons cependant qu'aucun site BASIAS ne se situe au sein d'une zone à urbaniser.

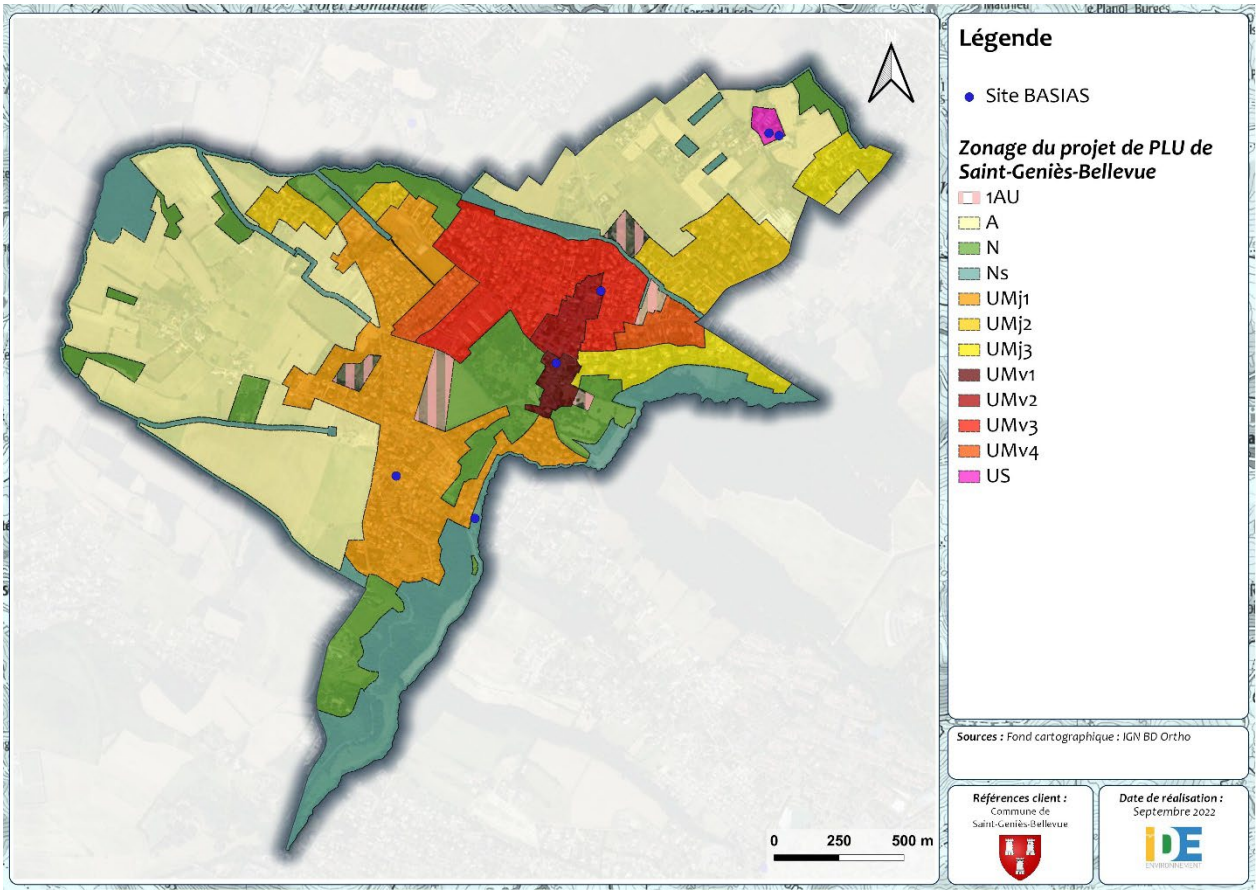

Figure 13 : Sites BASIAS au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

La commune est également soumise à des nuisances électromagnétiques. En effet, quatre ouvrages électromagnétiques sont implantés sur le territoire. Cependant, aucun de ces ouvrages ne se situe en zone urbaine ou à urbaniser.

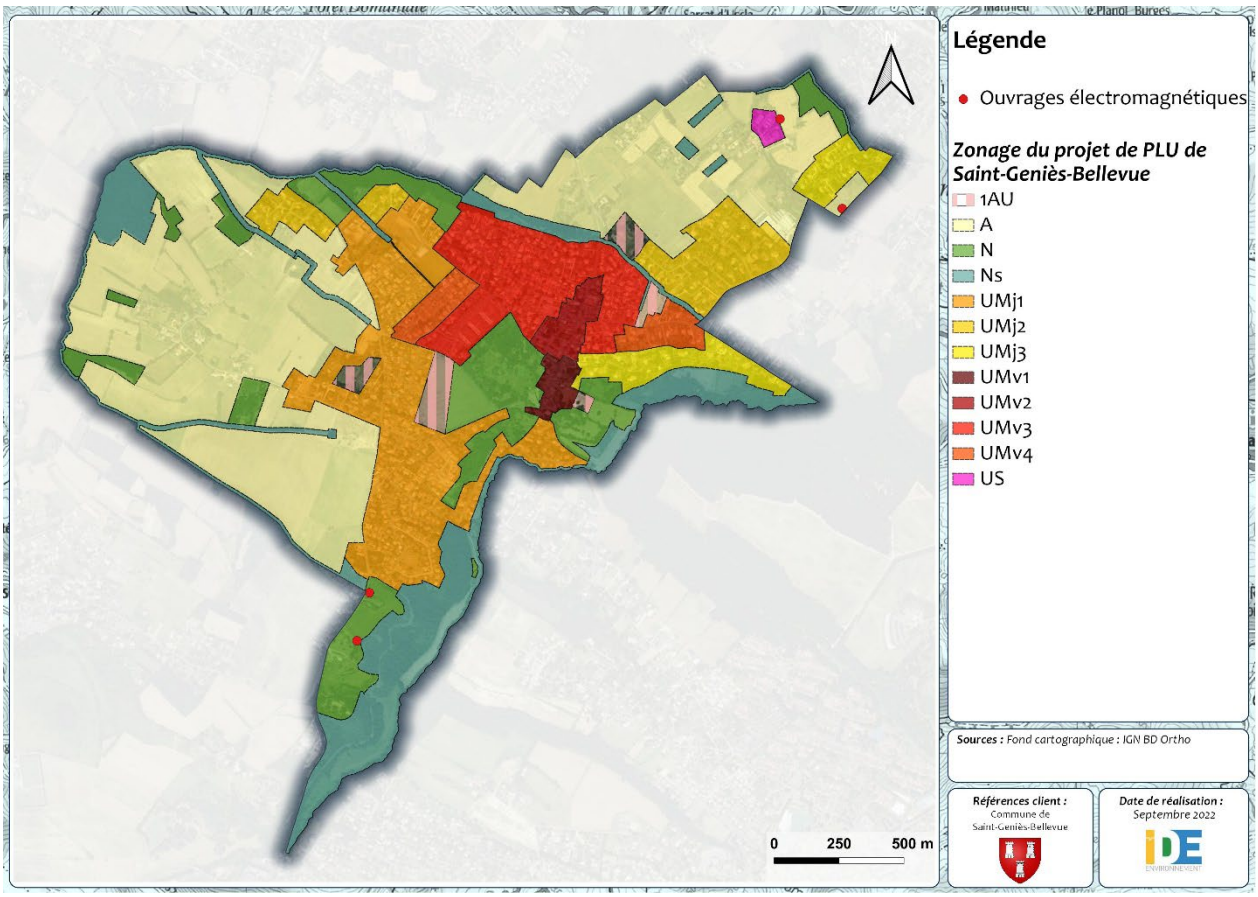

Figure 14 : Ouvrages électromagnétiques au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Enfin, notons que la commune n'est pas soumise à des nuisances sonores.

Par ailleurs, le projet de PLU intègre dans son règlement la prise en compte :

- Des nuisances vis-à-vis du voisinage (activités industrielles, artisanales, ICPE...) ;
- De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux ;
- De la problématique de la gestion des déchets ;
- De la réduction des pollutions à travers la végétalisation des secteurs urbains (cf. *Tableau : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité*) ;
- De l'implantation d'espèces locales qui limite les espèces invasives et donc les phénomènes d'allergies ;
- De la protection des milieux aquatiques (végétalisations, encadrement des rejets de l'assainissement).

Le tableau suivant récapitule les mesures prises dans le règlement vis-à-vis des nuisances, des pollutions et de la santé humaine.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des nuisances et pollutions	Commentaire
UMv UMj 1AU	Dans les opérations de 4 logements ou plus, un espace réservé individuel ou collectif au stockage des déchets ménagers d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective doit être prévu sur la parcelle, en limite du domaine public.	Prise en compte de la problématique de la gestion des déchets
US A N	Une ou plusieurs aire(s) de présentation des déchets ménagers doivent être prévues en limite de la voie publique.	Prise en compte de la problématique de la gestion des déchets
UMv UMj US 1AU A N	Les plantations réalisées seront préférentiellement composées d'essences régionales, particulièrement les haies implantées en limite de parcelle, qui combineront plusieurs essences différentes.	Maintien de la nature en ville Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
UMv UMj US A N	Les thuyas, cyprès et lauriers cerise sont interdits.	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
UMv UMj 1AU	Les espaces extérieurs de stockage doivent recevoir un traitement soigné et adapté, permettant d'en limiter l'impact visuel depuis les voies et emprises ouvertes à la circulation publique et depuis les parcelles voisines.	Limitation des nuisances visuelles
US A N	Les aires de stockage et de dépôt doivent être dissimulées sur leur périphérie par des palissades de taille proportionnelle au stockage. Si ces palissades ne sont pas végétales, leur aspect sera en harmonie avec le bâtiment principal.	Limitation des nuisances visuelles
UMv UMj US 1AU A	Tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées en respectant ses caractéristiques, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
UMv UMj US 1AU N	Les eaux usées non domestiques ou industrielles ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
UMv UMj US 1AU A	La mise en place d'ouvrage(s) de prétraitement (de type dégrilleurs, dessableurs, déshuileurs …) peut être imposée en fonction de la provenance des eaux pluviales.	Lutte contre la pollution du milieu aquatique
UMv UMj US 1AU A N	Les constructions ou extensions à usage d'activités soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que l'extension des établissements existants, sont autorisées sous réserve [...]d'être compatible avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage, d'environnement et de paysage.	Limitation des nuisances pour la population
UMv UMj	Les constructions destinées à l'artisanat, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, à la fonction d'entrepôt, sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone en termes de voisinage, d'environnement et de paysage.	Limitation des nuisances pour la population
1AU	Les constructions nouvelles destinées aux activités autorisées doivent être compatible avec la vocation de la zone en termes de voisinage, d'environnement, et de paysage.	Limitation des nuisances pour la population

Zonage	Mesures prises vis-à-vis des nuisances et pollutions	Commentaire
UMv UMj A	Toute opération de rénovation, réhabilitation, extension ou construction d'établissement destiné à l'habitation, aux activités à caractère administratif, de bureaux, commercial, éducatif doit prendre en compte l'accessibilité et le stationnement des vélos.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
1AU N	Toute opération de rénovation, réhabilitation, extension ou construction d'établissement destiné à l'habitation doit prendre en compte l'accessibilité et le stationnement des vélos.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
US	Pour les activités dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 100 m², le dimensionnement des aires de stationnement deux - roues doit représenter au moins 1,5% de la surface de plancher des constructions.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
UMv UMj 1AU N	Selon la nature et l'importance de l'opération, des emprises destinées à la circulation piétonne et cycliste seront imposées pour faciliter et sécuriser l'accès aux différents espaces publics environnants, et améliorer les liaisons entre quartiers. L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
US	Des emprises destinées à la circulation piétonne et cycliste peuvent être imposées pour faciliter et sécuriser l'accès aux différents espaces publics environnants, et améliorer les liaisons entre quartiers.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air
UMv UMj US 1AU A N	Les aires de stationnement et leurs voies de desserte doivent [...] être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.	Encourager les déplacements doux pour améliorer la qualité de l'air

Tableau 8 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les nuisances et les pollutions

Par ailleurs, la commune a réalisé une OAP thématique concernant le volet Déplacements. Cette OAP a notamment pour objectif d'augmenter la part modale des vélos, de la marche à pied et favoriser les transports en commun dans les déplacements quotidiens. L'OAP prescrit ainsi plusieurs orientations en ce sens, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Cette OAP contribue ainsi à lutter contre les émissions de polluants atmosphériques liées au transport.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue présente ainsi une incidence maitrisée sur les nuisances et pollutions.

Notons cependant que dans le cadre de la requalification de sites potentiellement pollués, le projet de règlement pourrait, en fonction de l'usage futur du site, préconiser de s'assurer préalablement de l'absence de pollution.

4.8 Incidences du projet de zonage et de règlement sur l'énergie et le climat

Le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue participe à la lutte contre le changement climatique.

En effet, il encourage la pratique des mobilités décarbonées, en prévoyant des cheminements piétons et cycles sécurisés, ainsi que des places de stationnement pour les vélos. Le développement de ces mobilités au profit de la voiture individuelle permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, le projet de PLU promeut le développement des énergies renouvelables. Le règlement prévoit en effet la possibilité d'implanter au sein des zones A et N des installations de production d'énergie renouvelable, identifiées comme « constructions d'intérêts collectif », sous réserve de leur intégration paysagère et de leur qualité environnementale. Des installations d'énergie renouvelable à l'échelle individuelle peuvent également être implantées dans toutes les zones, sous réserve de leur bonne intégration paysagère.

Par ailleurs, la problématique de l'adaptation au changement climatique est traitée dans le projet de PLU à travers l'intégration :

- De la nature en ville, permettant notamment la réduction du phénomène d'îlot de chaleur urbain (cf *Tableau : Mesures prises dans le règlement ayant des incidences positives sur la biodiversité*) ;
- D'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire.

La bonne prise en compte des risques naturels, notamment les risques d'inondation et de mouvement de terrain (cf chapitre 4.6), contribue également à l'adaptation au changement climatique du territoire.

Le tableau suivant récapitule les mesures prises dans le règlement vis-à-vis de l'énergie et du climat.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de l'énergie climat	Commentaire
UMv UMj A	Toute opération de rénovation, réhabilitation, extension ou construction d'établissement destiné à l'habitation, aux activités à caractère administratif, de bureaux, commercial, éducatif doit prendre en compte l'accessibilité et le stationnement des vélos.	Lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES
1AU N	Toute opération de rénovation, réhabilitation, extension ou construction d'établissement destiné à l'habitation doit prendre en compte l'accessibilité et le stationnement des vélos.	Lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES
US	Pour les activités dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 100 m², le dimensionnement des aires de stationnement deux - roues doit représenter au moins 1,5% de la surface de plancher des constructions.	Lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES
UMv UMj 1AU N	Selon la nature et l'importance de l'opération, des emprises destinées à la circulation piétonne et cycliste seront imposées pour faciliter et sécuriser l'accès aux différents espaces publics environnants, et améliorer les liaisons entre quartiers. L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte du quartier ou celle des équipements publics.	Lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES
US	Des emprises destinées à la circulation piétonne et cycliste peuvent être imposées pour faciliter et sécuriser l'accès aux différents espaces publics environnants, et améliorer les liaisons entre quartiers.	Lutte contre le changement climatique via la

Zonage	Mesures prises vis-à-vis de l'énergie climat	Commentaire
		réduction des émissions de GES
UMv UMj US 1AU A N	Les aires de stationnement et leurs voies de desserte doivent [...] être conçues de manière à permettre un cheminement facile, sûr et de qualité pour les piétons et les cyclistes.	Lutte contre le changement climatique via la réduction des émissions de GES
UMv UMj US 1AU	Les dispositifs d'énergies renouvelables sont admis et recommandés sous réserve de leur intégration paysagère, notamment pour les vues depuis l'espace public, par un positionnement adéquat sur la construction : dans le prolongement ou dans l'épaisseur de la toiture, alignement sur les ouvertures.	Lutte contre le changement climatique via la production d'énergie renouvelable
A N	Les dispositifs d'énergies renouvelables sont recommandés sous réserve de leur intégration paysagère, notamment pour les vues depuis l'espace public, par un positionnement adéquat sur la construction : dans le prolongement ou dans l'épaisseur de la toiture, alignement sur les ouvertures. En cas d'impact visuel important, les dispositifs d'énergie renouvelables pourront être refusés.	Lutte contre le changement climatique via la production d'énergie renouvelable
A N	Les constructions d'Intérêts Collectifs sont autorisées sous réserve de leur intégration paysagère et de leur qualité environnementale.	Lutte contre le changement climatique via la production d'énergie renouvelable
UMv UMj US 1AU	Les matériaux et techniques innovantes visant une haute performance environnementale sont encouragés, notamment par un bonus de constructibilité, au bénéfice des « bâtiments très performants ».	Développement de la performance énergétique des bâtis
A N	Les matériaux et techniques innovantes visant une haute performance environnementale sont encouragés.	Développement de la performance énergétique des bâtis
UMv UMj US 1AU A N	Les plantations réalisées seront préférentiellement composées d'essences régionales, particulièrement les haies implantées en limite de parcelle, qui combineront plusieurs essences différentes.	Les espèces adaptées au climat du territoire sont privilégiées et les plantes invasives proscrites.
UMv UMj US A N	Les thuyas, cyprès et lauriers cerise sont interdits.	Les espèces adaptées au climat du territoire sont privilégiées et les plantes invasives proscrites.
UMv UMj 1AU	Les espaces verts doivent comporter au moins un arbre de moyen développement par 200 m² d'espace vert.	Limitation des îlots de chaleur urbains.

Tableau 9 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur l'énergie-climat

Par ailleurs, comme présenté précédemment, l'OAP thématique concernant le volet Déplacements a notamment pour objectif d'augmenter la part modale des vélos, de la marche à pied et favoriser les transports en commun dans les déplacements quotidiens. L'OAP prescrit ainsi plusieurs orientations en ce sens, qui s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Cette OAP contribue ainsi à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue présente ainsi une incidence positive sur l'énergie et le climat.

4.9 Incidences du projet de zonage et de règlement sur les paysages et le patrimoine

Le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue prend en compte la préservation du paysage et du patrimoine. En effet, chaque zone intègre dans son règlement des dispositions spécifiques et territorialisées vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements.

Notons que le règlement graphique identifie des « éléments bâtis à protéger », pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent dans le cadre de changement de destination et travaux de réhabilitation ou d'extension. Aucun de ces éléments ne se situe en zone à urbaniser.

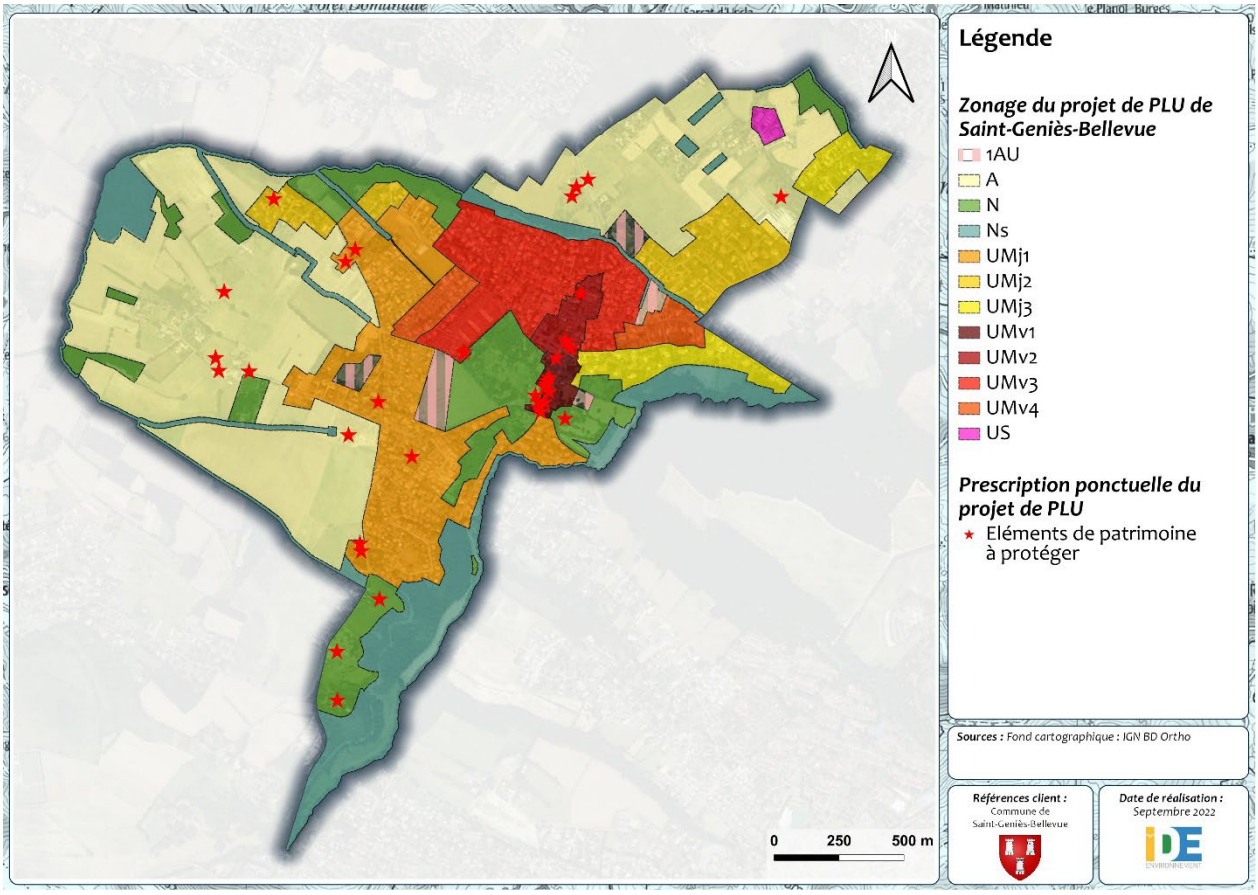

Figure 15 : Eléments bâtis à protéger au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Les mesures présentées dans le tableau ci-dessous correspondent aux dispositions générales prises en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine. Les prescriptions sont détaillées dans le règlement.

Zonage	Mesures prises vis-à-vis du paysage	Commentaire
UMv UMj US 1AU A N	Les dispositifs d'énergies renouvelables sont admis (et/ou recommandés) sous réserve de leur intégration paysagère.	Préservation des paysages
UMv UMj US 1AU A N	Les constructions et installations doivent présenter un aspect extérieur compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, en harmonie avec leur environnement architectural et paysager.	Intégration architecturale – respect du patrimoine paysager
UMv UMj US 1AU A N	L'organisation spatiale du projet doit s'appuyer sur les composantes du paysage préexistant en tenant compte notamment de la topographie et des masses végétales et en particulier boisées, des plantations d'alignement, présentant un intérêt paysager et/ou écologique.	Intégration architecturale – respect du patrimoine paysager
UMv UMj US 1AU A N	L'organisation du bâti doit permettre de préserver des vues sur les espaces naturels perceptibles depuis les voies et respectera au mieux la végétation existante.	Intégration architecturale – respect du patrimoine paysager
UMv UMj US	Sur les terrains en limite d'une zone A ou N (non séparée par une voirie), les marges de retrait par rapport à cette limite seront paysagées de manière à créer des espaces tampons. En cas de présence d'une clôture, cette dernière sera doublée d'une haie vive.	Intégration architecturale – respect du patrimoine paysager
A N	Sur les terrains en limite d'une autre zone (non séparées par une voie), les marges de retrait par rapport à cette limite seront paysagées de manière à créer des espaces tampons. En cas de présence de clôture, celles - ci devront, à cet endroit, systématiquement doublées d'une haie.	Intégration architecturale – respect du patrimoine paysager
UMv UMj US 1AU A N	Les aires de stationnement et leurs voies de desserte doivent recevoir un traitement paysager en harmonie avec l'ensemble du traitement du projet.	Intégration paysagère des zones de stationnement

Tableau 10 : Mesures prises dans le règlement aux incidences positives sur les paysages

Par ailleurs, la commune a réalisé une OAP thématique concernant le volet Patrimoine. Cette OAP vise à préserver les abords des éléments du patrimoine bâti protégés. L'OAP prescrit ainsi plusieurs orientations en ce sens.

Cette OAP contribue ainsi à la préservation du patrimoine du territoire.

Le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue présente ainsi une incidence positive sur le paysage local.

4.10 Synthèse des incidences du projet de zonage et de règlement sur l'environnement

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
Consommation d'espace	• Définition des zones à urbaniser au sein du tissu urbain ou dans la continuité du tissu urbain existant • Limitation du mitage des espaces naturels et agricoles • Secteurs de constructibilité restreinte en zone A, N et Ns	++	Surfaces urbanisées : 128 ha (33,5% du territoire) Surfaces urbanisables : 7,2 ha (1,9%) Surfaces agricoles : 151,1 ha (39,6%) Surfaces naturelles : 95,3 ha (25%)
Géomorphologie	• L'urbanisation au sein des enveloppes bâties • Une urbanisation maitrisée au sein des zones N et A • La limitation de l'imperméabilisation des sols en milieu urbain • L'interdiction d'implanter des carrières dans les zones urbaines et à urbaniser • Des dispositions spécifiques pour les affouillements et exhaussements de sol • La préservation des sols par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc au moindre impact sur la qualité des sols • Limitations d'emprises de constructions, favorables à la préservation de la géomorphologie des sols.	++	Sans objet
Ressources en eau	• Le classement en zone naturelle stricte (Ns) des cours d'eau et leurs abords • Le classement en EBC de plusieurs secteurs de ripisylve des cours d'eau • La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines • La bonne gestion des eaux pluviales en milieu urbain • La promotion d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) • La prise en compte de l'assainissement collectif • La prise en compte de l'assainissement des effluents industriels • La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales	++	Sans objet
Biodiversité et dynamique écologique du territoire	• Secteurs de constructibilité restreinte en zone A et N • La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constitutifs de la TVB du territoire : classement en zone N, Ns ou A de ces éléments • La prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain • Le maintien et le développement de la nature en ville via la végétalisation des espaces urbains et le développement d'espaces verts, constitués d'essences locales • L'interdiction de plantation d'espèces végétales invasives • La lutte contre l'artificialisation des sols	++	Sans objet

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
	• L'identification d'EBC à préserver ou créer • L'identification de terrains bâtis boisés à protéger • L'identification de haies ou alignements d'arbres à protéger • L'identification de haies ou alignements d'arbres à créer • Le classement en zone Ns de l'intégralité de la ZNIEFF recoupant le territoire • La mise en œuvre d'une OAP thématique « Protection des coteaux boisés (Trame Verte et Bleue) » qui contribue au maintien et à l'amélioration de la dynamique écologique du territoire		
Risques naturels et technologiques	• Prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau • Identification d'un « secteur soumis à risque d'inondation », de constructibilité restreinte • Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement • Limitation de l'imperméabilisation des surfaces en milieu urbain • Mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre des nouveaux aménagements • Promotion des solutions de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration) • Prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappe • Prise en compte des prescriptions du PPR Sècheresse • Identification d'un « secteur à risque de glissement de terrain », de constructibilité restreinte • Prise en compte des risques technologiques liés aux installations industrielles	++	Sans objet
Nuisances, pollutions et santé humaine	Prise en compte : • Des nuisances vis-à-vis du voisinage (activités industrielles, artisanales, ICPE...) • Des nuisances électromagnétiques • De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux • De la problématique de la gestion des déchets • De la réduction des pollutions à travers la végétalisation en milieu urbain • De l'implantation d'espèces locales qui limite les espèces invasives et donc les phénomènes d'allergies • De la protection des milieux aquatiques (végétalisations, encadrement des rejets de l'assainissement) Mise en œuvre d'une OAP thématique Déplacements qui contribue à lutter contre les émissions de polluants atmosphériques sur le territoire	++ V	Dans le cadre de la requalification de sites potentiellement pollués, le projet de règlement pourrait préconiser, en fonction de l'usage futur du site, de s'assurer préalablement de l'absence de pollution.

Thématique	Mesures prises vis-à-vis de la thématique	Incidence résiduelle	Commentaire
Energie - climat	• Développement des mobilités décarbonées, via les cheminements piétons et cycles sécurisés, et l'aménagement des places de stationnement pour les vélos • Développement des énergies renouvelables à l'échelle individuelle ou collective • Intégration de la nature en ville, permettant notamment la réduction des îlots de chaleur urbains • Intégration d'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire, interdiction des espèces invasives • Prise en compte des risques naturels dans un contexte de changement climatique • Mise en œuvre d'une OAP thématique Déplacements qui contribue à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre sur le territoire	++	Sans objet
Paysages	• Dispositions spécifiques et territorialisées vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements • Identification d' « éléments bâtis à protéger » • Développement de la végétalisation et des espaces verts en milieu urbain • Mise en œuvre d'une OAP thématique Patrimoine qui contribue à préserver le patrimoine bâti du territoire	++	Sans objet

Tableau 11 : Synthèse des incidences du projet de règlement du PLU de Saint-Geniès-Bellevue sur l'environnement

Incidence :

	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

CHAPITRE 5 : ANALYSE DES INCIDENCES DES FUTURES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 Préambule

Les OAP sectorielles identifiées par la commune sont des OAP à vocation d'habitat. Ces OAP sont localisées en zone à urbaniser. Trois d'entre elles se situent également à cheval sur une zone naturelle (N ou Ns). Les incidences prévisibles sur l'environnement des OAP 1 à 4 sont analysées dans les tableaux suivants. A noter qu'une cinquième OAP a été ajoutée ultérieurement au projet de zonage. Elle se situe au droit d'une parcelle de grandes cultures.

L'analyse des incidences des OAP 1 à 4 sur le milieu naturel se base sur le rapport de diagnostic écologique réalisé en février 2020. Ce diagnostic a été réalisé en se basant sur le périmètre prévisionnel des futures zones à urbaniser du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue. Il a par ailleurs été mis à jour en janvier 2022.

Le diagnostic écologique a permis de mettre en évidence des enjeux écologiques sur certaines zones. La commune a ainsi pu mettre en œuvre la séquence ERC tout au long de la phase de définition des OAP.

C'est pour cette raison que le périmètre des zones 1 à 4 a légèrement évolué entre la réalisation du diagnostic écologique et la finalisation du projet de PLU.

Le diagnostic écologique est disponible en Annexe.

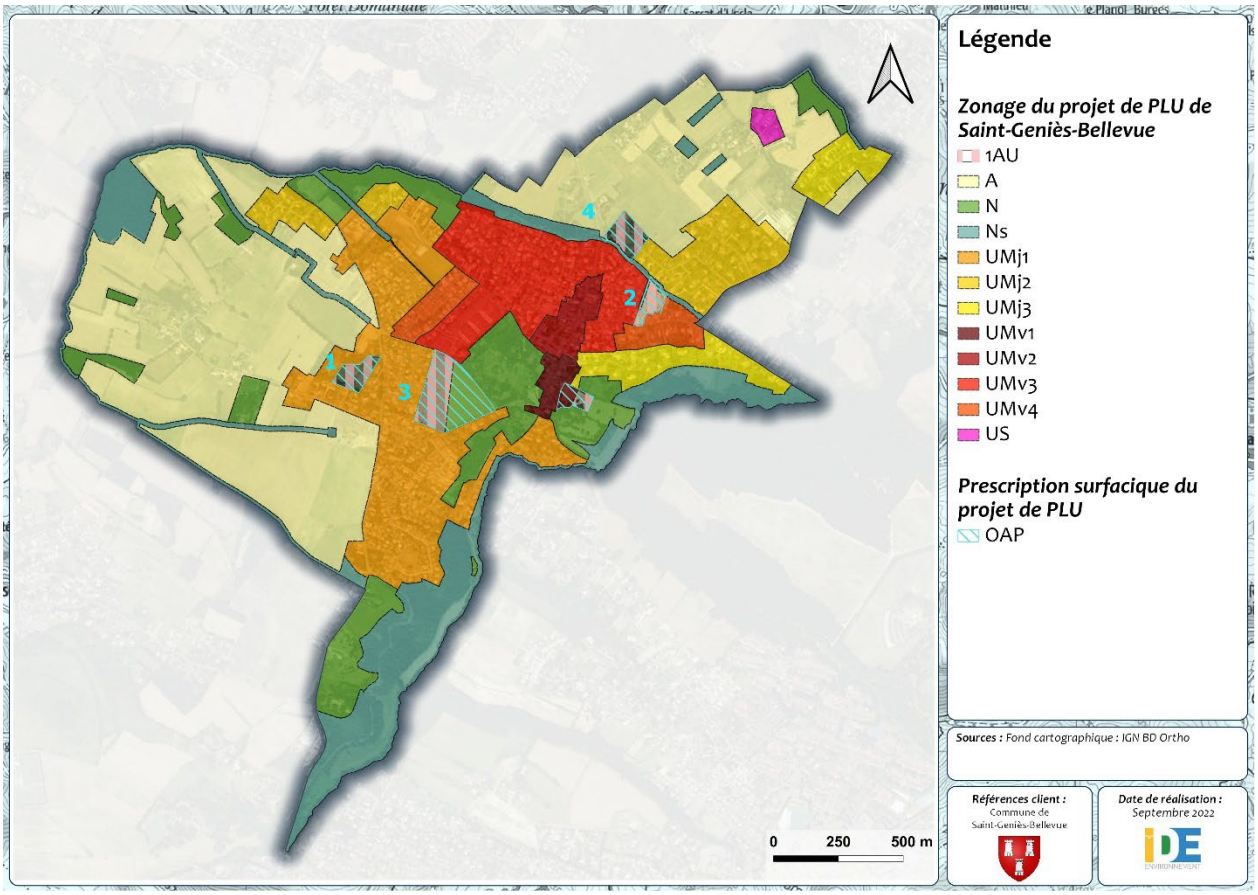

Figure 16 : Localisation des OAP sectorielles du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue

5.2 Analyse des incidences des OAP sectorielles

OAP n°1 : « Malingoust » - Zone 1AU

Contexte :

Situé à l'Ouest du bourg, le long du chemin des Bordettes, le site correspond à un terrain non bâti au milieu du tissu pavillonnaire diffus de la commune. Le terrain est bordé par un réseau de haies, bosquets et alignements d'arbres d'intérêt écologique et paysager.

Surface globale de l'OAP	Vocation principale	Potentiel indicatif de production de logements
1.34 ha	Habitat	15 à 20 logements

Enjeux principaux :

- Préserver les corridors écologiques et les boisements présents autour et sur le terrain
- Prendre en compte les formes urbaines environnantes
- Organiser et sécuriser la desserte de l'opération

Principes d'aménagement de l'OAP

Analyse des incidences de l'OAP n°1 : « Malingoust »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
Géomorphologie	Topographie relativement plane Site au droit de formations géologiques d'éluvions limoneuses, argileuses ou sableuses	Pas d'incidence spécifique	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule à proximité	/	Pas de mesure spécifique	
Milieu naturel	L'enjeu peut être considéré comme faible : • Habitats dominants : Pelouse et parcelle boisée de parc • Zone humide : Absence • Intérêt pour les espèces : Petits mammifères et oiseaux 	Risques de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt	Les haies de noisetiers en limite nord et sud du site seront préservées, conformément aux recommandations émises dans le diagnostic écologique. Un espace vert constitué de diverses plantations (bosquets boisés, arbres isolés et/ou en alignements, massifs arbustifs, etc.) sera créé le long de la voie de desserte. Cela permettra de préserver la dynamique écologique du site.	++
Trame Verte et Bleue	La qualité des dynamiques écologiques est considérée comme modérée.	Risque d'altération de la dynamique écologique du site		
Risques naturels et technologiques	Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles fort (concerné par le PPR Sècheresse) Non concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau Non concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe	Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement des argiles	Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, le règlement rappelle la nécessité de se conformer aux prescriptions du PPR Sècheresse, annexé au PLU. De plus, le futur projet intègrera la gestion des eaux pluviales, par la création de noues et/ou de jardins de pluie au niveau des espaces verts. Cela permettra de limiter le risque d'inondation par ruissellement.	++

Analyse des incidences de l'OAP n°1 : « Malingoust »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
	Non concerné par le risque de glissement de terrain Non concerné par le risque de transport de matière dangereuse.	Risque d'augmentation du phénomène d'inondation par ruissellement		
Nuisances et pollution	Site non concerné par des nuisances sonores Site non concerné par un site BASOL ou BASIAS	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	La voie nouvelle permettra la circulation apaisée des cycles et piétons à double sens. Cela encouragera les mobilités douces (diminution des émissions de polluants atmosphériques).	++
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	La voie nouvelle permettra la circulation apaisée des cycles et piétons à double sens. Cela encouragera les mobilités douces (diminution des émissions de GES). Les espaces verts permettront de lutter contre les îlots de chaleur urbain.	++
Paysage	Au sein du tissu bâti existant (habitat individuel de type pavillonnaire). Le site se situe au droit d'une friche (prairie).	Modification du paysage local	La répartition de différentes formes urbaines et typologies programmatiques au sein de l'opération apporte du rythme et de la variété contribuant à la qualité des espaces publics. L'ordonnancement du bâti permet de souligner et de tenir le paysage de la voie de desserte. L'épannelage, le traitement des façades et des marges de recul permettant de rompre la linéarité du front urbain (éviter un effet « barre »). Les typologies bâties développées apportent de la diversité architecturale et des espaces de respiration où la végétation est visible depuis l'espace collectif. Les dispositifs de clôtures doivent parfaitement participer à la qualité architecturale et paysagère de l'opération. Enfin, les espaces verts conservés et créés participent à la qualification paysagère du site.	++
Eau potable, assainissement et déchets	Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.	Risque de modification des écoulements des eaux de ruissellement	L'opération sera raccordée aux réseaux existants d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Un système d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé en	++ V

Analyse des incidences de l'OAP n°1 : « Malingoust »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
		Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	privilégiant l'infiltration à la parcelle et/ou à l'échelle de l'opération. *La problématique de la gestion des déchets devra être étudiées dans le cadre de la faisabilité du futur projet.*	

OAP n°2 : « Route de Bazus » - Zones 1AU et Ns

Contexte :

Situé au Nord-Est de la commune, il s'agit de terrains actuellement cultivés, progressivement enclavés au sein du tissu pavillonnaire. Ils sont bordés au nord par le ruisseau de Lenguille et sa ripisylve. En limite Ouest du périmètre, un fossé de collecte des eaux pluviales assure le drainage des terrains.

Surface globale de l'OAP	Vocation principale	Potentiel indicatif de production de logements
1.03 ha	Habitat	20 logements

Enjeux

- Préserver et conforter le corridor écologique formé par le ruisseau de Lenguille
- Sécuriser et organiser la desserte des futures constructions
- Assurer l'insertion de l'opération au regard des formes urbaines environnantes

Principes d'aménagement de l'OAP

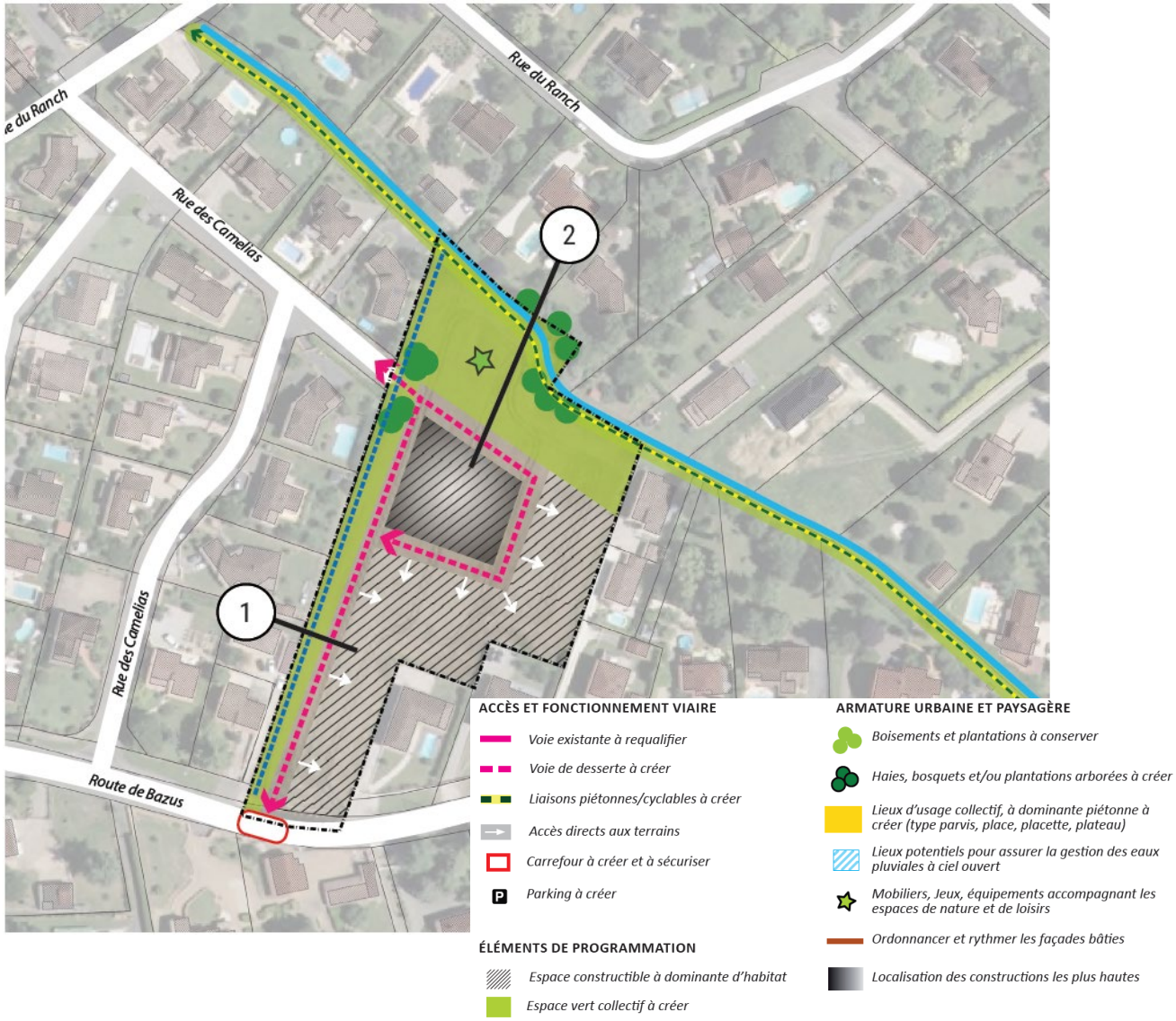

Analyse des incidences de l'OAP n°2 : « Route de Bazus »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
Géomorphologie	Terrains en pente-douce vers le nord-ouest. Site au droit de formations géologiques argilo-limoneuses.	Pas d'incidence spécifique	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Le site est bordé par le ruisseau de Lenguille au nord, et un fossé à l'ouest.	Risque de dégradation de la ressource en eau	Un espace vert sera créé le long du ruisseau de Lenguille au nord. Cela permettra de constituer une large bande tampon entre les espaces bâtis et le ruisseau. De même, le fossé fera l'objet d'un aménagement paysager, avec la création d'une bande végétalisée le long de son tracé. De plus, le futur projet intègrera la gestion des eaux de ruissellement. Ces mesures permettront de limiter les apports de polluants au cours d'eau et au fossé. *A noter que dans le cadre de l'implantation du futur projet, toutes les mesures devront être prises en phase chantier pour limiter le risque d'apport de polluants au cours d'eau et au fossé.*	++ V
Milieu naturel	L'enjeu peut être considéré comme modéré : • Habitats dominants : Friche • Zone humide : Absence • Intérêt pour les espèces : Flore, Lépidoptères, Amphibiens, Reptiles, Petits Mammifères, Oiseaux	Risques de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt	Conformément aux recommandations émises dans le diagnostic écologique, le fossé à l'ouest et le ruisseau de Lenguille au nord seront préservés. De plus, un vaste espace vert constitué de diverses plantations (bosquets boisés, arbres isolés et/ou en alignements, massifs arbustifs, etc.) sera créé au nord du site, le long du ruisseau de Lenguille.	++

Analyse des incidences de l'OAP n°2 : « Route de Bazus »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
	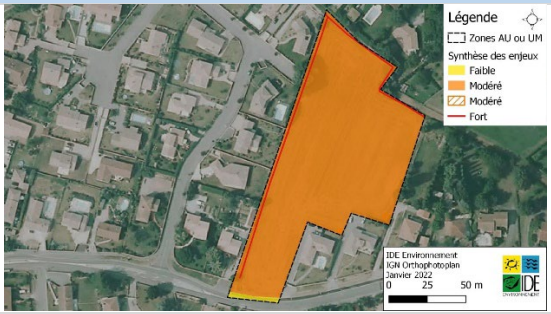		Une bande végétalisée sera également créée le long du fossé à l'ouest. Ces éléments permettront de préserver la dynamique écologique du site.	
Trame Verte et Bleue	La qualité des dynamiques écologiques est considérée comme modérée.	Risque d'altération de la dynamique écologique du site		
Risques naturels et technologiques	Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles fort (concerné par le PPR Sècheresse) Concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau Non concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe Non concerné par le risque de glissement de terrain Non concerné par le risque de transport de matière dangereuse.	Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement des argiles Risque d'augmentation du phénomène d'inondation	Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, le règlement rappelle la nécessité de se conformer aux prescriptions du PPR Sècheresse, annexé au PLU. Un espace vert sera créé entre le ruisseau de Lenguille et les espaces bâtis. Il constituera une bande tampon végétalisée qui permettra de lutter contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. De plus, le futur projet intègrera la gestion des eaux pluviales, par la création de noues et/ou de jardins de pluie au niveau des espaces verts. Le fossé existant à l'ouest sera requalifié et permettra une gestion extensive des eaux pluviales. Cela permettra de limiter le risque d'inondation par ruissellement.	++
Nuisances et pollution	Site non concerné par des nuisances sonores Site non concerné par un site BASOL ou BASIAS	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	La voie nouvelle permettra la circulation apaisée des cycles et piétons. De plus, un cheminement piéton/cycles sera créé le long du ruisseau de Lenguille, et qui s'inscrira dans une coulée verte reliant la rue du Ranch au chemin du Château d'eau. Cela encouragera les mobilités douces (diminution des émissions de polluants atmosphériques).	++

Analyse des incidences de l'OAP n°2 : « Route de Bazus »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	La voie nouvelle permettra la circulation apaisée des cycles et piétons. De plus, un cheminement piéton/cycles sera créé le long du ruisseau de Lenguille, et qui s'inscrira dans une coulée verte reliant la rue du Ranch au chemin du Château d'eau. Cela encouragera les mobilités douces (diminution des émissions de GES). Les espaces verts créés permettront de lutter contre les îlots de chaleur urbain.	++
Paysage	Terrain au sein du tissu urbain existant (habitat individuel de type pavillonnaire). Le site se situe au droit d'une prairie.	Modification du paysage local	La répartition de différentes formes urbaines et typologies programmatiques au sein de l'opération apporte du rythme et de la variété contribuant à la qualité des espaces publics. L'ordonnancement du bâti permet de souligner et de tenir le paysage de la voie de desserte. Les implantations à l'alignement et les mitoyennetés sont également envisagées pour favoriser l'intimité des jardins et arrières de terrain. Les constructions les plus hautes (R+2) sont à localiser au contact de l'espace vert collectif, au contact de la voie de desserte dont l'emprise et le traitement permettent de créer une transition avec les habitations avoisinantes. Les typologies bâties développées apportent de la diversité architecturale et des espaces de respiration où la végétation est visible depuis l'espace collectif. Les dispositifs de clôtures doivent parfaitement participer à la qualité architecturale et paysagère de l'opération. Enfin, les espaces verts créés, le long du ruisseau de Lenguille et du fossé, participent à la qualification paysagère du site.	++
Eau potable, assainissement et déchets	Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.	Risque de modification des écoulements des eaux de ruissellement	L'opération sera raccordée aux réseaux existants d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Un système d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé en	++ V

Analyse des incidences de l'OAP n°2 : « Route de Bazus »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
		Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	privilégiant l'infiltration à la parcelle et/ou à l'échelle de l'opération. *La problématique de la gestion des déchets devra être étudiées dans le cadre de la faisabilité du futur projet.*	

OAP n°3 : « Grand Champ » - Zones 1AU et N

Contexte :

Les terrains sont situés au contact immédiat du centre-bourg et du parc du Château, en bordure de l'Avenue de Bellevue et du chemin de Massebiau. Ils sont actuellement cultivés, formant un espace ouvert adossé aux tissus pavillonnaires de Saint-Geniès-Bellevue. Les terrains occupent une crête topographique qui dessine une ligne de partage des eaux de pluie vers le nord-ouest et le sud-est du site.

Surface globale de l'OAP	Surface urbanisable de l'OAP	Vocation principale	Potentiel indicatif de production de logements
5.5 ha	2.68 ha	Habitat	55 logements

Enjeux

- Insérer les opérations d'aménagement et de construction au regard de la situation de co-visibilité avec le parc du château (Monument Historique)
- Organiser la desserte et ordonnancer les futures constructions en tenant compte de la situation des terrains comme rotule entre le centre bourg historique et les quartiers pavillonnaires.
- Prendre en compte le chemin de l'eau comme élément d'intégration du projet au site.

Principes d'aménagement de l'OAP

Analyse des incidences de l'OAP n°3 : « Grand Champ »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
Géomorphologie	Topographie relativement plane Site au droit de formations géologiques argilo-limoneuses.	Pas d'incidence spécifique	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Aucun cours d'eau ne s'écoule à proximité du site.	/	*Pas de mesure spécifique.*	
Milieu naturel	L'enjeu peut être considéré comme faible : • Habitats dominants : Grande culture • Zone humide : Absence • Intérêt pour les espèces : Flore, Amphibiens, Oiseaux 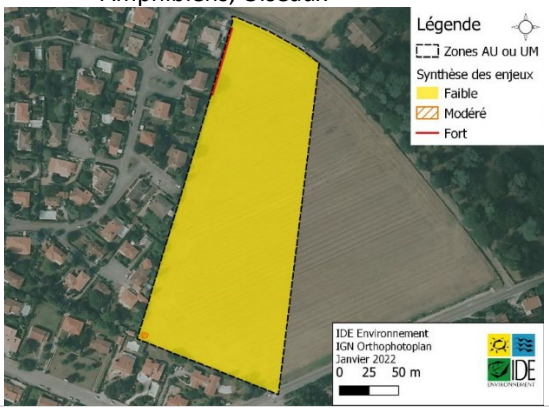	Risques de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt	Conformément aux recommandations émises dans le diagnostic écologique, un vaste espace vert constitué de diverses plantations (bosquets boisés, arbres isolés et/ou en alignements, massifs arbustifs, etc.) sera créé à l'Est du site. De plus, des alignements d'arbres seront créés le long de la voie d'orientation Est-Ouest mais également au sein des espaces à dominante d'habitat. Une noue végétalisée sera également créée. Par ailleurs, dans le cadre de la démarche ERC, la moitié est du site sera préservée de toute construction (classé en zone Naturelle, et couvert par emplacement réservé en vue de la création d'un espace vert public) Ces mesures permettront de préserver la dynamique écologique du site.	++
Trame Verte et Bleue	La qualité des dynamiques écologiques est considérée comme mauvaise.	Risque d'altération de la dynamique écologique du site		
Risques naturels et technologiques	Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles fort (concerné par le PPR Sècheresse) Non concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau Non concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe	Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement des argiles	Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, le règlement rappelle la nécessité de se conformer aux prescriptions du PPR Sècheresse, annexé au PLU. De plus, le futur projet intègrera la gestion des eaux pluviales, par la création de noues et/ou de jardins de pluie	++

Analyse des incidences de l'OAP n°3 : « Grand Champ »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
	Non concerné par le risque de glissement de terrain Non concerné par le risque de transport de matière dangereuse.	Risque d'augmentation du phénomène d'inondation par ruissellement	au niveau des espaces verts. Cela permettra de limiter le risque d'inondation par ruissellement.	
Nuisances et pollution	Site non concerné par des nuisances sonores Site non concerné par un site BASOL ou BASIAS	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Des cheminements piétons/cycles seront créés le long des voies nouvelles et le long de l'espace vert à l'Est. Cela encouragera les mobilités douces (diminution des émissions de polluants atmosphériques).	++
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	Des cheminements piétons/cycles seront créés le long des voies nouvelles et le long de l'espace vert à l'Est.. Cela encouragera les mobilités douces (diminution des émissions de GES). Les espaces verts créés permettront de lutter contre les îlots de chaleur urbain. De plus, l'opération devra intégrer une démarche soucieuse de limiter un maximum l'impact environnemental des constructions et des aménagements (Haute Performance Energétique, Bâtiment de Basse Consommation, Haute Qualité Environnementale...).	++
Paysage	En continuité avec l'urbanisation existante (habitat individuel de type pavillonnaire). Le site se situe au droit d'une parcelle cultivée (grande culture).	Modification du paysage local	La voie de desserte principale de l'opération doit faire l'objet d'un aménagement paysager permettant d'unifier la nouvelle lisière urbaine créée avec l'urbanisation du site. L'ordonnancement du bâti à son contact permet de souligner et de tenir le paysage urbain. La répartition de différentes formes urbaines et typologies programmatiques au sein de l'opération apporte du rythme et de la variété contribuant à la qualité des espaces publics et à l'insertion de l'opération dans le site. Pour tenir la façade à créer le long de l'espace vert collectif, le projet développe des maisons individuelles groupées ou en bandes, dont le traitement architectural particulièrement soigné répond au parc du Château.	++

Analyse des incidences de l'OAP n°3 : « Grand Champ »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
			Les limites sud et ouest de la partie constructible de l'OAP, au contact du tissu pavillonnaire, devra être arborée afin de poursuivre l'alignement boisé existant. Les constructions les plus hautes (R+2) sont à localiser, de manière très ponctuelle dans la partie la plus centrale de l'opération. Les dispositifs de clôtures doivent parfaitement participer à la qualité architecturale et paysagère de l'opération.	
Eau potable, assainissement et déchets	Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.	Risque de modification des écoulements des eaux de ruissellement Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	L'opération sera raccordée aux réseaux existants d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Un système d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé en privilégiant l'infiltration à la parcelle et/ou à l'échelle de l'opération. *La problématique de la gestion des déchets devra être étudiées dans le cadre de la faisabilité du futur projet.*	++ V

OAP n°4 : « Le Touron » - Zones 1AU et Ns

Contexte :

Situé au nord-ouest du bourg, les terrains sont en lisière des espaces urbanisés et sont actuellement occupés par des activités agricoles. Le périmètre s'adosse sur la route de Bessières (RD61), la rue du Ranch et le ruisseau de l'Enguille au Sud. Les terrains plus au Nord maintenus en zone agricole sont destinés à plus long terme à être ouverts à l'urbanisation.

Le site présente une pente orientée schématiquement vers le sud-ouest qui est relativement marquée et nécessite d'être prise en compte. Quelques masses boisées ponctuent le site, notamment le long de la route de Bessières sur l'ancienne aire de repos.

Surface globale de l'OAP	Vocation principale	Potentiel indicatif de production de logements
2.31 ha	Habitat	35 logements

Enjeux

- Mettre en valeur le ruisseau de Lenguille comme continuité écologique et paysagère
- Créer un quartier qui s'intègre au tissu urbain et aux voies existantes
- Anticiper le développement à plus long terme vers le nord
- Prendre en compte la topographie dans l'organisation de l'opération (ralentir les écoulements, limiter les mouvements de terrains, éviter les ouvrages de soutènements impactant dans le paysage, ...)

Principes d'aménagement de l'OAP

Analyse des incidences de l'OAP n°4 : « Le Touron »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
Géomorphologie	Terrains présentant une pente relativement marquée, orientée vers le sud-ouest. Site au droit de formations géologiques argilo-limoneuses.	Pas d'incidence spécifique	Respect de la topographie locale	+
Ressource en eau	Le ruisseau de Lenguille s'écoule au sud du site.	Risque de dégradation de la ressource en eau	Un espace vert sera créé le long du ruisseau. Celui-ci constituera ainsi une zone tampon par rapport au futur tissu bâti au nord. De plus, le futur projet intègrera la gestion des eaux de ruissellement. Ces mesures permettront de limiter les apports de polluants au cours d'eau. *A noter que dans le cadre de l'implantation du futur projet, toutes les mesures devront être prises en phase chantier pour limiter le risque d'apport de polluants au ru souterrain.*	++ V
Milieu naturel	L'enjeu peut être considéré comme modéré : • Habitats dominants : Grande culture • Zone humide : Absence • Intérêt pour les espèces : Flore, Insectes saproxyliques, Amphibiens, Odonates, Reptiles, Chiroptères, Oiseaux 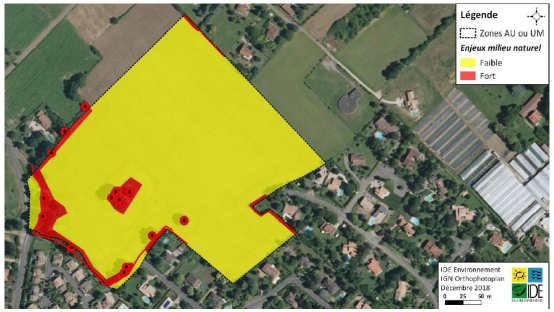	Risques de destruction d'espèces et d'habitat d'intérêt	Seule une partie du périmètre investigué (26,4%) a finalement été retenue pour le périmètre de l'OAP. Ainsi, la partie nord-est du site investigué, constitué de grandes cultures et d'alignements d'arbres a été évitée. Un espace vert sera créé au contact du ruisseau de Lenguille. Il sera constitué de diverses plantations (bosquets boisés, arbres isolés et/ou en alignements, massifs arbustifs, etc.). Conformément aux recommandations émises dans le diagnostic écologique, les haies et boisements existants sur le site seront préservés dans le cadre des opérations d'aménagement. En particulier, les boisements au nord-est occupant la parcelle en ruine seront préservés. Ces mesures permettront de préserver la dynamique écologique du site.	++

Analyse des incidences de l'OAP n°4 : « Le Touron »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
Trame Verte et Bleue	La qualité des dynamiques écologiques est considérée comme modérée.	Risque d'altération de la dynamique écologique du site		
Risques naturels et technologiques	Concerné par un aléa retrait-gonflement des argiles fort (concerné par le PPR Sècheresse) Concerné par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau Non concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe Non concerné par le risque de glissement de terrain Non concerné par le risque de transport de matière dangereuse.	Risque d'intensification des facteurs déclenchants et/ou aggravants du phénomène de retrait-gonflement des argiles Risque d'augmentation du phénomène d'inondation	Pour lutter contre le risque de retrait-gonflement des argiles, le règlement rappelle la nécessité de se conformer aux prescriptions du PPR Sècheresse, annexé au PLU. Un espace vert sera créé entre le ruisseau de Lenguille et les espaces bâtis. Il constituera une bande tampon végétalisée qui permettra de lutter contre le risque d'inondation par débordement de cours d'eau. De plus, le futur projet intègrera la gestion des eaux pluviales, par la création de noues et/ou de jardins de pluie au niveau des espaces verts. Cela permettra de limiter le risque d'inondation par ruissellement.	++
Nuisances et pollution	Site non concerné par des nuisances sonores Site non concerné par un site BASOL ou BASIAS	Augmentation du trafic et des émissions polluantes et sonores	Des cheminements piétons/cycles seront créés au sein de l'opération, le long des voies nouvelles, et le long du ruisseau de Lenguille. Cela encouragera les mobilités douces (diminution des émissions de polluants atmosphériques).	++
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	Sans objet	Augmentation des consommations d'énergie et d'émission de GES	Des cheminements piétons/cycles seront créés au sein de l'opération, le long des voies nouvelles, et le long du ruisseau de Lenguille. Cela encouragera les mobilités douces (diminution des émissions de GES). Les espaces verts maintenus et créés permettront de lutter contre les îlots de chaleur urbain.	++
Paysage	En continuité du tissu urbain existant (habitat individuel de type pavillonnaire). Le site se situe majoritairement au droit de parcelles cultivées (grandes cultures).	Modification du paysage local	La voie de desserte principale de l'opération doit faire l'objet d'un aménagement paysager soigné. La répartition de différentes formes urbaines et typologies programmatiques au sein de l'opération apporte du rythme et de la variété contribuant à la qualité des espaces publics. Les constructions les plus hautes (R+2) sont à localiser en partie basse du site, au contact de la voie de desserte	++

Analyse des incidences de l'OAP n°4 : « Le Touron »				
Thématiques	**Etat initial - enjeux**	**Incidence du projet sur l'environnement**	**Mesures prises en faveurs de l'environnement**	**Incidence du projet sur l'environnement, les personnes et les biens**
			principale et des boisements de l'ancienne aire de repos. L'implantation et l'organisation des constructions au contact des tissus pavillonnaires doivent être conçus pour éviter et réduire au maximum les conflits d'interface avec les habitations avoisinantes. Les typologies bâties développées apportent de la diversité architecturale et des espaces de respiration où la végétation est visible depuis l'espace collectif. Les dispositifs de clôtures doivent parfaitement participer à la qualité architecturale et paysagère de l'opération. Enfin, les espaces verts préservés et créés, le long du ruisseau de Lenguille notamment, participent à la qualification paysagère du site.	
Eau potable, assainissement et déchets	Site desservi par le réseau d'eau potable et le réseau d'assainissement collectif.	Risque de modification des écoulements des eaux de ruissellement Augmentation des prélèvements d'eau pour la consommation humaine Augmentation de la production de déchets Augmentation des rejets d'assainissement	L'opération sera raccordée aux réseaux existants d'alimentation en eau potable et d'assainissement. Un système d'assainissement des eaux pluviales sera réalisé en privilégiant l'infiltration à la parcelle et/ou à l'échelle de l'opération. *La problématique de la gestion des déchets devra être étudiées dans le cadre de la faisabilité du futur projet.*	**++** **V**

Incidence :

	Positive Directe	**++**	Forte
	Positive Indirecte	**+**	Faible
	Négative Directe	**0**	Négligeable
	Négative Indirecte	**V**	Point de vigilance
	Non concerné		

CHAPITRE 6 : ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLU SUR LE RESEAU NATURA 2000

Afin de prévenir les impacts dommageables que pourraient engendrer des projets sur le réseau écologique européen Natura 2000, les documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installations, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel figurant sur la liste fixée à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement ou sur une liste locale fixée par arrêté préfectoral situés soit sur un site, soit à l'extérieur sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) situés soit à l'intérieur d'un site, soit à l'extérieur d'un site mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci (par la permission de la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement) sont soumis à évaluation environnementale et à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont la ZPS « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014) et la ZSC « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (FR7301822). Ils sont situés à environ 5,1 km à l'ouest du territoire communal.

La commune de Saint-Geniès-Bellevue se situe en amont hydraulique de ces sites Natura 2000. Cependant, du fait de la grande distance entre ces sites (environ 14 km de linéaire de cours d'eau), une pollution survenant sur le territoire communal n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur l'un des sites Natura 2000 (effet de dilution).

De plus, la grande distance, mais également la forte urbanisation entre ces sites limite la dispersion des espèces. Les espèces d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000 sont donc peu susceptibles de se déplacer jusque sur le territoire communal.

Ainsi, l'incidence du PLU de Saint-Geniès-Bellevue sur les sites Natura 2000 sera limitée.

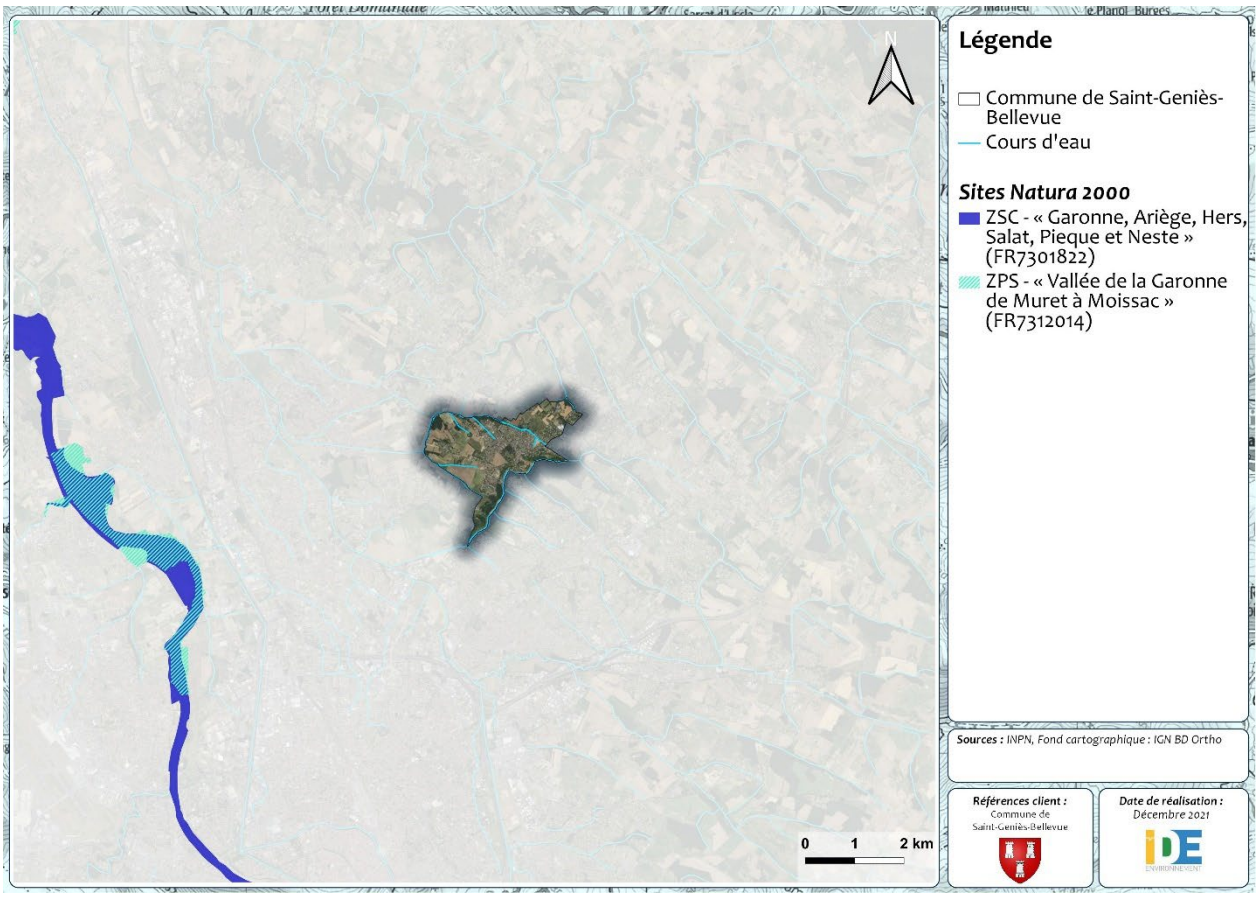

Figure 17 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches de la commune de Saint-Geniès-Bellevue

CHAPITRE 7 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du PADD et du règlement est détaillé dans les chapitres précédents.

Sont repris-ci-après les principaux éléments.

7.1 Mesures relatives à la consommation d'espaces

Le projet de PLU va indéniablement engendrer une consommation d'espaces naturels. Ainsi, à horizon 2030, la commune prévoit une consommation de 7,2 ha, soit près de 1,9% de la superficie du territoire.

Le projet de PLU privilégie un développement au sein de l'enveloppe urbaine existante, via l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation de bâtis existants.

Le règlement participe également à la limitation de la consommation d'espaces, via :

- La définition des zones à urbaniser au sein du tissu urbain ou dans la continuité du tissu urbain existant ;
- La limitation du mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Des secteurs de constructibilité restreinte en zone A, N, et Ns.

L'ensemble des mesures prises dans le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue implique une importante maîtrise des incidences.

Aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire.

7.2 Mesures relatives aux caractéristiques géomorphologiques

Le projet de PLU contribue à la préservation des sols via notamment la lutte contre l'étalement urbain, le maintien des espaces naturels, et la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. La préservation des sols est également traitée positivement et indirectement par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols.

De plus, concernant la gestion du sous-sol, le règlement du projet de PLU interdit l'exploitation de carrières en zones urbaines et à urbaniser. Les affouillements et exhaussements du sol sont quant à eux autorisés sous conditions.

Ainsi, le projet de PLU a une incidence maîtrisée sur la géomorphologie. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

7.3 Mesures relatives à la ressource en eau

L'accueil de nouvelles populations et le développement de l'urbanisation engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions sur la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Tout un ensemble de dispositions est pris pour la préservation de la ressource en eau dans le PADD. Ces mesures peuvent être directes (préservation des cours d'eau et zones humides, des éléments de la trame bleue) ou indirectes (limitation de l'imperméabilisation des sols permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales).

De plus, dans le règlement, plusieurs mesures participent à la prise en compte de la ressource aquatiques :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La prise en compte de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement des effluents industriels ;
- La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales ;
- La promotion d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration).

Le projet de zonage permet par ailleurs de protéger les cours d'eau du territoire et leurs abords (classement en zone Ns, et classement en espaces boisés classés de plusieurs secteurs de ripisylves).

Le projet de PLU intègre ainsi un grand nombre de mesures aux incidences positives, directes et fortes sur la ressource en eau.

7.4 Mesures relatives au milieu naturel et à la biodiversité

Le projet de PLU contribue à la préservation de la biodiversité. En effet, il présente plusieurs mesures qui permettent :

- Une constructibilité restreinte en zones naturelles et agricoles ;
- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- La prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville via la végétalisation des espaces urbains et le développement d'espaces verts, constitués d'essences locales ;
- La lutte contre les espèces invasives ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols ;
- La mise en œuvre d'une OAP thématique « Protection des coteaux boisés (Trame Verte et Bleue) ».

De plus, le règlement du PLU intègre 4 prescriptions surfaciques et linéaires qui contribuent à la préservation de la biodiversité et des dynamiques écologiques :

- L'identification d'EBC à préserver ou créer ;
- L'identification de terrains bâtis boisés à protéger ;
- L'identification de haies ou alignements d'arbres à protéger ;
- L'identification de haies ou alignements d'arbres à créer.

De plus, grâce à ces dispositions, le PLU de Saint-Geniès-Bellevue ne présentera pas d'incidence significative sur la ZNIEFF recoupant le territoire, ni sur un autre espace naturel remarquable.

Par ailleurs, un diagnostic écologique a été réalisé en février 2020 et complété en janvier 2022, sur les futures zones à urbaniser envisagées par la commune.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence des enjeux écologiques sur certains secteurs, et d'émettre des recommandations pour la préservation de la biodiversité dans le cadre de l'aménagement de ces secteurs. Ainsi, en se basant sur ce diagnostic écologique, la séquence ERC a pu être appliquée tout au long de la définition des OAP, afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.

Ainsi, le projet de PLU présente une incidence maîtrisée sur le milieu naturel et la biodiversité.

7.5 Mesures relatives aux risques naturels et technologiques

Le projet de PLU prend en compte les risques naturels suivants :

- Risque d'inondation par débordement de cours d'eau : les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone Ns. De plus, le plan de zonage identifie un « secteur soumis à risque d'inondation », où la constructibilité est restreinte ;
- Risque d'inondation par ruissellement : le PLU entend limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, il promeut la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux aménagements, et en particulier de solution d'infiltration à la parcelle ;
- Risque d'inondation par remontée de nappe : le secteur soumis à ce risque est classé en zone Ns ;
- Risque d'aléa retrait-gonflement des argiles : le règlement rappelle la nécessité de se conformer aux prescriptions du PPR Sècheresse, annexé au PLU ;
- Risque de glissement de terrain : Le plan de zonage identifie un « secteur à risque de glissement de terrain », où la constructibilité est restreinte.

Enfin, le règlement intègre des mesures pour lutter contre le risque technologique lié aux activités industrielles.

Ainsi, le projet de PLU présente une incidence maîtrisée sur les risques naturels et technologiques.

7.6 Mesures relatives aux nuisances et pollutions

Les dispositions du PADD entendent clairement limiter les nuisances et pollutions qui sont correctement prises en compte et proportionnées aux enjeux initiaux :

- La préservation de la trame verte et bleue locale (stockage du carbone, amélioration du cadre de vie des habitants, rôle épuratoire des zones humides...) ;
- La limitation des besoins en déplacements, permettant de limiter les émissions polluantes ;
- Le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, et en particulier la valorisation des cheminements doux, permettant de limiter les émissions polluantes.

Par ailleurs, le projet de PLU intègre dans son règlement et son plan de zonage la prise en compte :

- Des nuisances vis-à-vis du voisinage (activités industrielles, artisanales, ICPE...) ;
- Des nuisances électromagnétiques ;
- De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux ;
- De la problématique de la gestion des déchets ;
- De la réduction des pollutions à travers la végétalisation en milieu urbain ;

- De l'implantation d'espèces locales qui limite les espèces invasives et donc les phénomènes d'allergies ;
- De la protection des milieux aquatiques (végétalisations, encadrement des rejets de l'assainissement).

Par ailleurs, l'OAP thématique concernant le volet Déplacements contribue à lutter contre les émissions de polluants atmosphériques liées au transport (augmentation de la part modale des vélos, de la marche à pied et développement des transports en commun dans les déplacements quotidiens).

Le PLU présente une incidence maîtrisée sur les nuisances et pollutions.

Un point de vigilance est toutefois relevé. En effet, dans le cadre de la requalification de sites potentiellement pollués (BASIAS notamment), le projet de règlement pourrait préconiser, en fonction de l'usage futur du site, de s'assurer préalablement de l'absence de pollution.

7.7 Mesures relatives à l'énergie et à la lutte contre le changement climatique

Le projet de PLU participe à la lutte contre le changement climatique.

La lutte et l'adaptation au changement climatique est traitée via notamment :

- Le développement des mobilités décarbonées, via les cheminements piétons et cycles sécurisés, et l'aménagement des places de stationnement pour les vélos ;
- Le développement des énergies renouvelables à l'échelle individuelle ou collective ;
- L'intégration de la nature en ville, permettant notamment la réduction des îlots de chaleur urbains ;
- L'intégration d'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire, et l'interdiction des espèces invasives ;
- La prise en compte des risques naturels dans un contexte de changement climatique.

Par ailleurs, l'OAP thématique concernant le volet Déplacements contribue à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre liées au transport (augmentation de la part modale des vélos, de la marche à pied et développement des transports en commun dans les déplacements quotidiens).

Le PLU présente une incidence positive sur l'énergie et le climat. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

7.8 Mesures relatives aux paysages et au patrimoine

Les enjeux paysagers sont correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif. Le règlement développe pour chaque zone les prescriptions applicables. Il intègre notamment :

- Des dispositions spécifiques et territorialisées vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements ;
- L'identification d' « éléments bâtis à protéger » ;
- Le développement de la végétalisation et des espaces verts en milieu urbain.

Par ailleurs, l'OAP thématique concernant le volet Patrimoine contribue à la préservation du patrimoine bâti du territoire.

Le PLU présente ainsi une incidence positive sur les paysages et le patrimoine. Aucune mesure complémentaire n'est proposée.

CHAPITRE 8 : SUIVI ET INDICATEURS

Conformément à l'article R. 151-3 6° du Code l'Urbanisme, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Le présent chapitre vise donc à présenter les indicateurs retenus par la commune de Saint-Geniès-Bellevue pour évaluer son PLU.

Pour chaque indicateur est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence
Nombre d'habitants	INSEE	6 ans	2 452 (2018)
Nombre de logements	INSEE	6 ans	1 144 (2018)
Part des territoires artificialisés sur la commune	IGN OCS GE	6 ans	/
Consommation d'espace au cours des dix dernières années	Mairie	10 ans	10,2 ha (période 2011-2020)
Nombre d'unités foncières en dents creuses au sein de la commune (et potentiel de logements)	Mairie	6 ans	4 unités foncières (potentiel 15 à 20 logements)
Suivi des divisions foncières	Mairie	6 ans	/
Taux de vacance sur la commune	Filocom	6 ans	/
Part du territoire couvert par un espace naturel remarquable ou protégé	INPN	6 ans	3,5 ha d'espace compris dans un zonage du patrimoine naturel, soit 0,9% du territoire
Production d'énergie renouvelable sur le territoire	Ministère de la transition écologique et solidaire, Observation et statistiques	6 ans	/
Consommations énergétiques du territoire par habitants	Energif	6 ans	55,9GJ/hab/an (2016)
Emissions de gaz à effet de serre du territoire (teqCO_2) par habitant	Energif	6 ans	3,4 teqCO_2/hab/an (2016)
Taux de charge de la station d'épuration du territoire	assainissement.developpement-durable.gouv.fr	6 ans	73,8 % (2020)
Nombre d'emplois sur la commune	INSEE	6 ans	292 (2018)
Nombre d'entreprises sur la commune	INSEE	6 ans	160 (2019)
Surface agricole utile du territoire (ha)	Agreste	10 ans	56 ha (2010)

Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence
Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	Agreste	10 ans	4 (2010)

Tableau 12 : Indicateurs de suivi du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

CHAPITRE 9 : DESCRIPTION DES METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES ET LES DIFFICULTES RENCONTREES

9.1 Description des méthodes utilisées pour évaluer les incidences

Conformément à l'article R.151-3 7° du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation « comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Le présent chapitre a ainsi pour objet de présenter la démarche employée pour l'élaboration de l'évaluation environnementale et les éventuelles difficultés rencontrées par le bureau d'études IDE Environnement, en charge de l'évaluation environnementale de la révision du PLU de Saint-Geniès-Bellevue.

9.1.1 Méthode pour l'analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été réalisée à partir d'un recueil de données auprès des administrations, des organismes publics ainsi qu'auprès d'études spécifiques complémentaires et d'enquêtes de terrain récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Thématique environnementale	Méthode / Source
Caractéristiques géomorphologiques	Les données sont issues de la carte géologique au 1/50 000ème du BRGM, du site topographic-map, du BRGM Infoterre, du Schéma Départemental des Carrières de la Haute-Garonne, et du Conseil départemental de la Haute-Garonne.
Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques	Les données sont issues de l'Agence de l'Eau du bassin Adour-Garonne, de Gest'eau, de la base de données Eaufrance, du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Hers Mort-Girou et de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie.
Milieux naturels et biodiversité	Les données présentées sont issues de l'INPN, de la DREAL Occitanie, du SDAGE Adour-Garonne, du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées, et du SCoT de la Grande Agglomération Toulousaine. Des investigations de terrains ont en outre été menées entre 2018 et 2022.
Risques majeurs	Les données sont issues de la base de données Géorisques, de la DDT de Haute-Garonne, et du BRGM.
Nuisances et pollutions	Les données sont issues d'ATMO Occitanie, des bases de données nationales BASOL et BASIAS, et de l'AFNR Cartoradio.
Climat – Energie	Les données sont issues de Météo France, du Schéma Régional Climat Air Energie de Midi-Pyrénées, de l'Agenda 21 du Pays Tolosan, de l'Agenda 21 de Saint-Geniès-Bellevue, de l'Agenda 21 de la Communauté de communes des Coteaux de Bellevue, du Schéma Régional Eolien, de l'OREMIP, de Climagir Midi-Pyrénées, et de l'ADEME.
Paysage et patrimoine	Les données sont issues de l'Atlas des Paysages de Haute-Garonne et de l'Atlas des patrimoines.

Tableau 13 : Méthodes et sources des données de l'état initial de l'environnement

Néanmoins, les limites d'utilisation de ces données sont de plusieurs ordres : leur date de validation, parfois ancienne, leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées), la surface géographique considérée…

9.1.2 Méthode pour l'analyse des incidences du PLU et la définition des mesures

Une première analyse du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue a été réalisée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas déposée le 14 novembre 2019. Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures correctrices ont ensuite été établies et intégrées, grâce à la démarche itérative, dans l'élaboration des pièces constitutives du PLU.

Le projet de révision du PLU a été dispensé d'évaluation environnementale, par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 13 janvier 2020.

Le projet de PLU a ensuite été arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2021.

Cependant, le projet de révision du PLU de Saint-Geniès-Bellevue s'est vu soumis à évaluation environnementale, d'après le Décret n°2021-1346 du 13 octobre 2021 modifiant l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi, une évaluation environnementale du projet de PLU a été réalisée ultérieurement à l'arrêt du PLU, en date du 23 juin 2021. Elle a été réalisée entre décembre 2021 et septembre 2022.

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à apprécier, pour chaque action envisagée, les effets de celle-ci sur l'environnement au regard des enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Le renseignement d'une grille d'évaluation a permis de mettre en exergue les effets environnementaux de chaque orientation du PADD, de chaque règle énoncée dans le règlement local d'urbanisme et de chaque OAP. Une analyse des impacts cumulés a également pu être dégagée de ces grilles d'évaluation. Les effets ont été analysés selon trois critères d'analyse :

- Nature de l'incidence (positive, négative ou neutre) ;
- Caractère direct ou indirect de l'incidence ;
- Intensité de l'incidence (négligeable, faible ou forte).

En outre, une orientation peut faire l'objet d'un point de vigilance, c'est-à-dire un effet potentiellement négatif lié aux conditions de mise en œuvre.

Afin d'éviter, réduire ou compenser chaque incidence mise en évidence, des mesures ont été identifiées dans les pièces constitutives du PLU.

Enfin, afin de permettre l'évaluation future du PLU au regard des enjeux environnementaux, des indicateurs ont été définis. Pour chaque indicateur, est indiquée la source éventuelle de la donnée ainsi que son éventuelle périodicité d'actualisation.

9.2 Les difficultés rencontrées

Aucune difficulté majeure n'a été rencontrée.

Toutefois, notons que l'évaluation environnementale a été réalisée ultérieurement à l'arrêt du PLU, en date du 23 juin 2021. En effet, le projet de révision du PLU de Saint-Geniès-Bellevue s'est vu soumis à évaluation environnementale d'après le Décret n°2021-1346 du 13 octobre 2021 modifiant l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme. La démarche itérative de l'évaluation environnementale n'a donc pas pu être pleinement appliquée. Cependant, celle-ci a pu être appliquée lors de l'analyse des incidences menée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas. Des mesures d'évitement et de réduction ont en effet pu être intégrées aux pièces constitutives du PLU suite à cette première analyse des incidences.

De plus, la démarche d'évaluation environnementale portant sur un document de planification urbaine et non sur un projet opérationnel, toutes les incidences sur l'environnement ne sont pas connues précisément à ce stade, et seules les études d'impact propres à chaque projet traiteront dans le détail des effets précis sur l'environnement.

CHAPITRE 10 : RESUME NON TECHNIQUE

10.1 Choix du projet communal

Le projet de révision du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de Saint-Geniès-Bellevue vise, à horizon 2030, à préserver et mettre en valeur les spécificités de son territoire et de son environnement, tout en permettant un développement de l'habitat et de la vie économique. Dans ce cadre, le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) s'organise autour de 5 grands axes, déclinés en orientations :

- Axe 1 : Mettre en valeur des paysages forts et contrastés marqués par le relief des coteaux :
  - Orientation 1 : Donner des limites claires à l'urbanisation en instaurant des coupures d'urbanisation ;
  - Orientation 2 : Mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces publics témoins de l'identité locale ;
  - Orientation 3 : Conserver la lisibilité et les vues patrimoniales du territoire ;
- Axe 2 : Préserver les continuités écologiques et le cadre naturel de la commune :
  - Orientation 4 : Protéger les cours d'eau et zones humides (trame bleue) ;
  - Orientation 5 : Protéger les principaux boisements et les milieux ouverts (trame verte) ;
- Axe 3 : Maintenir le caractère agricole du territoire :
  - Orientation 6 : Protéger les terres agricoles ;
  - Orientation 7 : Prendre en compte les besoins de développement ;
- Axe 4 : Maitriser le développement urbain en limitant la consommation d'espace :
  - Orientation 8 : Accueillir entre 200 et 250 nouveaux logements ;
  - Orientation 9 : Diversifier l'offre de logements et construire l'équilibre social de l'habitat ;
  - Orientation 10 : Modérer les besoins en extension urbaine ;
- Axe 5 : Recentrer le développement urbain dans une logique de proximité :
  - Orientation 11 : Soutenir l'animation et la vitalité du centre-bourg ;
  - Orientation 12 : Prioriser et organiser le développement urbain au sein de l'aire de proximité ;
  - Orientation 13 : Conforter le tissu économique local ;
  - Orientation 14 : Pérenniser les équipements publics existants et préparer leur renforcement ;
  - Orientation 15 : Valoriser les chemins de randonnée.

10.2 Evaluation environnementale

10.2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Géomorphologie

La commune de Saint-Geniès Bellevue se situe à une altitude comprise entre 155 et 216 mètres.

Les sols sont majoritairement sablo-argileux. Ils peuvent ainsi présenter des difficultés d'infiltration d'eau. Ils sont de plus soumis au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Deux anciennes exploitations minérales sont présentes sur la commune mais aucune n'est en activité. La définition de nouveaux secteurs où l'implantation de carrières pourrait être autorisée nécessitera la prise en compte des zones de sensibilités environnementales définies dans le cadre du schéma départemental des carrières de la Haute-Garonne.

Ressources en eau

Le réseau hydrographique de la commune de Saint-Geniès-Bellevue est caractérisé par quatre cours d'eau traversant le territoire, ainsi que quelques plans d'eau. Le territoire se situe par ailleurs au droit de trois masses d'eau souterraines.

La ressource en eau souterraine et superficielle du territoire présente des pressions significatives, notamment concernant les pressions ponctuelles (rejets de stations d'épuration) et les prélèvements en eau (deux points de prélèvement à usage d'irrigation).

La commune est classée en zone de répartition pour les eaux superficielles, en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable aux nitrates. Il conviendra donc de veiller à protéger et améliorer l'état de la ressource en eau sur le territoire.

Milieu naturel et biodiversité

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique faunistique et Floristique) de type I se situe au droit du territoire communal. Aucun autre zonage du patrimoine naturel ne recoupe le territoire.

Concernant la Trame Verte et Bleue, la commune de Saint-Geniès Bellevue présente quatre types de sous-trames :

- La sous-trame des milieux fermés : les réservoirs de biodiversité des boisements au sud (dont le bois de Preissac) et au nord de la commune. Ces réservoirs sont reliés majoritairement par des boisements alluviaux ;
- La sous-trame des milieux semi-ouverts : les haies et les alignements d'arbres permettent de connecter les milieux riches en biodiversité. Ce réseau peut être développé en plantant des alignements de végétation à certains endroits stratégiques pour relier les réservoirs de biodiversité de milieux fermés du nord et du sud ;
- La sous-trame des milieux ouverts est essentiellement composée de corridors diffus. Elle contient également des prairies de fauche et des friches plus favorables à la biodiversité ;
- La sous-trame des milieux aquatiques : le ruisseau de Castelviel est considéré comme un réservoir de biodiversité. Les cours d'eau, plans d'eau et les vallées inondables permettent aux espèces de se déplacer.

Le territoire présente des discontinuités linéaires liées aux routes départementales traversant le territoire ainsi qu'au tissu urbain. Ces discontinuités peuvent être limitées en conservant les ruptures d'urbanisation.

La Trame Verte et Bleue à l'échelle urbaine est principalement constituée des jardins privés, permettent la mise en place d'un corridor « en pas japonais » plus ou moins fonctionnel.

Risques naturels et technologiques

La commune de Saint-Geniès-Bellevue est soumise aux principaux risques naturels suivants : risque de mouvement de terrain et risque d'inondation.

La commune est concernée par un aléa retrait-gonflement des argiles fort sur tout son territoire. Elle est ainsi couverte par le Plan de Prévention des Risques (PPR) lié au risque Sècheresse, approuvé le 30 août 2005. De plus, un secteur à l'est est identifié comme soumis au risque de glissement de terrain.

Concernant le risque d'inondation, la commune est concernée par le risque de débordement de cours d'eau. En particulier, un secteur est identifié comme soumis au risque d'inondation le long du ruisseau de la Pichounelle, à l'est du territoire. Par ailleurs, le territoire est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe dans sa partie extrême sud.

Enfin, la commune n'est pas concernée par un risque technologique.

Notons que le changement climatique a des impacts sur les principaux risques majeurs, de par l'intensification des forts épisodes pluvieux en hiver et l'augmentation des températures qui provoque une fonte des neiges plus rapide (augmentation du risque d'inondation), l'augmentation des périodes de sécheresse et de canicule (augmentation du phénomène de retrait et gonflement des argiles, du risque incendie et du risque caniculaire) …

Nuisances et pollutions

La commune de Saint-Geniès-Bellevue présente une qualité de l'air globalement bonne. On note toutefois une exposition moyenne du territoire à l'ozone et faible aux particules en suspension.

Aucun site ou sol pollué recensé dans la base de données BASOL ne se situe au sein de la commune de Saint-Geniès-Bellevue, toutefois six sites industriels ou de service en activité ou non sont recensés dans la base de données BASIAS sur le territoire. En cas de projet de construction ou de réhabilitation sur ces sites, il conviendra de veiller à l'absence de pollution.

La commune présente également des sources de pollutions électromagnétiques, via la présence de quatre ouvrages émetteurs radio.

Par ailleurs, la commune de Saint-Geniès-Bellevue n'est pas concernée par des nuisances sonores.

Energie et climat

La commune de Saint-Geniès Bellevue présente des émissions de gaz à effet de serre de l'ordre de 3,4 t_{eq} CO_2 (tonnes équivalent CO_2) par an et par habitant. Le secteur des transports est le secteur le plus émetteur.

Les consommations énergétiques du territoire sont de l'ordre de 55,9 GJ (Giga Joule) par an et par habitant (tous secteurs et toutes énergies confondues). Le résidentiel est le secteur le plus consommateur.

La commune produit 60 kW d'énergie solaire actuellement mais des potentiels de développement des énergies renouvelables existent, notamment la biomasse et le solaire.

Par ailleurs, les prévisions réalisées dans le cadre du changement climatique envisagent sur le territoire régional une hausse des températures moyennes, notamment dans les zones urbaines, une diminution du nombre de jour de gel, ainsi qu'une diminution des précipitations. Ces phénomènes auront alors des conséquences à la fois sur les populations et la santé, sur la biodiversité, sur l'aggravation des risques naturels, sur la disponibilité de la ressource en eau… Un des enjeux sera donc pour le territoire communal de s'adapter face à ces changements et aux risques accentués.

Paysage et patrimoine

La commune de Saint-Geniès-Bellevue se caractérise par la richesse et la variété de ses paysages. Cependant, l'étalement urbain et la généralisation d'une urbanisation déconnectée du contexte paysager conduisent à une banalisation et menacent la diversité et le cadre de vie.

La préservation de la structure végétale, et particulièrement des boisements existants, des haies vives, des arbres en alignement et des sujets isolés remarquables, est un élément à prendre fortement en compte dans l'évolution de l'urbanisation sur la commune.

La préservation des milieux humides et des cours d'eau doit faire l'objet d'une attention particulière pour la biodiversité qu'ils accueillent mais également pour la qualité du paysage qu'ils produisent. Les forêts riveraines ou ripisylves doivent être maintenues, voire développées.

La végétation des coteaux pour son rôle écologique mais également pour son rôle fonctionnel dans le maintien de la pente est également à préserver.

Il faut affirmer une limite claire à l'urbanisation pour préserver les espaces agricoles et boisés et la diversité de paysages et de milieux qu'ils représentent.

Dans la plaine agricole, le caractère rural de la commune doit être maintenu.

De plus, la commune de Saint-Geniès-Bellevue compte différents ensembles architecturaux et paysagers anciens liés à la pratique de l'agriculture qui doivent être protégés (bordes, domaines agricoles anciens, alignements d'arbres, arbres remarquables, …).

Enfin, le relief de la commune offre de nombreuses vues lointaines sur le paysage qui doivent être valorisées et composées.

10.2.2 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Consommation et l'organisation globale de l'espace

Le projet de PLU va indéniablement engendrer une consommation d'espaces naturels. Ainsi, à horizon 2030, la commune prévoit une consommation de 7,2 ha, soit près de 1,9% de la superficie du territoire.

Le projet de PLU privilégie un développement au sein de l'enveloppe urbaine existante, via l'urbanisation des dents creuses et la réhabilitation de bâtis existants.

Le règlement participe également à la limitation de la consommation d'espaces, via :

- La définition des zones à urbaniser au sein du tissu urbain ou dans la continuité du tissu urbain existant ;
- La limitation du mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Des secteurs de constructibilité restreinte en zone A, N, et Ns.

L'ensemble des mesures prises dans le projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue implique une importante maîtrise des incidences.

Aucune mesure complémentaire n'est jugée nécessaire.

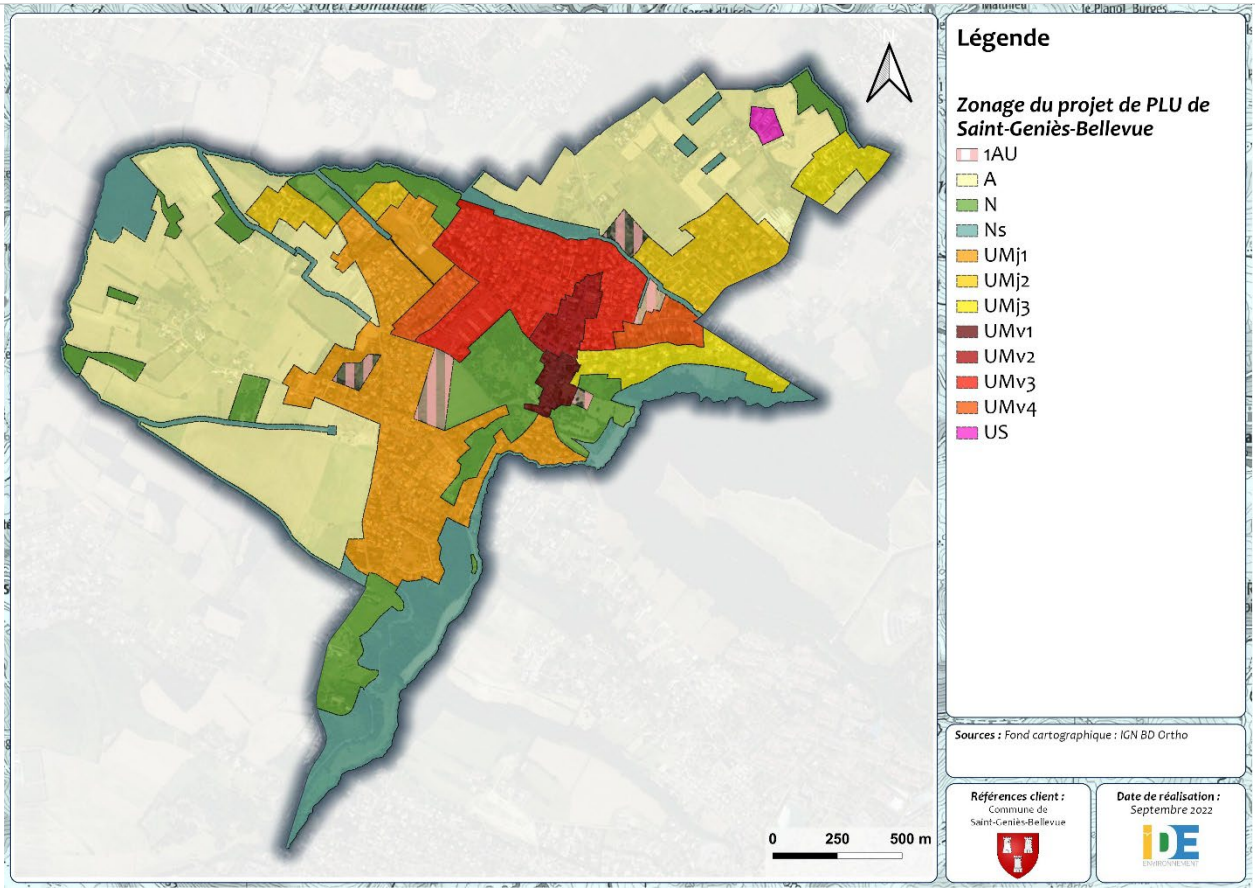

Zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Caractéristiques géomorphologiques

Le projet de PLU contribue à la préservation des sols via notamment la lutte contre l'étalement urbain, le maintien des espaces naturels, et la préservation des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. La préservation des sols est également traitée positivement et indirectement par la mise en place d'un assainissement respectueux des normes et donc de moindre impact sur la qualité des sols.
De plus, concernant la gestion du sous-sol, le règlement du projet de PLU interdit l'exploitation de carrières en zones urbaines et à urbaniser. Les affouillements et exhaussements du sol sont quant à eux autorisés sous conditions.
Ainsi, le projet de PLU a une incidence maîtrisée sur la géomorphologie. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

Caractéristiques hydrogéologiques et hydrologiques

L'accueil de nouvelles populations et le développement de l'urbanisation engendreront de nouveaux flux et de nouvelles pressions sur la ressource en eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Tout un ensemble de dispositions est pris pour la préservation de la ressource en eau dans le PADD. Ces mesures peuvent être directes (préservation des cours d'eau et zones humides, des éléments de la trame bleue) ou indirectes (limitation de l'imperméabilisation des sols permettant de limiter le ruissellement des eaux pluviales).

De plus, dans le règlement, plusieurs mesures participent à la prise en compte de la ressource aquatiques :

- La préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- La prise en compte de l'assainissement collectif ;
- La prise en compte de l'assainissement des effluents industriels ;
- La prise en compte de l'assainissement des eaux pluviales ;
- La promotion d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration).

Le projet de zonage permet par ailleurs de protéger les cours d'eau du territoire et leurs abords (classement en zone Ns, et classement en espaces boisés classés de plusieurs secteurs de ripisylves).

Le projet de PLU intègre ainsi un grand nombre de mesures aux incidences positives, directes et fortes sur la ressource en eau.

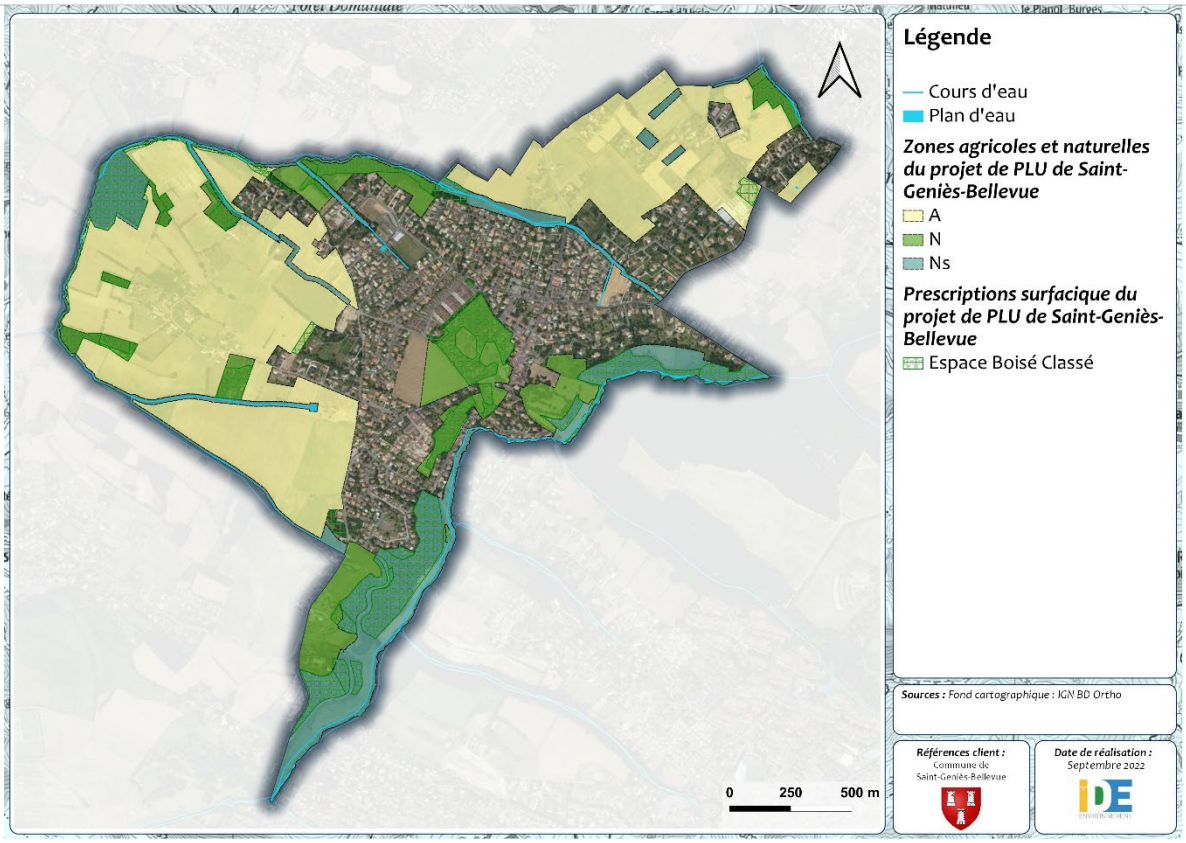

Hydrographie au droit des zones naturelles et agricoles du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Milieux naturels et à la biodiversité

Le projet de PLU contribue à la préservation de la biodiversité. En effet, il présente plusieurs mesures qui permettent :

- Une constructibilité restreinte en zones naturelles et agricoles ;
- La préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- La prise en compte des continuités naturelles en milieu urbain ;
- Le maintien et le développement de la nature en ville via la végétalisation des espaces urbains et le développement d'espaces verts, constitués d'essences locales ;
- La lutte contre les espèces invasives ;
- La lutte contre l'artificialisation des sols ;
- La mise en œuvre d'une OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) thématique « Protection des coteaux boisés (Trame Verte et Bleue) ».

De plus, le règlement du PLU intègre 4 prescriptions surfaciques et linéaires qui contribuent à la préservation de la biodiversité et des dynamiques écologiques :

- L'identification d'EBC (Espaces Boisés Classés) à préserver ou créer ;
- L'identification de terrains bâtis boisés à protéger ;
- L'identification de haies ou alignements d'arbres à protéger ;
- L'identification de haies ou alignements d'arbres à créer.

De plus, grâce à ces dispositions, le PLU de Saint-Geniès-Bellevue ne présentera pas d'incidence significative sur la ZNIEFF recoupant le territoire, ni sur un autre espace naturel remarquable.

Par ailleurs, un diagnostic écologique a été réalisé en 2018 et complété en 2022, sur les futures zones à urbaniser envisagées par la commune.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence des enjeux écologiques sur certains secteurs, et d'émettre des recommandations pour la préservation de la biodiversité dans le cadre de l'aménagement de ces secteurs. Ainsi, en se basant sur ce diagnostic écologique, la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) a pu être appliquée tout au long de la définition des OAP, afin de limiter l'impact sur le milieu naturel.

Ainsi, le projet de PLU présente une incidence maîtrisée sur le milieu naturel et la biodiversité.

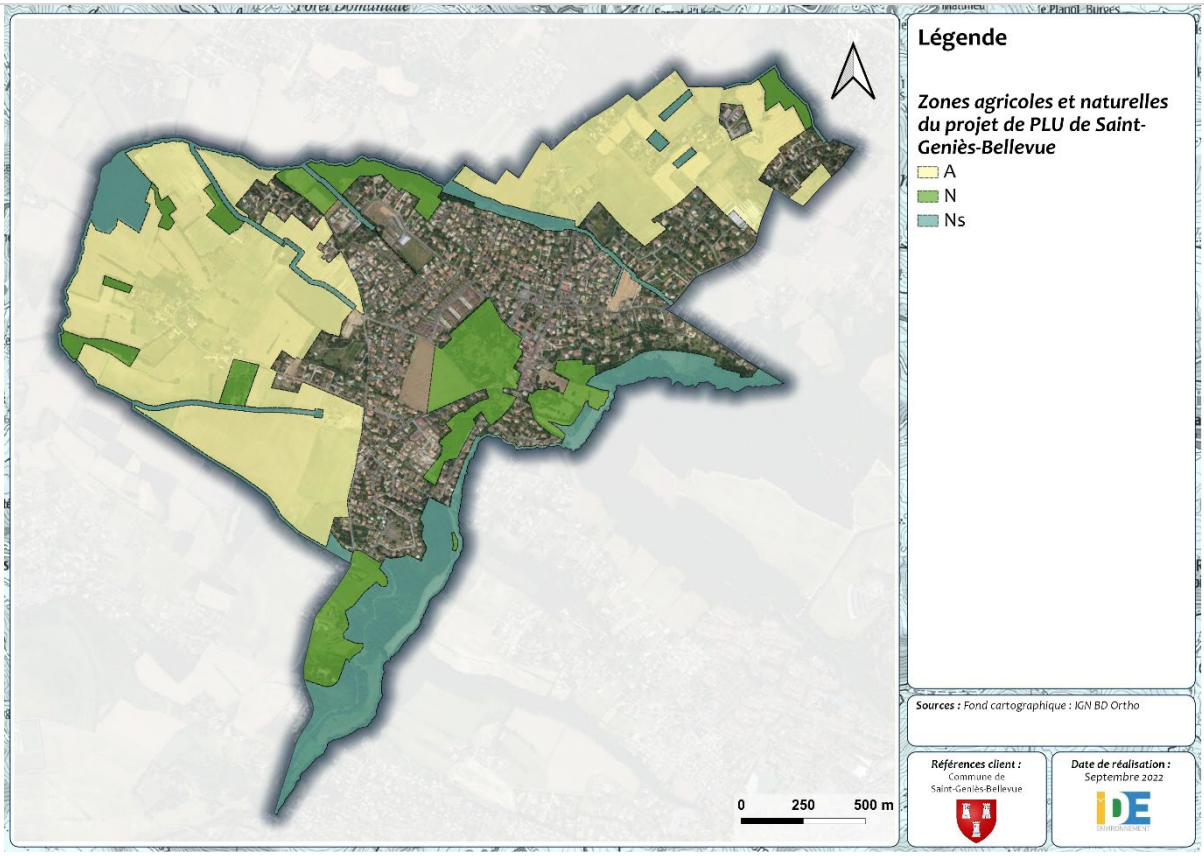

Zones agricoles et naturelles du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

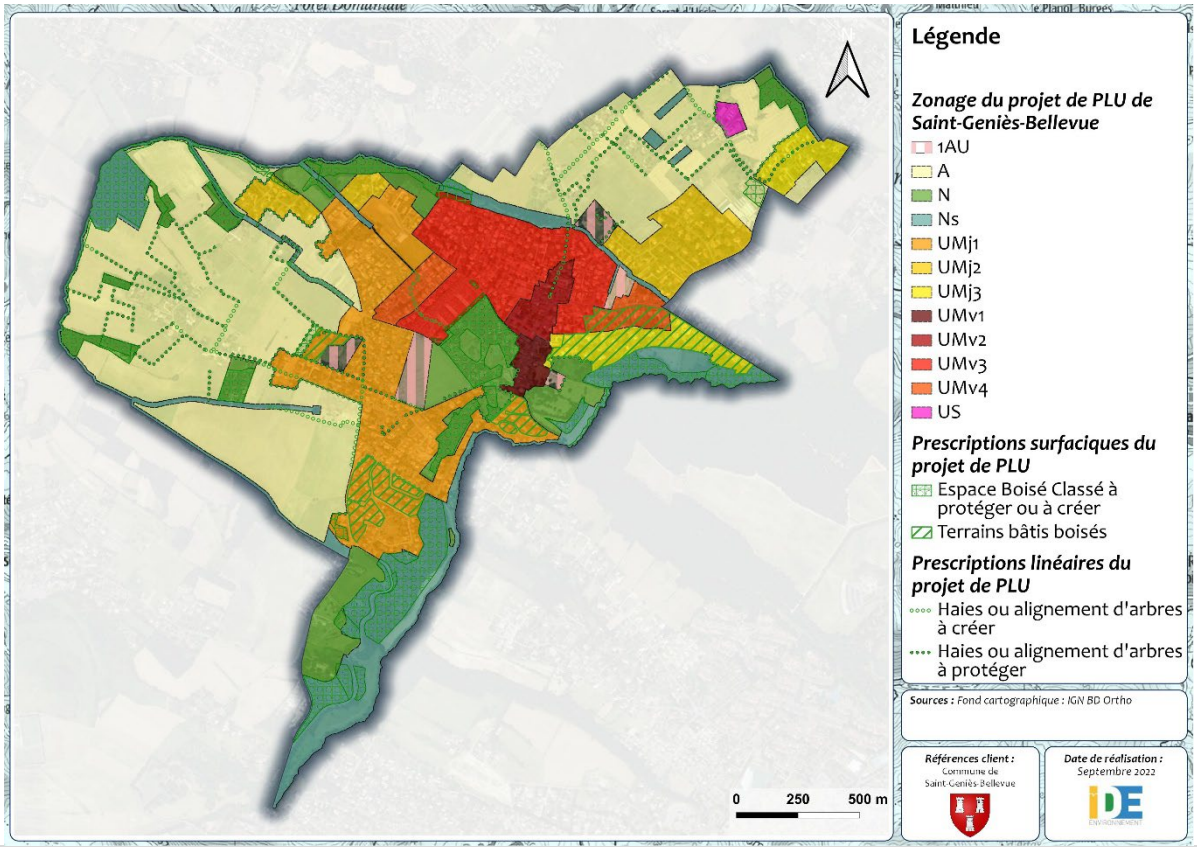

Prescriptions du PLU de Saint-Geniès-Bellevue en lien avec la protection de la biodiversité

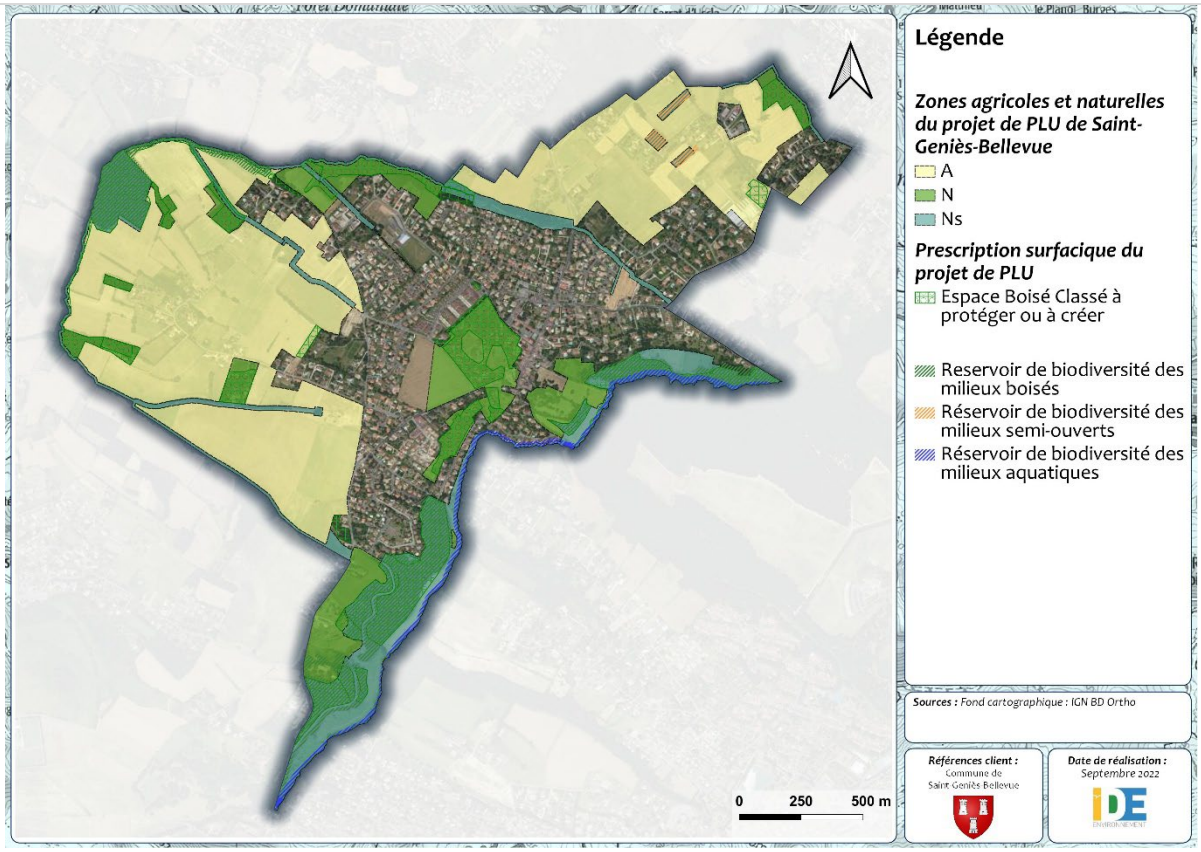

Réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue de Saint-Geniès-Bellevue au droit des zones agricoles et naturelles du projet de PLU et des prescriptions en lien avec la protection de la biodiversité

Risques naturels et technologiques

Le projet de PLU prend en compte les risques naturels suivants :

- Risque d'inondation par débordement de cours d'eau : les cours d'eau et leurs abords sont classés en zone Ns. De plus, le plan de zonage identifie un « secteur soumis à risque d'inondation », où la constructibilité est restreinte ;
- Risque d'inondation par ruissellement : le PLU entend limiter l'imperméabilisation des sols. De plus, il promeut la mise en place de solutions de gestion des eaux pluviales dans le cadre de nouveaux aménagements, et en particulier de solution d'infiltration à la parcelle ;
- Risque d'inondation par remontée de nappe : le secteur soumis à ce risque est classé en zone Ns ;
- Risque d'aléa retrait-gonflement des argiles : le règlement rappelle la nécessité de se conformer aux prescriptions du PPR Sècheresse, annexé au PLU ;
- Risque de glissement de terrain : Le plan de zonage identifie un « secteur à risque de glissement de terrain », où la constructibilité est restreinte.

Enfin, le règlement intègre des mesures pour lutter contre le risque technologique lié aux activités industrielles.

Ainsi, le projet de PLU présente une incidence maîtrisée sur les risques naturels et technologiques.

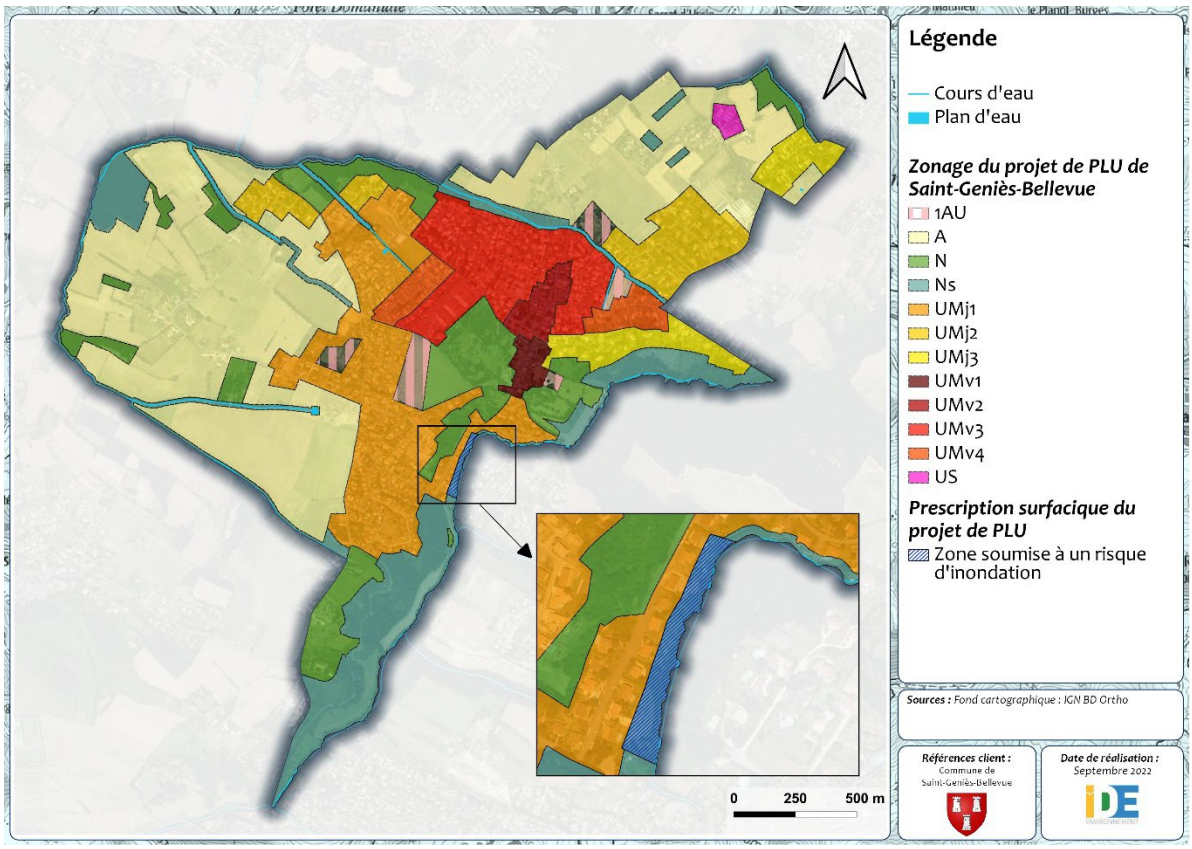

Localisation du secteur soumis à un risque d'inondation au droit du zonage du projet de PLU de Saint-Geniès-Bellevue

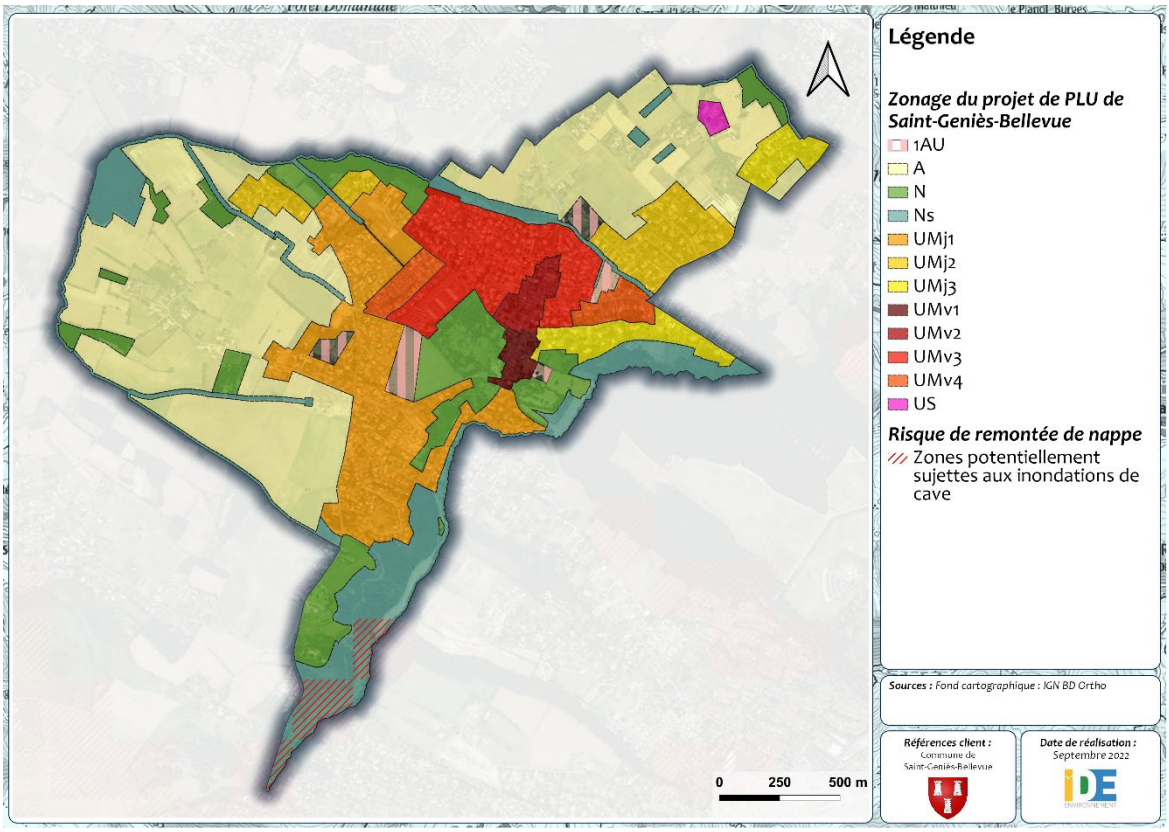

Risque de remontée de nappe au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

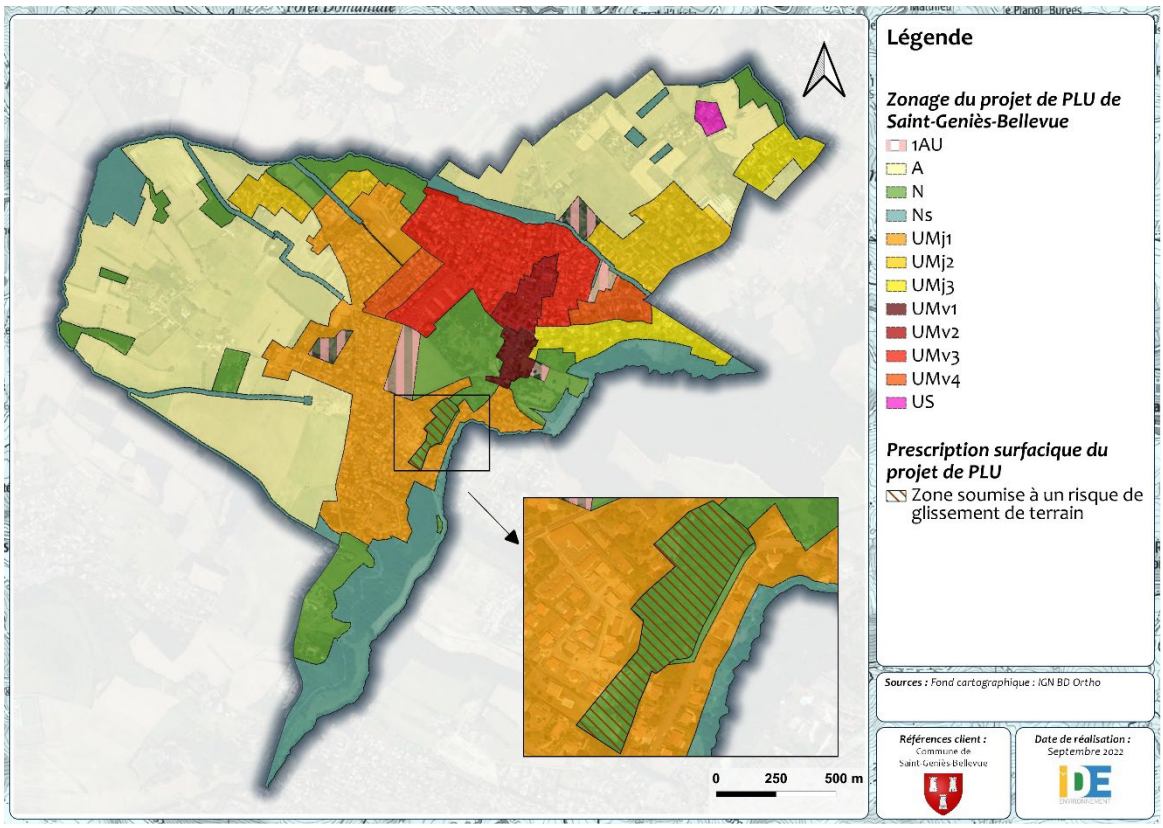

Secteur à risque de glissement de terrain au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Nuisances et aux pollutions
Les dispositions du PADD entendent clairement limiter les nuisances et pollutions qui sont correctement prises en compte et proportionnées aux enjeux initiaux : • La préservation de la trame verte et bleue locale (stockage du carbone, amélioration du cadre de vie des habitants, rôle épuratoire des zones humides...) ; • La limitation des besoins en déplacements, permettant de limiter les émissions polluantes ; • Le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle, et en particulier la valorisation des cheminements doux, permettant de limiter les émissions polluantes. Par ailleurs, le projet de PLU intègre dans son règlement et son plan de zonage la prise en compte : • Des nuisances vis-à-vis du voisinage (activités industrielles, artisanales, ICPE...) ; • Des nuisances électromagnétiques ; • De la préservation de la qualité de l'air, en encourageant les déplacements doux ; • De la problématique de la gestion des déchets ; • De la réduction des pollutions à travers la végétalisation en milieu urbain ; • De l'implantation d'espèces locales qui limite les espèces invasives et donc les phénomènes d'allergies ; • De la protection des milieux aquatiques (végétalisations, encadrement des rejets de l'assainissement). Par ailleurs, l'OAP thématique concernant le volet Déplacements contribue à lutter contre les émissions de polluants atmosphériques liées au transport (augmentation de la part modale des vélos, de la marche à pied et développement des transports en commun dans les déplacements quotidiens). Le PLU présente une incidence maîtrisée sur les nuisances et pollutions. Un point de vigilance est toutefois relevé. En effet, dans le cadre de la requalification de sites potentiellement pollués, le projet de règlement pourrait préconiser, en fonction de l'usage futur du site, de s'assurer préalablement de l'absence de pollution.

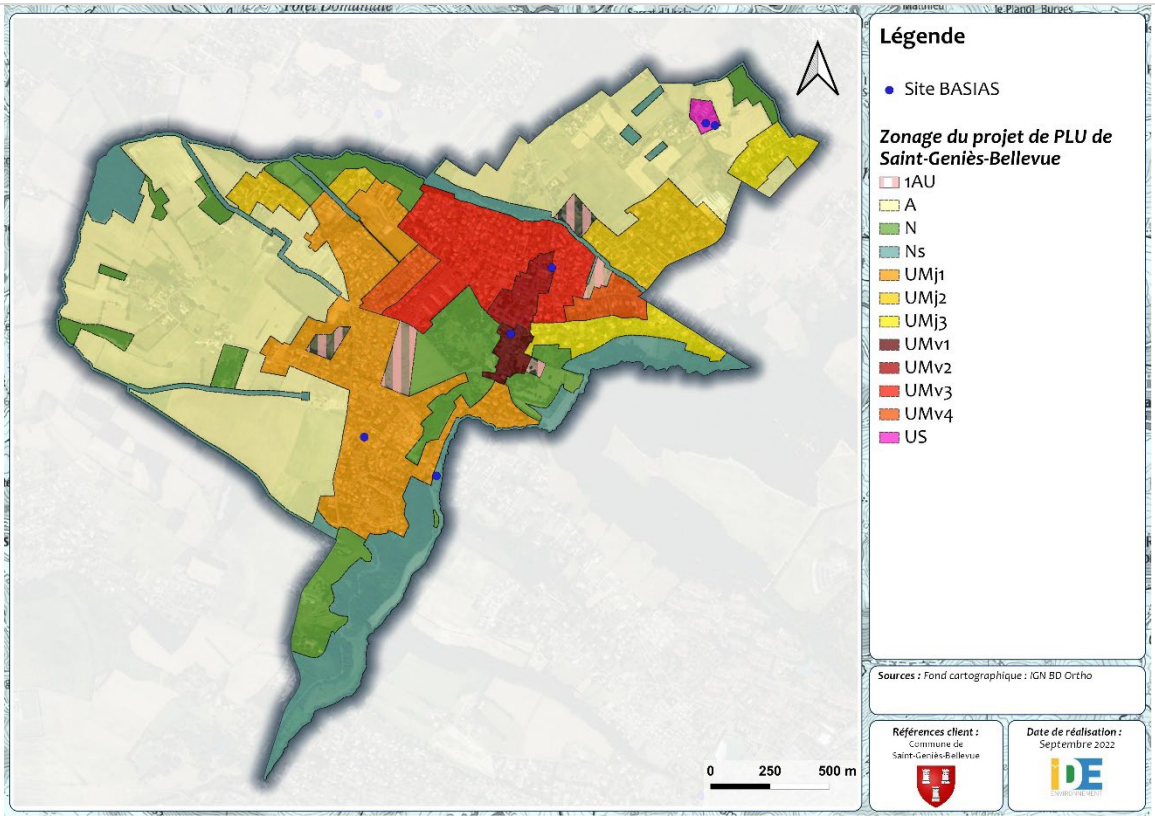

Sites BASIAS au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

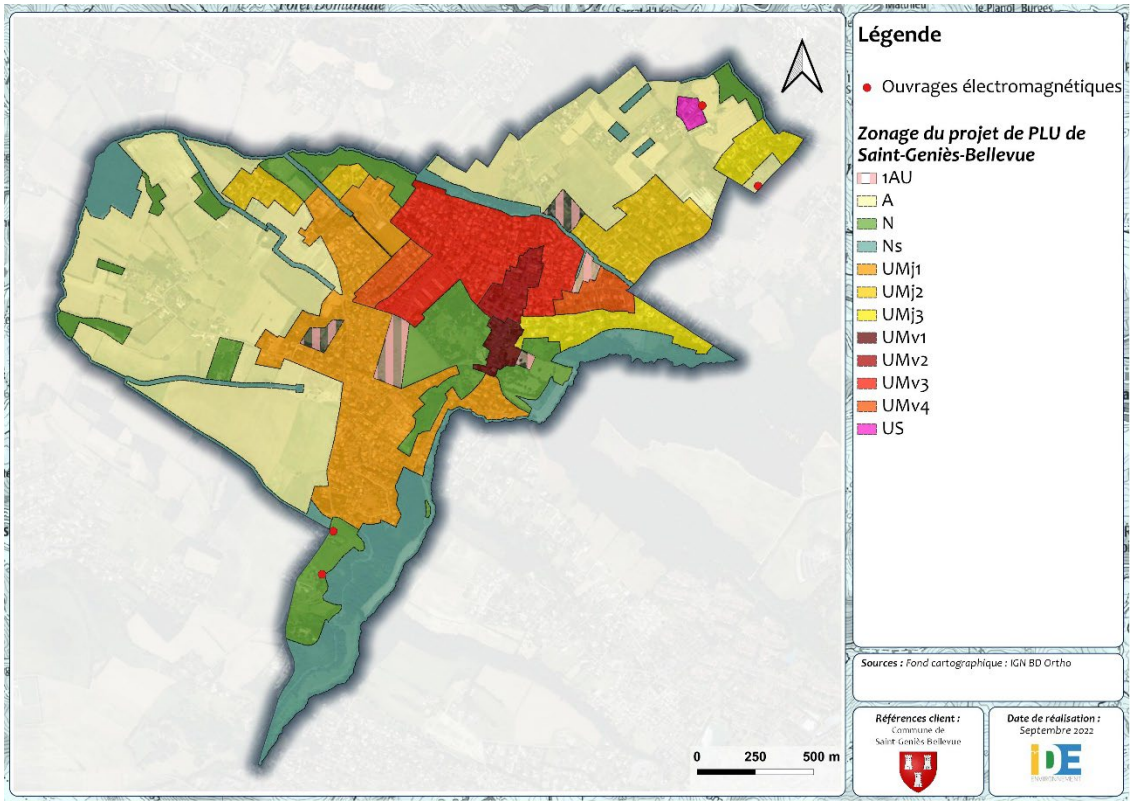

Ouvrages électromagnétiques au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

Changement climatique

Le projet de PLU participe à la lutte contre le changement climatique.

La lutte et l'adaptation au changement climatique est traitée via notamment :

- Le développement des mobilités décarbonées, via les cheminements piétons et cycles sécurisés, et l'aménagement des places de stationnement pour les vélos ;
- Le développement des énergies renouvelables à l'échelle individuelle ou collective ;
- L'intégration de la nature en ville, permettant notamment la réduction des îlots de chaleur urbains ;
- L'intégration d'essences locales, donc adaptées aux conditions édaphoclimatiques du territoire, et l'interdiction des espèces invasives ;
- La prise en compte des risques naturels dans un contexte de changement climatique.

Par ailleurs, l'OAP thématique concernant le volet Déplacements contribue à lutter contre les émissions de gaz à effet de serre liées au transport (augmentation de la part modale des vélos, de la marche à pied et développement des transports en commun dans les déplacements quotidiens).

Le PLU présente une incidence positive sur l'énergie et le climat. Aucune mesure complémentaire n'est nécessaire.

Paysages et au patrimoine

Les enjeux paysagers sont correctement pris en compte dans le PADD et l'impact cumulé de ce dernier est positif. Le règlement développe pour chaque zone les prescriptions applicables. Il intègre notamment :

- Des dispositions spécifiques et territorialisées vis-à-vis de l'intégration paysagère et architecturale des aménagements ;
- L'identification d' « éléments bâtis à protéger » ;
- Le développement de la végétalisation et des espaces verts en milieu urbain.

Par ailleurs, l'OAP thématique concernant le volet Patrimoine contribue à la préservation du patrimoine bâti du territoire.

Le PLU présente ainsi une incidence positive sur les paysages et le patrimoine. Aucune mesure complémentaire n'est proposée.

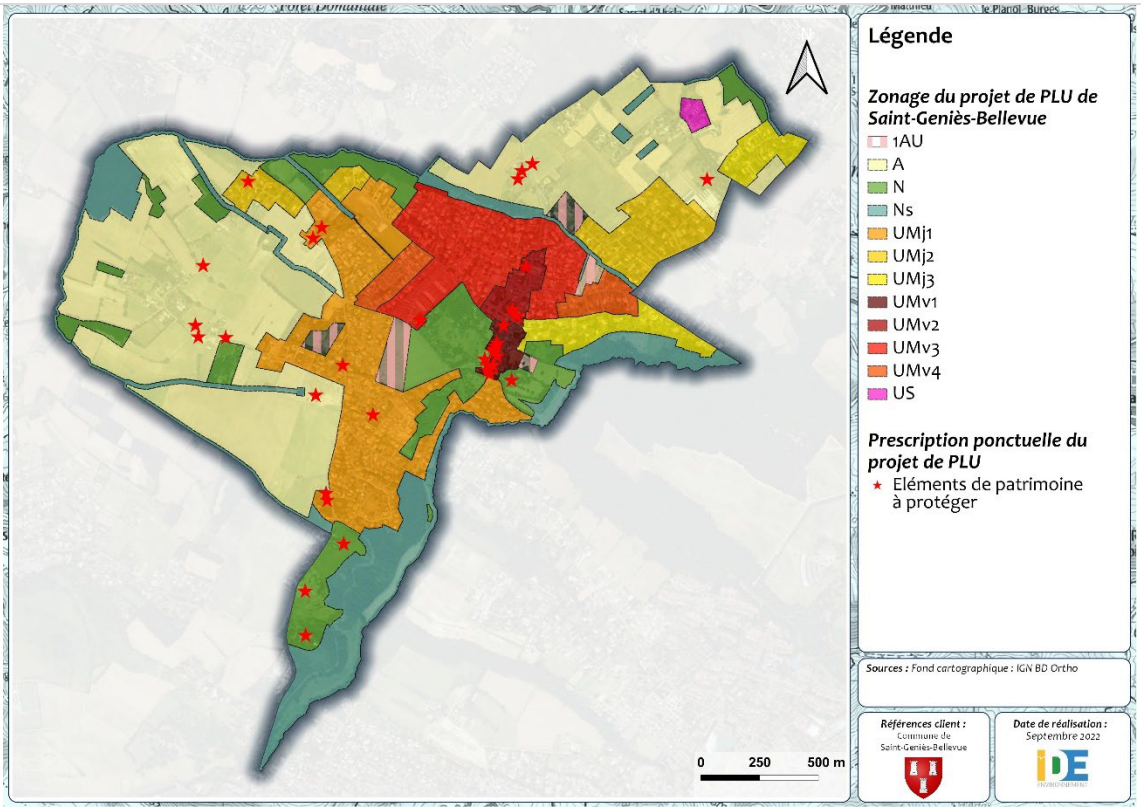

Eléments bâtis à protéger au droit du projet de zonage du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

16 indicateurs permettent d'assurer le suivi des effets du projet de PLU à différentes échelles spatio-temporelles.

10.2.3 Zoom sur les OAP

Les tableaux suivants présentent une synthèse de l'analyse des incidences menée sur les secteurs soumis à OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) n°1 à 4.

- Analyse des incidences de l'OAP n°1 : « Malingoust » - Zone 1AU

Thématiques	Incidence de l'OAP sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	+
Ressource en eau	
Milieu naturel et TVB	++
Risques naturels et technologiques	++
Nuisances et pollution	++
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	++
Paysage	++
Eau, assainissement et déchets	++ V

- Analyse des incidences de l'OAP n°2 : « route de Bazus » - Zones 1AU et Ns

Thématiques	Incidence de l'OAP sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	+
Ressource en eau	++ V
Milieu naturel et TVB	++
Risques naturels et technologiques	++
Nuisances et pollution	++
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	++
Paysage	++
Eau, assainissement et déchets	++ V

- Analyse des incidences de l'OAP n°3 : Secteur « Grand Champ » - Zones 1Au et N

Thématiques	Incidence de l'OAP sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	+
Ressource en eau	
Milieu naturel et TVB	++
Risques naturels et technologiques	++
Nuisances et pollution	++
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	++
Paysage	++
Eau, assainissement et déchets	++ V

➢ Analyse des incidences de l'OAP n°4 : Secteur « Le Touron » - Zones 1Au et Ns

Thématiques	Incidence de l'OAP sur l'environnement, les personnes et les biens
Géomorphologie	+
Ressource en eau	++ V
Milieu naturel et TVB	++
Risques naturels et technologiques	++
Nuisances et pollution	++
Energie-climat et lutte contre le changement climatique	++
Paysage	++
Eau, assainissement et déchets	++ V

Incidence :

	Positive Directe	++	Forte
	Positive Indirecte	+	Faible
	Négative Directe	0	Négligeable
	Négative Indirecte	V	Point de vigilance
	Non concerné		

10.2.4 Mesures compensatoires

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

10.2.5 Indicateurs pour le bilan du PLU

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme, 16 indicateurs ont été proposés afin de permettre la future évaluation du PLU par la collectivité.

Propositions d'indicateurs	Source	Périodicité	Valeur de référence
Nombre d'habitants	INSEE	6 ans	2 452 (2018)
Nombre de logements	INSEE	6 ans	1 144 (2018)
Part des territoires artificialisés sur la commune	IGN OCS GE	6 ans	/
Consommation d'espace au cours des dix dernières années	Mairie	10 ans	10,2 ha (période 2011-2020)
Nombre d'unités foncières en dents creuses au sein de la commune (et potentiel de logements)	Mairie	6 ans	4 unités foncières (potentiel 15 à 20 logements)
Suivi des divisions foncières	Mairie	6 ans	/
Taux de vacance sur la commune	Filocom	6 ans	/
Part du territoire couvert par un espace naturel remarquable ou protégé	INPN	6 ans	3,5 ha d'espace compris dans un zonage du patrimoine naturel, soit 0,9% du territoire
Production d'énergie renouvelable sur le territoire	Ministère de la transition écologique et solidaire, Observation et statistiques	6 ans	/
Consommations énergétiques du territoire par habitants	Energif	6 ans	55,9GJ/hab/an (2016)
Emissions de gaz à effet de serre du territoire (teqCO_2) par habitant	Energif	6 ans	3,4 teqCO_2/hab/an (2016)
Taux de charge de la station d'épuration du territoire	assainissement.developpement-durable.gouv.fr	6 ans	73,8 % (2020)
Nombre d'emplois sur la commune	INSEE	6 ans	292 (2018)
Nombre d'entreprises sur la commune	INSEE	6 ans	160 (2019)
Surface agricole utile du territoire (ha)	Agreste	10 ans	56 ha (2010)
Nombre d'exploitations agricoles sur la commune	Agreste	10 ans	4 (2010)

Indicateurs de suivi du PLU de Saint-Geniès-Bellevue

CHAPITRE 11 : ANNEXES

Annexe 1 : Diagnostic écologique sur les zones à urbaniser du projet de PLU, janvier 2022